Droits des obligations :

Introduction :

Paragraphe 1 : La notion d'obligation :

Une obligation désigne tout ce que l'on doit faire dans le langage courant. Ex : Obligation de se comporter de façon à ne pas gêner les autres.

Dans le langage juridique, le mot obligation n'a pas exactement le même sens. Les obligations ont ici un bénéficiaire précis. L'obligation a ici un caractère personnel. C'est l'obligation que l'on a envers quelqu'un.

Le rapport d'obligation est un rapport qui relie au moins deux personnes : celle qui doit quelque chose : le « Débiteur » (« C'est une personne qui est tenue envers une autre d'exécuter une prestation .») et le « Créancier » (« C'est une personne à laquelle quelque chose est due »). Le créancier est celui qui possède/détient une créance sur le débiteur.

La créance est l'inverse de l'obligation.

Le droit est créance est un droit personnel (=/= droit réel qui s'applique à tous) parce qu'il concerne un débiteur particulier. Lorsque l'on possède un droit de créance, on ne peut l'invoquer qu'à l'égard de son débiteur.

Exemple : dans le contrat de vente, le vendeur devient créancier d'une somme d'argent. L'acheteur devient débiteur du prix de la chose achetée. Le vendeur est débiteur de l'obligation de donner le produit acheté et l'acheteur créancier du produit.

Paragraphe 2 : La classification des obligations :

A : les obligations juridiques et les obligations naturelles :

L'obligation juridique est celle qui est sanctionnée par la loi, pour laquelle on va avoir une obligation forcée. Il est possible d'obtenir l'aide d'un juge ou de la force publique en cas de non paiement de cette obligation.

L'obligation naturelle n'est qu'un devoir moral est elle n'est pas sanctionnée par la loi. Le créancier d'une obligation naturelle ne peut pas saisir le juge pour se faire payer, ne peut pas obtenir une aide de la force publique. Par exemple, article 1965 Code Civil. Pourtant, la loi lui reconnaît quelques effets.

1 : Le régime juridique des obligations naturelles :

Deux règles à retenir :

* la première découle de l'article 1235 du Code Civil (Répétition = remboursement) et est vérifiée avec l'article 1967 du Code Civil ;
* D'après les tribunaux, si le débiteur reconnaît expressément l'existence de cette obligation, cette reconnaissance a pour effet de transformer l'obligation naturelle en obligation juridique.

2 : Quelques exemples d'obligations naturelles :

* les dettes de jeux ;
* les obligations alimentaires entre frères et soeurs. Le Code Civil institue des obligations alimentaires entre parents et enfants ou entre époux. Ces obligations alimentaires sont des obligations juridiques. Le Code Civil n'institue aucune obligations entre frères et soeurs mais la loi reconnaît ici une obligation naturelle ;
* les obligations éteintes par la prescription. Par exemple, un créancier dispose d'un délai plus ou moins long pour se faire payer. On appelle cela le « délai de prescription » (la plupart du temps 5 ans). Si au bout de cette période le créancier n'a toujours rien réclamé alors il ne peut plus le faire. Au bout de cette période , l'obligation juridique se transforme en obligation naturelle.

B : Les obligations distinguées selon leur sources :

La loi est à l'origine de toutes les obligations. Deux sources d'obligations :

1 : Les actes juridiques :

Il s'agit d'actes volontairement accomplit dans le but de créer une obligation à l'égard d'Autrui. Il s'agit d'actes dans lesquels une personne s'engage volontairement à l'égard d'une autre. Dans le contrat, le débiteur s'engage à verser une prestation à son créancier.

2 : Les faits juridiques :

Quelquefois, une personne procure un avantage à une autre sans l'avoir voulu. D'autres fois, une personne cause un préjudice à Autrui.

Il n'y a pas d'acte juridiques dans les deux cas. Pourtant il va y avoir éventuellement naissance d'obligations dans ces deux situations : obligation de réparer le dommage et obligation de restituer l'avantage.

A : L'avantage reçu d'Autrui, les quasi-contrats :

Il existe deux hypothèse de quasi-contrats envisagées par le Code et une troisième situation rajoutée par la jurisprudence :

* la gestion d'affaire (article 1372 et suivants du Code Civil). Une personne s'occupe spontanément des affaires d'Autrui. C'est un fait volontaire (réparation chez le voisin absent après une tempête). Le voisin peut-être condamné à m'indemniser pour l'avantage que je lui ai procuré. Ici un caractère d'urgence et de nécessité oblige le propriétaire du bien à indemniser son créancier ;
* le remboursement de l'indu (ce qui n'est pas du), article 1376 et suivants du Code Civil. Une personne paye une dette qui n'existe pas. L'exemple le plus fréquent concerne les caisses de sécurité sociale ou d'allocation familiales qui versent par erreurs des prestations et ensuite en réclament le remboursement. Cela peut aussi concerner une personne qui a payé une dette qui n'existe pas ou plus, ou une personne qui se trompe dans le bénéficiaire (voir également l'article 1935 du Code Civil). C'est la répétition de l'indu (quasi-contrat) ;
* l'enrichissement sans cause. Il est fréquent qu'une personne s'enrichisse au détriment d'une autre qui au contraire s'appauvrit. Ceci est parfaitement normal si c'est le résultat d'un acte juridique (exemple : concessionnaire qui vend une même voiture au même moment à deux personnes différentes pour un prix moins élevé pour une personne). Ici, rien à redire, un client a su mieux négocier qu'un autre.

Une personne construit un immeuble sur un terrain qui ne lui appartient pas. Selon le Code Civil, l'immeuble appartient à la personne à qui appartient le terrain.

Selon l'affaire originale, arrêt du 15 Juin 1992. Un propriétaire foncier terrien donne ses terres en location à un fermier. Le fermier fait faillite et ne peut plus payer ses dettes. Le contrat de bail de ces terres est résilié. Le propriétaire récupère la jouissance de ses biens et en paiement des loyers non payés le fermier lui abandonne les récoltes. Il se trouve qu'il y avait une troisième personne dans cette affaire : le marchand d'engrais qui n'avait pas été payé. Le marchand d'engrais s'est dit que c'est celui qui a bénéficié de la récolte qui a profité des engrais et obtient gain de cause : le propriétaire foncier s'est enrichit sans cause et le marchand d'engrais s'était appauvrit sans cause.

B : Le dommage causé à Autrui :

C'est la situation dans laquelle une personne a causé un dommage à Autrui : c'est la « responsabilité civile » et l'obligation de réparer le dommage que l'on cause à Autrui.

Il existe en droit deux catégories d'actes dommageables : les délits et les quasi-délits.

* les délits :

Dans le langage courant c'est une infraction pénale.

En droit civil c'est un fait illicite, intentionnel qui cause un dommage à Autrui. C'est un comportement illicite que l'on a eu volontairement. On a pas forcément voulu causer du tord à Autrui mais on a exécuté cet acte intentionnellement. Le délit civil est une source d'obligation (article 1382 du Code Civil).

* Les quasi-délits :

Article 1383. Il suppose également une faute, mais non intentionnelle. C'est un fait illicite mais commis de façon non intentionnelle qui cause un dommage à Autrui. D'après l'article 1383 du Code Civil, on est tenu de réparer les dommages causés par non insouciance et notre imprudence.

Dans les deux cas, l'auteur est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans les mêmes conditions. Les assurances vont peu rembourser l'auteur d'un délit mais vont rembourser celui d'un quasi-délit.

C : Obligation de donner, de faire ou de ne pas faire :

1 : Les obligations de donner :

L'objet de l'obligation est souvent une somme d'argent. Dans le langage courant, un créancier est une personne à laquelle on doit de l'argent. Dans le langage juridique, il y a toujours un créancier et un débiteur.

La pratique oppose d'ailleurs les obligations pécuniaires des autres obligations de donner (obligations en nature).

Dans un contrat de vente, l'obligation de l'acheteur est une obligation pécuniaire et l'obligation du vendeur est une obligation de donner. Une obligation de donner peut-être exécutée de façon forcée.

2 : Les obligations de faire ou de ne pas faire :

Dans le contrat de travail, le salarié s'engage à effectuer une prestation au profit et sous la direction de l'employeur. Le salarié est débiteur d'une obligation de faire.

Cela peut également être une obligation de ne pas faire. Par exemple, une obligation de non-concurrence : une personne s'engage à l'égard d'une autre de ne pas lui faire concurrence. Par exemple, dans la vente d'un fond de commerce (local, matériel et surtout clientèle), le vendeur a interdiction de s'installer à proximité de son ancien fond de commerce pour ne pas continuer avec sa clientèle dans son nouveau fond de commerce.

Les débiteurs d'obligation de faire ou ne pas faire ne peuvent pas être condamnés à exécuter leur obligation de façon forcée. Si le salarié ne travaille pas, on ne peut pas l'obliger à travailler. Le salarié qui ne respecte pas son obligation de non-concurrence ne va pas être condamné pour cela. Cela serait une atteinte trop importante à la personne du débiteur. La sanction ne peut concerner que des dommages et intérêts.

Titre 1 : La responsabilité civile :

Chapitre 1 : Introduction – La notion de responsabilité civile :

la responsabilité correspond à l'obligation de répondre de ses actes. Par exemple, le gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale.

La responsabilité est la sanction que le droit prévoit à un comportement dommageable/préjudiciable.

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le préjudice résultant soit de son fait, soit d'une chose dont on a la garde, soit enfin du fait des personnes dont on doit répondre. Cette réparation se fait par le versement d'une somme d'argent appelée « dommages et intérêts » ou « dommages-intérêts ». Le versement est fait à la victime pour la replacer dans la situation la plus proche de celle où elle serait si il n'y avait pas eu de dommages.

A : Distinction avec la responsabilité pénale :

Cela renvoie à la distinction entre le délit civil (fait illicite qui cause un dommage. Il ne porte atteinte qu'à un intérêt privé.) et le délit pénal (il peut porter atteinte à un intérêt privé mais surtout à l'intérêt public.).

Il faut que le comportement ait été expressément qualifié ainsi par la loi pour qu'il y ait délit pénal (article 7 de la DDHC). Il faut qu'une peine soit prévue pour sanctionner ce comportement.

Certains comportements concernent à la fois un délit civil et un délit pénal (comme le vol par exemple : le voleur est condamné au pénal pour l'action de voler et au civil pour dommages et intérêts envers la victime).

Il existe également un comportement qui constitue uniquement un délit civil mais pas un délit pénal (infraction à une personne privée mais pas à l'intérêt public). Par exemple, constitution d'une Société Anonyme avec un capital inférieur à 37000 €.

Il existe la possibilité qu'un délit puisse être uniquement pénal, seule la responsabilité pénale de l'auteur sera engagée. Par exemple, grand excès de vitesse sans accident.

La responsabilité civile n'a pas pour objectif de punir, seulement de réparer les dommages, contrairement à la responsabilité pénale.

B : Le responsabilité civile contractuelle (renvoi) :

On assimile souvent à la responsabilité civile les conséquences de l'inexécution d'un contrat. On parle alors de responsabilité contractuelle car il est vrai que cela ressemble beaucoup à la responsabilité civile, sauf que le code civil ne parle pas de responsabilité contractuelle.

La responsabilité civile n'est pas la responsabilité contractuelle : le raisonnement est le même, les points communs sont nombreux, mais les conséquences ne sont pas les mêmes et le montant des réparations également.

Une même situation peut également relever de la responsabilité civile et de la responsabilité contractuelle. Par exemple, un avion s'écrase sur une maison, et les victimes sont nombreuses, tant dans les passagers de l'avion que dans les occupants de la maison. Toutes les victimes demandent des dommages et intérêts à la compagnie aériennes : les passagers de l'avion ou leurs héritiers avec la responsabilité contractuelle (obligation de transport et de sécurité) et les occupants de la maisons ou leurs héritiers avec la responsabilité civile de la compagnie aériennes car ils n'avaient pas signé de contrat avec la compagnie aérienne.

Le droit communautaire ne fait pas la distinction : il existe souvent en droit communautaire un régime unique de responsabilité. Par exemple, loi du 19 mai 1998 retranscrite en directive communautaire en droit français, prévoit la responsabilité en cas de produit défectueux. On ne s'intéresse pas au fait de savoir si un contrat existe ou non en cas de préjudice du à un défaut de produit, l'indemnisation est automatique.

Pour la Cour de Cassation, il existe un principe de non cumul des responsabilités qui s'applique. La responsabilité civile (articles 1382 et suivants du Code Civil) est sans application lorsqu'il s'agit d'une faute contractuelle. Si il existe un contrat, alors la référence à la responsabilité civile n'est pas applicable devant la Cour de Cassation.

Si la violation d'un contrat constitue un délit pénal, c'est la responsabilité délictuelle (civile) qui s'applique.

Chapitre 2 : Les trois cas d'engagement de la responsabilité civile :

Le Code Civil date de 1804 et à l'époque n'existait que la reconnaissance de la responsabilité pour faute. Il existait également quelques rares cas de la responsabilité envers Autrui. Il existait également la responsabilité du fait des choses limitée à quelques situations vraiment exceptionnelles.

Au XIXème siècle, avec le développement du machinisme et de l'industrie se sont déroulés des séries d'accidents très graves avec de très gros préjudices mais sans fautes apparentes. Il y a eu des actions de la part du législateur (loi de 1898 sur l'indemnisation automatique en cas d'accident du travail) et de la jurisprudence (reconnaissance d'hypothèses de responsabilités sans fautes en dehors du travail, dont la responsabilité du fait des choses, d'où l'apparition des compagnies d'assurance).

Section 1 : La responsabilité du fait personnel :

On étudie là deux articles du Code Civil : articles 1382 et 1383. Il font tous deux référence à un comportement fautif. Le fait personnel n'engage la responsabilité qu'en présence d'une faute (qui doit être prouvée par la victime).

Paragraphe 1 : La faute :

A : Le fait fautif :

La loi ne nous dit pas ce qu'est une faute. On est responsable pénalement lorsque la loi le dit mais on ne sait pas lorsque l'on est responsable au civil. Pour la jurisprudence, sont fautifs tous les comportements qui paraissent anormaux. La faute est une erreur, une défaillance de comportement, que le juge apprécie en comparant le comportement de l'auteur du dommage avec celui qu'aurai eu, dans les mêmes circonstances, un bon père de famille (héritage du droit romain). Le bon père de famille est défini par « un individu prudent et avisé ».

La faute n'est pas nécessairement une action mais peut également être une omission ou une abstention. Par exemple non assistance à personne en danger (au pénal et au civil).

Peu importe la gravité de la faute.

Pour la Cour de Cassation, la qualification de faute constitue une question de droit.

B : les faits justificatifs :

On a parfois un comportement qui cause des dommages à Autrui mais il n'entraîne pas forcément la responsabilité civile de son auteur si il est justifié :

* la légitime défense : elle est une notion qui intervient en droit pénal et également en droit de la responsabilité civile. On peut porter à l'intégrité physique de quelqu'un en cas d'agression par exemple, mais seulement avec une riposte proportionnée . Il faut également que l'attaque soit injuste (pas de légitime défense en cas de riposte d'un voyou en prise avec les forces de l'ordre) ;
* l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime. Celui qui obéit à la loi ne commet pas de faute (voir article 73 du code de Responsabilité Pénale qui commande à tout citoyen d'arrêter s'il en a les moyens l'auteur d'un flagrant délit). Même chose pour celui qui obéit à un ordre de l'autorité légitime.

Cependant, il ne faut pas pousser le raisonnement trop loin. La responsabilité civile reste engagée lorsque l'ordre est manifestement illicite. Par exemple, un conducteur qui fait un excès de vitesse sur l'ordre de son employeur ne pourra pas de défendre en invoquant l'ordre de son employeur. Sa responsabilité pénale sera engagée ;

* l'état de nécessité. Lorsque l'on cause volontairement un dommage pour en éviter un autre plus grave. Par exemple on est au volant du véhicule, on emboutit la clôture du voisin pour éviter d'écraser un enfant. La responsabilité civile n'est pas engagée pour faute (mais peut l'être pour responsabilité du fait des choses). Il faut que le préjudice volontairement causé soit moins important que le préjudice évité ;
* le consentement de la victime. Aucune difficulté s'il s'agit d'un dommage matériel (si on autorise quelqu'un à détruire un bien matériel qui nous appartient). S'il s'agit de dommages corporels, d'atteinte à l'intégrité physique, il existe un principe de droit dit « d'indisponibilité du corps humain ». En droit, une personne n'est pas autorisé à consentir que l'on porte atteinte à son intégrité physique (voir le débat actuel sur l'euthanasie) ;
* l'exercice d'un droit. Normalement, lorsque l'on se contente d'exercer un droit, même si cela pose un préjudice à Autrui, on ne commet pas de faute, on n'engage pas sa responsabilité civile. Par exemple, le commerçant qui s'installe à proximité d'un concurrent et qui lui prend sa clientèle. C'est un préjudice pour le commerçant victime de la concurrence du nouveau venu mais c'est la règle de la libre concurrence : aucune faute n'a été ici commise. De même, le droit de grève va porter atteinte à un employeur mais il correspond à un droit fondamental.

Le dispositif a ses limites, c'est « l'abus de droit ». Là où commence l'abus cesse le droit : l'abus commence lorsque l'on utilise son droit sans intérêt légitime.

Paragraphe 2 : L'incidence de la personne de l'auteur sur sa responsabilité :

Toute personne ou individu est-il responsable de manière égale de ses actes ?

A : L'absence de discernement :

Au début du Code Civil, on considérait qu'il n'y avait pas faute si l'auteur de la faute n'avait pas conscience de son comportement. C'est l'approche suggestive.

C'est encore la conception de la faute que se fait le droit pénal (article 122-1 du Code Pénal). Le juge d'instruction, lorsqu'il va rendre une décision d'irresponsabilité pénale, peut préciser dans son ordonnance de renvoi que l'auteur des actes est responsable de ces faits, mais sans condamnation vu que l'auteur des actes ne savait pas.

En droit civil, c'est la loi qui a évolué. L'article 489-2 du Code Civil dispose : « Celui qui a causé un dommage à Autrui alors qu'il était sous l'emprise d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation ». la personne qui n'a pas conscience de ses actes, non condamnable sur le plan pénal, est condamnable sur le plan civil et doit réparer le préjudice subit par la victime.

La justice a opéré un retournement de jurisprudence. Le petit enfant (infante) n'était auparavant pas responsable sur le plan pénal. Mais le 9 mai 1984, 5 arrêts ont été marqués le même jour : la Cour de Cassation a considéré que l'enfant, même très jeune et dépourvu de tout discernement, est responsable sur plan civil.

De nos jours, en droit français, on possède une conception objective de la faute : une faute est une faute, quelque soit la personne de son auteur. On ne fait pas de morale en droit de la responsabilité civile (tourné essentiellement vers l'indemnisation).

B : Les personnes morales :

Une personne morale est une représentation théorique en droit.

Sur le plan pénal, avant 1994, les personnes morales ne pouvaient être punies, seulement les représentants de cette personne morale pouvaient l'être. Les juges avaient du mal à juger sévèrement quelqu'un qui n'avait pas agit pour son propre compte (mais pour le compte de son institution). Depuis 1994, les personnes morales sont punissables. Les peines sont le plus souvent pécuniaires, ou parfois l'interdiction ou la dissolution de l'institution. Cela n'empêche pas les personnes physiques qui la composent d'être condamnées également.

Sur le plan civil, il n'y a jamais vraiment eu de difficultés. Il a toujours été admis que les personnes morales sont responsables des actes qu'elles commettent. Par exemple, une société organise mal un spectacle, des spectateurs sont blessés, la société est reconnue responsable du fait de ses actes.

La conception de la faute est objective.

Section 2 : La responsabilité du fait des choses ou des animaux :

On va se reporter ici à l'article 1384-1 :  « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par contre propre fait, mais aussi celui causé par le propre fait des choses que l'on a sous sa garde. ».

À l'origine, en 1804, le Code Civil avait uniquement pour objet d'introduire les deux hypothèses de la responsabilité du fait des choses : articles 1385 et 1386. Les auteurs de l'article 1384 n'avaient pas pensé à une responsabilité générale du fait des choses.

Il y a eu des accidents, à cette époque, qui ont causé des dommages considérables, sans que personne n'ait commis de faute.

On cite souvent SALEILLES et JOSSERAN, qui ont construit la théorie du risque : celui que tire profit d'une activité doit indemniser les victimes de cette activité. C'est ce que l'on appelle la théorie du risque-profit. Celui qui a une activité qui créée un risque pour Autrui doit réparer les préjudices causés par cette activité. Cette loi a essentiellement été pratiquée dans le cadre d'accidents de la circulation. On ne parle pas de faute ici.

Cette théorie a été reprise par le jurisprudence en 1896. Pour la première fois, la Cour de Cassation a invoqué 1384-1 pour engager la responsabilité du propriétaire d'un remorqueur dont la machine avait explosé. Aucune faute n'était démontrée, mais la Cour de Cassation condamne le propriétaire du remorqueur selon l'article 1384-1.

À partir de là, la jurisprudence, à partir du fait des choses a connu une recrudescence, notamment en terme d'accidents de la route. Il y a eu en 1985 une loi spéciale adoptée pour les accidents de la circulation.

Paragraphe 1 : Le régime général de la responsabilité du fait des choses :

La jurisprudence se fonde sur 1384-1 pour considérer de façon générale que l'on est responsable du fait des choses dont on a la garde. C'est une responsabilité de plein droit. Ce n'est pas simplement une présomption de faute, car on est responsable des choses qui sont sous notre garde même si on démontre que l'on a pas commis de faute.

A : La chose :

Pour la jurisprudence, l'article 1384 rattache la responsabilité à la garde de la chose et non à la chose elle-même. Si on est condamné à réparer le préjudice, c'est parce que l'on a la garde la chose qui a causé le dommage, selon l'arrêt JAND'HEUR du 13 février 1930.

Peu importe que la chose en question soit atteinte d'un vice. Dans l'affaire du remorqueur en 1896, la machine, après enquête, avait explosé à cause d'un vice de construction. Cette conception est clairement écartée par la jurisprudence.

Peu importe que la chose soit activée par l'Homme ou non. Par exemple, les freins d'une voiture lâche, et celle-ci renverse un piéton : cette voiture était en stationnement avec personne à l'intérieur. Il est normal selon certains auteurs de poursuivre le gardien de la voiture. Si il y a un conducteur au volant de la voiture, alors il y a faute. Cette conception n'a pas été retenue. Le propriétaire est responsable selon le fait des choses même si c'est la main de l'homme qui a actionné la voiture ;

Peu importe que la chose soit mobile ou non : un propriétaire foncier plante un arbre sur son terrain, qui rend la visibilité difficile au carrefour. Un accident survient. Le propriétaire de l'arbre peut être condamné à réparer les dommages.

Peu importe que la chose soit dangereuse ou pas : même résultat que la victime soit blessée par une corde à sauter ou une arme à feu.

Peu importe que la chose soit un meuble ou un immeuble.

B : La garde :

Un voleur s'empare d'une voiture et écrase un piéton. Qui est le gardien de la voiture et qui est responsable de l'accident ? On exclue toute hypothèse de faute car le voleur est un professionnel de la conduite. Qui est responsable ? Le propriétaire ou le voleur ?

Si on veut mieux garantir l'indemnisation de la victime, on va dire que c'est le propriétaire qui est le gardien juridique de la voiture. Si on veut se rapprocher de la réalité, on va dire que c'est le voleur qui est le gardien matériel de la voiture.

Pour la Cour de Cassation, le propriétaire privé de l'usage, de la direction et du contrôle de sa voiture n'en avait plus la garde. Par conséquent, le gardien et responsable de la chose est celui qui en a la garde matérielle. Le propriétaire en est bien le gardien de principe, mais s'il réussit à prouver qu'il n'avait plus la possession de son véhicule lors de l'accident, il n'est pas responsable le temps de l'utilisation de la voiture par le voleur.

La responsabilité du fait des choses est une responsabilité objective, et donc le discernement du gardien n'a pas d'importance ici. La qualité de gardien n'est pas compatible avec celle de préposé. Le gardien est dans ce cas là le commettant.

Il existe des choses sans gardien. Par exemple, de la neige s'est accumulée sur le toit d'un maison et tombe sur un passant, ce qui l'assomme. Celui-ci poursuit le propriétaire de la maison d'abord pour faute, puis pour responsabilité du fait des choses. Le passant va être débouté de son action car le neige n'a dans ce cas-là pas de gardien.

C : Le fait de la chose :

Pour que le gardien soit responsable du dommage, il faut que la chose ait joué un rôle actif dans la réalisation du dommage. Aucune difficulté si la chose est en mouvement et qu'elle heurte la victime ou le bien endommagé.

Si la chose est inerte ou si elle n'est pas entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé, quelques explications s'imposent : par exemple, on se promène en forêt et des troncs d'arbre barrent le chemin. On monte sur le talus pour les contourner, on chute et on se fait mal. Peut-on engager une responsabilité du fait de quelque chose ? Oui, mais il va falloir démontrer le rôle actif de la chose dans le dommage (, défaut, dangereuse, comportement anormal, …). Cette chose est-elle à l'origine du dommage ? Si la victime est tombée du talus, c'est à cause des troncs d'arbre.

Paragraphe 2 : Quelques cas particuliers :

En droit, la règle spéciale déroge à la règle générale. Les dispositions particulières s'appliquent à la situation particulière avant l'application des dispositions générales.

A : la communication d'incendies :

Voir article 1384-2 du Code Civil.

En 1896 et suivants, avec cette nouvelle jurisprudence qui reconnaît la responsabilité du fait des choses, les assureurs se sont fait du souci et on obtenu de la part du législateur une exception établie par une loi du 7 novembre 1922, qui exclue du champ de la responsabilité sans faute du fait des choses les dommages consécutifs à un incendie qui se propage.

B : Le fait des animaux :

C'est le premier cas particulier prévu depuis 1804.

Voir article 1385 du Code Civil.

La jurisprudence a généralisé les conséquence de l'article 1384-1, et donc l'article 1385 est devenu un cas particulier, qui prévaut sur l'article 1384-1 qui constitue la règle générale.

Ce cas est similaire à celui du cas de la garde des choses. Toutefois, il existe une spécificité. Une chose ne s'évade pas contrairement à un animal, et c'est donc le propriétaire qui reste responsable des dommages causés par son animal.

Il existe également des animaux sans maître.

C : Le fait des bâtiments en ruine :

Voir article 1386 du Code Civil.

C'est le second cas particulier prévu depuis 1804.

Ce cas particulier est applicable à tous les immeubles, mais uniquement aux immeubles en ruine. Il faut démontrer la faute (défaut d'entretien ou vice de construction). C'est le propriétaire de l'immeuble qui est responsable, même si celui-ci n'y réside pas (il pourra se retourner plus tard contre son locataire).

D : Les accidents de la circulation :

C'est une loi du 5 juillet 1985 qui permet de ne plus appliquer le cas général aux accidents de la circulation.

Une indemnité doit systématiquement être versée aux victimes de préjudices consécutifs à un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur. Des pages de jurisprudence existent à ce sujet-là.

Même la force majeure, même la faute de la victime ne peuvent pas empêcher cette indemnisation. Il n'y a que la faute inexcusable de la victime non conductrice âgée de 16 à 70 ans qui puisse empêcher cette indemnisation. Une faute inexcusable est une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait du avoir conscience.

Par exemple : un piéton traverse brutalement une autoroute, un cycliste circule à sens inverse sur un boulevard de ceinture.

E : les produits défectueux (article 1386-1 et suivants) :

Une législation particulière a été instaurée pour tenir compte de la libre circulation des biens dans l'Union Européenne.

Une directive européenne du 25 juillet 1985 a été transposée en droit français par une loi du 19 mai 1998. Cette loi constitue actuellement les articles 1386-1 et suivants du Code Civil.

Ce régime particulier ignore la distinction responsabilité contractuelle/responsabilité civile. Peu importe le contrat ou non, ce sont les mêmes règles qui s'appliquent.

Le producteur/fabricant d'un produit est responsable du dommage causé par un défaut de son produit pendant 10 ans à compter de la mise en circulation de ce produit, du jour où le producteur s'en est dessaisit.

Aucune restriction en ce qui concerne les produits, tous sont concernés sauf les immeubles. Toutefois, on constate que les situations dans lesquelles ces règles ont le plus de chance de s'appliquer sont les médicaments.

En cas de dommage par un produit acheté, il est possible de réclamer indemnisation auprès du vendeur et du fabricant du produit.

C'est une responsabilité de plein droit (qui s'applique même sans faute du fabricant), mais le producteur peut s'en exonérer en cas de « risque du développement ». D'après l'article 1386-11, le producteur peut démontrer que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où le produit a été mis en circulation n'a pas permis de déceler l'existence du défaut. Il existe une exception en matière de produits humains sur le plan civil (hormone de croissance, sang contaminé, …).

Faux exemple : l'amiante. Je suis un fabricant industriel et je mets sur le marché un produit contenant de l'amiante. Des personnes ont été atteintes d'un cancer et prétendent que c'est de la faute de mes produits. Je suis responsable sauf si à l'époque personne ne savait que l'amiante présentait un risque pour la santé.

Section 3 : Les responsabilités du fait d'Autrui :

C'est une question de garantie pour faciliter l'indemnisation des victimes.

Ces responsabilités sont là pour permettre l'indemnisation des victimes par des personnes plus solvables que celles qui sont directement à l'origine de la faute. Ces premières qui sont le plus souvent assurées contre les dommages pouvant être causés par la personne dont elles ont la charge.

Dès la fin du XIXème siècle, il existe un cas général de la responsabilité des personnes dont on a la charge, qui a été longtemps non reconnu par la Cour de Cassation. On ne pouvait avant être responsable du fait d'Autrui que dans les cas prévus par la loi. Il a fallu attendre presque un siècle de plus.

Voir l'arrêt BLIECK, d'assemblée plénière du 29 mars 1991.

Paragraphe 1 : Les cas expressément envisagés par le Code :

A : Responsabilité des parents et du fait de leurs enfants (art. 1384 al.4 et 7) :

Ces deux alinéas mettent en oeuvre la responsabilité des parents pour les dommages causés du fait de leurs enfants.

1 : Les conditions de la responsabilité :

a : L'enfant doit être mineur.

b : Les responsables sont les pères et mères, peut importe la nature de la filiation.

c : La responsabilité des parents est liée à l'exercice de l'autorité parentale.

L'autorité parentale est attribuée à chacun des deux parents. Il peut arriver qu'un seul des deux parents soit seul titulaire de l'autorité parentale (décès d'un parent, décision de justice, …).

d : L'enfant doit habiter avec eux.

D'après l'alinéa 4, les parents ne sont responsables que lorsque l'enfant mineur habite avec eux.

Il arrive que l'enfant soit confié par la justice à un tiers. Les parents ne sont alors plus responsables de dommages causés par l'enfants.

En cas de séparation des parents, les deux parents conservent l'autorité parentale mais souvent l'enfant n'habite qu'avec l'un d'entre eux. Dans ce cas là, le seul responsable des dommages causés par l'enfant est celui qui habite de façon HABITUELLE avec lui. Dans un arrêt du 19 février 1997, un enfant avait fait des bêtises alors qu'il était en week-end chez son père. La père avait été poursuivi sur le fondement de l'article 1382 (manque de surveillance) mais la mère avait été poursuivie sur le fondement de l'article 1384-4.

Si les parents confient eux-mêmes l'enfant à un tiers (internat, …), d'après la jurisprudence, même lorsque leur enfant cause des dommages à un tiers alors qu'il est sous la surveillance d'un établissement scolaire, l'enfant reste sous leur responsabilité et les parents restent responsables.

Lorsque l'enfant est confié à ses grands-parents, ce sont les parents qui sont responsables car l'enfant habite avec eux de façon régulière.

L'arrêt rendu par la chambre criminelle (pénal) le 8 février 2005, où l'enfant avait 13 ans et vivait depuis qu'il avait 1 an chez sa grand-mère, a vu les parents condamnés car ils ont été reconnus responsables du fait de leur enfant. Pour la jurisprudence, il y a cohabitation dès lors que le ou les parents ont le droit d'héberger habituellement l'enfant.

2 : Il faut que l'enfant soit la cause du dommage :

Les parents sont responsables du dommage dont l'enfant lui-même est responsable. L'enfant a causé un dommage du fait d'un chose dont il avait la garde, soit l'enfant est responsable donc les parents le sont également.

Selon deux arrêts d'assemblées plénière du 13 décembre 2002, les parents sont responsables dès lors que leur enfant est la cause du dommage. Leur enfant n'est pas responsable lui-même, il n'a pas causé un dommage à Autrui par son fait personnel mais le dommage est survenu du fait de l'enfant. Dans l'affaire de 2002, des enfants jouaient au football de manière en respectant les règles, et l'un est tombé sur l'autre et lui a brisé le bras. L'enfant n'est responsable de rien, mais a cassé le bras de son camarade. Les parents sont responsables des dommages causés par leur enfant.

3 : Le régime de cette responsabilité :

En dehors de ce cas particulier, la victime a le choix soit de poursuivre l'enfant (rare car la plupart du temps les enfants sont insolvables), soit de poursuivre les parents, soit de poursuivre les deux à la fois.

La deuxième solution est retenue la plupart du temps, et la plupart du temps l'assurance des parents.

D'après l'alinéa 7 de l'article 1384, et pendant longtemps, la jurisprudence décidait que la responsabilité des parents était engagée pour « faute présumée ». Il y a eu un revirement de jurisprudence : dans l'arrêt BERTRAND du 19 février 1997, pour la première fois, la Cour de Cassation estime que les parents ont une responsabilité de plein droit. La seule possibilité qu'il peuvent invoquer est la force majeure, faute de la victime ou d'un tiers. Il y avait un enfant qui circulait un vélo, qui avait coupé la route d'un motard. Les deux étaient blessés. L'enfant avait été indemnisés sur le fondement de la loi sur les accidents de la circulation. Le motard a demandé un indemnisation aux parents en se fondant sur le fait de l'enfant (1384-4). Le père se défend en montrant qu'il n'a commis aucune faute de surveillance. Revirement de jurisprudence : le père est responsable car il représente l'autorité parentale et cohabite avec son enfant.

Les pères et mères sont solidairement responsables. La victime peut demander la réparation de son dommage à l'un ou à l'autre.

B : Responsabilité du commettant du fait de ses préposés (art. 1384-5) :

1 : Les conditions de la responsabilité des commettants :

a : Notions de préposés et de commettant :

Est préposé celui qui remplit une fonction pour le compte d'une autre personne, laquelle possède à son égard un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle. Le préposé est donc la salarié, qui est sous la subordination de son employeur.

Les notions de commettant et de préposé sont plus larges que celles d'employeur et de salarié, par exemple lorsqu'une personne travaille bénévolement au profit d'une autre. Par exemple, des amis nous demandent de venir déménager et on est subordonné aux ordres de la personne qui déménage.

Lorsque le salarié est mis à la disposition d'une autre entreprise (vigile employé par une agence de sécurité mis à la disposition d'un supermarché), qui est son commettant ? Son employeur juridique ou son employeur physique ? Il faut rechercher au cas par cas qui donnait des ordres au préposé au moment du dommage.

Il est déjà arrivé que les juges estiment que les deux commettants étaient responsables du préposé.

b : Le fait du préposé :

Le commettant est responsable des dommages commis par ses préposés. Seule la faute du préposé est prise en considération ici.

La qualité de préposé est incompatible avec celle de gardien. Si le préposé utilise des choses qui lui appartiennent dans le cadre de son travail, elles appartiennent au commettant durant ce temps là. Les dommages causés par ces choses durant ce temps sont imputables au commettant du préposé.

La responsabilité ne peut être que du fait du préposé (de la faute des actes commis par le préposé). Si le préposé n'est pas reconnu responsable, alors le commettant n'est pas reconnu responsable. Le commettant n'est responsable que si le préposé est éventuellement responsable.

c : L'exercice des fonctions :

Le commettant n'est responsable des actes de son préposé que lors de son temps de travail.

Le problème concerne les séries de situations qui ne sont pas nettes : le préposé peut par exemple agir sur son lieu de travail à des causes totalement étrangères à son travail. Le commettant est-il ou non responsable dans cette situation. De même, un préposé qui cause un dommage en dehors de son temps de travail avec du matériel appartenant à l'entreprise peut-il engager la responsabilité de son employeur, qui est le commettant ?

La frontière est tissé par un arrêt de l'Assemblée Plénière du 17 juin 1983. La Cour de Cassation estime que l'article 1384-5 ne s'applique pas en cas de dommage causé par le préposé qui, agissant sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions, s'est placé hors des fonctions auxquelles il était employé. Dans cette affaire, un chauffeur-livreur de mazout avait détourné une certaine quantité de son employeur dans le but d'aller remplir la cuve de son père. Suivi par son patron, il vide la cuve de son camion dans un ruisseau. Les victimes de la pollution ont poursuivis le préposé et son employeur, mais seul le salarié a été reconnu responsable car agissant sans autorisation.

Pour que le commettant échappe à ses responsabilité, le préposé doit avoir commis trois fautes :

* il a agit sans autorisation (attention, pour la jurisprudence, l'autorisation est tacite, présumée, et c'est au commettant de prouver qu'il n'a pas autorisé le préposé à accomplir l'action reprochée) ;
* il a agit à des fins étrangères à ses attributions (par exemple, le salarié qui agit à des fins personnelles dans son emploi n'engage par la responsabilité de son commettant) ;
* il a agit en dehors de ses fonctions (certains auteurs ont prétendus que cette condition était superflue car si le préposé a agit sans autorisation en dehors de ses attributions, il est forcément en dehors de ses fonctions. Ces opinion est fausse car cette condition est indispensable. Par exemple, un employé d'une compagnie d'assurance détourne des fonds appartenant aux clients appartenant à la compagnie d'assurance. Le préposé a agit en tant que préposé de la compagnie d'assurance, et étant dans la cadre de ses fonctions lorsqu'il a commis cette escroquerie.).

2 : Le régime de la responsabilité :

Autrefois, la victime du dommage pouvait soit poursuivre le préposé, soit se contenter de poursuivre le commettant, soit poursuivre les deux à la fois. Cette position était critiquée et a abouti quelques fois à des solutions jugées assez inéquitables (voir exemple du dessus, avec des conséquences pécuniaires gigantesques). Il a été envisagé ici un revirement de jurisprudence intervenu en l'an 2000.

a : Le principe de l'immunité du préposé :

Depuis un revirement de jurisprudence : arrêt d'Assemblée Plénière du 25 février 2000 (arrêt COSTEDOAT). C'était un pilote d'avion qui avait pour mission d'aller répandre des insecticides sur des terres agricoles. L'opération s'est déroulée un jour de grand vent et des propriétés voisines ont reçu une part des pesticides. L'entreprise qui employait le pilote a fait faillite et a disparu. Les victimes ne pouvaient poursuivre que le pilote. La Cour de Cassation a censuré la décision des juges du fond : à partir du moment où le pilote agissait dans le cadre de ses fonctions, il ne pouvait pas être reconnu responsable des dommages causés.

Cour de Cassation : le préposé qui agit dans le cadre de ses fonctions ne peut plus être reconnu responsable des dommages et intérêts, seul le commettant l'est.

b : Les exceptions, les hypothèses dans lesquelles le préposé peut-être poursuivi en même temps que le commettant :

* lorsque le préposé agit dans le cadre de ses fonctions mais en dehors de ses attributions (voir exemple de l'agent d'assurance) ;
* lorsque le préposé agit dans le cadre de ses fonctions, ses attributions, mais qu'il est reconnu responsable :
  + lorsque le préposé a commis une faute intentionnelle (suite à l'arrêt COSTEDOAT pour précision, suite à l'Assemblée plénière du 14 décembre 2001, qui a reconnu ce délit seulement au pénal.). Par exemple un conducteur routier qui ne respecte pas le code de la route, même si son employeur lui en a donné l'ordre. Plus tard, la Cour de Cassation a indiqué que la responsabilité du préposé restait engagée même si il n'est pas responsable au pénal. Par exemple, responsable de site qui harcèle ses employés moralement (seulement devant les prud'hommes, soit seulement au civil) ;
  + dans les hypothèses de délégation de pouvoir. Le commettant a délégué ses pouvoirs à un de ses préposés. La délégation du pouvoir a pour effet de transmettre la responsabilité. Par exemple, un accident mortel se produit sur un chantier. Les proches de la victime poursuivent le chef de chantier, se constituent partie civile et demandent des dommages-intérêts pour homicide involontaire. Ce chef de chantier n'était pas le commettant mais un préposé. La Cour d'Appel l'a pourtant condamné ainsi que la Cour de Cassation car il était le responsable sur ce chantier.

c : Les situations où le préposé est le seul responsable :

Ce sont les situations où le préposé agit sans autorisation, à des fins étrangères et en dehors du cadre de ses fonctions.

C : la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis (art. 1384 al. 6 et 7) :

C'est un cas de la responsabilité pour Autrui en voie de disparition.

C'est un cas qui s'applique dans tous les cas de formation professionnelle en entreprise mais en dehors du contrat de travail, car de nos jours le contrat d'apprentissage est considéré comme un contrat de travail.

C'est ici plutôt la responsabilité du commettant qui s'applique. C'est une responsabilité, comme pour les parents, liée à la responsabilité. C'est également une responsabilité de plein droit (qui s'applique quelques soient les conséquences).

D : Les accidents scolaires (art. 1384 al. 6 et 8) :

Le texte parle des instituteurs (rédigé en 1804). Cela s'applique à tout le corps enseignant actuellement (sauf les professeurs du supérieur, à part dans les hypothèses de TD de chimie où les étudiants manipules des matières dangereuses).

Cela s'applique aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé. Pour les instituteurs, ce n'est pas une responsabilité de plein droit et non plus une présomption de faute. Pour engager la responsabilité d'un enseignant, il faut prouver une faute dans le cadre de sa mission de surveillance des missions qui lui sont confiées.

Même si le dommage a été causé par un objet dont il était le gardien, l'instituteur n'est pas responsable s'il n'a pas commis de faute de surveillance.

L'établissement de l'enseignant n'est pas responsable non plus s'il n'y a pas de faute de l'enseignant. Il pourrait être reconnu responsable même sans faute de son préposé s'il y a eu un défaut d'organisation.

Il existe des règles supplémentaires qui ne s'appliquent que dans le public :

* si une faute est prouvée à l'encontre d'un enseignant, les poursuites civiles doivent être exercées qu'à l'encontre de l'État. Les familles et/ou les victimes ne peuvent pas poursuive l'enseignant. À charge pour l'État d'éventuellement se retourner contre son agent ;
* dans l'enseignement privé, les enseignants peuvent être poursuivis individuellement.

Paragraphe 2 : La responsabilité présumée du fait d'Autrui :

C'est un arrêt BLIECK du 29 mars 1991 qui, pour la première fois, reconnaît une responsabilité pour Autrui en dehors des quatre cas particuliers étudiés dans le Paragraphe premier.

1 : L'énoncé du principe :

Sur le plan juridique, c'est exactement le même raisonnement que celui des faits des choses qui est appliqué ici (voir art. 1384-1).

L'arrêt BLIECK concerne un centre d'accueil pour handicapés mentaux adultes. L'un de ses handicapés a mis le feu a une forêt qui appartenait à la famille BLIECK. Le malade aurait pu être reconnu responsable mais la famille a poursuivi l'établissement, qui n'avait commis aucune faute. Il n'y avait pas de chose car c'était l'individu qui s'était échappé. La famille BLIECK aurait été déboutée mais celle-ci obtient quand même satisfaction. L'établissement est condamné : « L'établissement avait accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de ce handicapé. Par conséquent, cet établissement devait répondre de ce handicapé au titre de l'article 1384 alinéa premier. ».

C'est devenu un cas général depuis l'arrêt BLIECK. Il y a une responsabilité du fait des personnes dont on a la garde. Ce revirement de jurisprudence a été opéré car, d'une façon générale, on accepte assez mal d'être responsable pour ce qu'ont fait les autres. De même, on enferme plus les handicapés pour favoriser leur cohabitation avec le reste de la société, mais cela implique une certaine responsabilité de l'établissement qui a des handicapés mentaux adultes en charge.

Cela s'applique également pour les établissement qui reçoivent des mineurs délinquants, …

B : Le domaine d'application de la responsabilité présumée du fait d'Autrui :

Dans l'arrêt BLIECK, la responsabilité de l'établissement a été retenue car celui-ci avait la garde du handicapé. La responsabilité du fait d'Autrui fait ressortir une situation de soumission de l'auteur du dommage à l'égard d'un supérieur. La garde d'une personne se défini comme « le pouvoir d'organisation, de direction et de contrôle du mode de vie d'une autre personne ».

Contre-exemple : C'est une manifestation d'agriculteurs qui dégénère, et des débordements ont lieu en fin de manifestation. Les victimes de ces débordements poursuivent les syndicats organisateurs de la manifestation en dommages-intérêts. Les syndicats sont condamnés en première instance mais sont relaxés par la Cour de Cassation car ils ne sont pas responsables des actes de leurs adhérents.

Ce qui, en 1991, a organisé un revirement de jurisprudence était la dangerosité des auteurs des dommages. Cette condition a vite été écartée. Des associations sportives ont été condamnées pour des dommages causés par leurs adhérents, qui ne sont pas plus dangereux que les autres. De même, un autre critère a été abandonné : la permanence de la garde.

Jusqu'à présent, on a eu condamnation uniquement de personnes morales, sauf dans le cas d'un tuteur pour les dommages causés par son pupille. Pourtant, cette personne physique a été condamnée à titre professionnelle. Par exemple, les grands-parents auxquels ont confie les petits-enfants ne sont pas responsables sur le fondement de 1384-1 (ils peuvent être responsables en cas de faute par exemple).

Dans le cadre de certaines sports dangereux, la responsabilité de l'association n'est reconnue qu'en cas de faute volontaire. Si quelqu'un est blessé lors de la participation à un sport dangereux, et qu'aucune faute n'a été commise, l'association ni aucun autre participant ne peut-être responsable car le blessé été consentant de sa participation à des sports dangereux.

Chapitre 3 : Les conditions de la responsabilité civile :

Pour qu'il y ait engagement de la responsabilité civile, il faut qu'il y ait une fait générateur qui a causé un dommage et une lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Section 1 : Le dommage :

Pour engager la responsabilité de quelqu'un, il faut démontrer que l'on a été victime d'un dommage.

Paragraphe 1 : Les catégories de dommages réparables :

A : Le préjudice patrimonial (qui touche au patrimoine) ou préjudice matériel :

Cela peut être une atteinte directe au patrimoine (perte subie).

Cela peut également être un gain manqué (par exemple, une voiture détruite dans un accident (perte subie) qui ne peut pas être utilisée dans un environnement professionnel).

Le préjudice patrimonial peut également résulter des conséquences pécuniaires d'une atteinte à la personne (frais médicaux et chirurgicaux suite à des dommages subis). Cela s'applique également le fait d'exercer une activité professionnelle dans ce cas-là.

==> Tous ces préjudices sont susceptibles d'une indemnisation.

B : Le préjudice moral :

C'est celui qui ne porte pas atteinte au patrimoine.

Par exemple, la douleur physique (indemnisation de la douleur suite à la guérison d'un accident), la souffrance psychologique endurée par la victime (défiguration suite à un accident, de façon ici physique et morale).

Le préjudice d'agrément (une victime ne peut plus s'adonner à une activité qu'elle affectionnait).

Cela correspond également à une atteinte à un droit extra-patrimonial comme la vie privée, ou à l'honneur (diffamation).

Doit-on indemniser les préjudices moraux ? Cela paraît évident aujourd'hui, mais un débat a persisté : « une personne victime moralement n'a subit aucune perte au niveau du patrimoine, et va donc s'enrichir. ». Peut-on verser des dommages-intérêts lorsqu'il n'y a pas d'appauvrissement.

De même, est-il moral de verser de l'argent pour un préjudice moral ?

Ces débats sont clos depuis longtemps. Certes les dommages et intérêts ne réparent pas un préjudice moral mais ils correspondent à une satisfaction de remplacement. De même, cela complète la punition et permet d'éviter que certaines comportements fautifs soient impunis (dans le cas d'un déballement de vie privée par exemple). Pour cette raison, les préjudices moraux sont indemnisés.

Le montant de la réparation doit correspondre exactement au montant du préjudice. Cela est assez simple dans le cas d'un préjudice matériel. Mais comment évaluer une préjudice moral ? Les juges doivent donner une évaluation à ces préjudices moraux.

C'est pour cela qu'il existe une responsabilité sans faute, mais s'il y a faute la victime a intérêt à démontrer la faute pour obtenir une indemnisation plus importante que celle obtenue si elle ne parvient pas à démontrer la faute.

C : Le dommage par ricochet :

Est-ce que les proches de la victime directe peuvent obtenir eux aussi une indemnisation ?

Une première hypothèse se propose lorsque la victime directe est décédée et que les héritiers de cette victime réclament des dommages et intérêts. Dans cette situation, ce ne sont pas dommages par ricochet dont on réclame la réparation. Les héritiers vont réclamer ce que la victime elle-même aurait réclamé si elle avait survécue.

La victime par ricochet concerne le proche d'une victime directe qui réclame des dommages-intérêts pour un préjudice personnel, propre à ce proche. Ceci est largement admis, on parle de dommages par ricochets ou de dommages réfléchis.

1 : Ce dommage par ricochet peut être un dommage matériel :

La victime directe assurait la subsistance de certaines personnes. Par exemple, un père de famille qui assurait une activité professionnelle et la subsistance de sa famille est décédé suite à un accident.

Ce préjudice matériel par ricochet est facilement admis pour le conjoint, les enfants, les ascendants. Pour les autres parents, il va falloir démontrer qu'il y a préjudice pour obtenir indemnisation.

Pour qu'il y ait préjudice matériel par ricochet, il faut que la victime directe soit décédée.

2 : Ce préjudice par ricochet peut être un préjudice moral :

Cela peut concerne quelqu'un qui souffre de voir son conjoint défiguré, diminué et dans une chaise roulante suite à un accident de voiture.

La victime directe n'est pas obligatoirement décédée.

Paragraphe 2 : Les caractères du dommage réparable :

A : L'atteinte à un intérêt légitimement protégé :

Lorsque le préjudice résulte de l'atteinte à un droit, aucun problème pour obtenir réparation (cas de l'atteinte au droit de la propriété). Cela fonctionne pour les atteintes à l'intégrité physique, à l'honneur, à la vie privée, …

Il peut y avoir réparation suite à une atteinte qui ne résulte pas d'un droit. Par exemple, si une personne décède dans un accident, son frère ou sa soeur pourra obtenir réparation s'il arrive à démontrer que la victime décédée lui apportait une aide financière. Il faut que le préjudice corresponde à un intérêt légitimement protégé.

Cette condition a été utilisée pour refuser la demande de dommages-intérêts de de COURLY. Un homme décède dans un accident de la circulation. Sa compagne demande réparation, et obtient un rejet. Ces personnes n'étant pas mariés, la compagne n'a rien obtenue. Cette jurisprudence a été abandonnée en 1970.

Actuellement, un trafiquant de drogue possède un plein sac de drogue, a un accident de la circulation et se retrouve en prison. Il ne peut pas demander de dommages-intérêts car cela ne correspond pas à un intérêt légitimement protégé.

Dans l'affaire PERRUCHE (hypothèse où des parents avaient donné naissance à un enfant handicapé avec la circonstance que ce handicap aurait pu être décelé à l'échographie si le médecin avait fait son travail correctement et un avortement thérapeutique aurait pu être évité). Les parents ont porté plainte contre le médecin, mais agissent également au sujet de leur fils dont ils estiment qu'il a subit un préjudice. Mais est-ce un préjudice d'être né ? La Cour de Cassation a décidé que oui, mais le débat reste ouvert. Il a été refermé par une loi qui a été adoptée le 4 mars 2002 pour que cette jurisprudence ne puisse plus jamais être appliquée « Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance. ».

B : Un dommage certain :

Pour qu'il y ait indemnisation, il faut que le préjudice soit certain.

Aucun difficulté lorsque le dommage est actuel, constaté.

Un dommage futur peut également être indemnisé à condition qu'il soit certain. Par exemple, une victime dans un accident de la circulation est blessée et ne pourra plus travailler. Cette victime subit un dommage et on sait, à cause de son état physique, qu'elle ne pourra plus travailler. L'indemnisation imputée à l'auteur du dommage portera sur les dommages actuels et à venir. Comment évaluer le montant de ce préjudice ? Il faut prendre une décision et une pension sera versée à la victime.

Il n'y a pas d'indemnisation lorsque le préjudice n'est qu'éventuel. Par exemple, un propriétaire demande à EDF une indemnisation car il existe une ligne haute tension qui traverse sa propriété et le propriétaire estime qu'il y a un risque d'incendie. Cette demande est rejetée car le risque n'est qu'éventuel.

À Tassin la Demi-Lune, des tribunaux ont condamné un opérateur de téléphonie mobile à démonter une antenne-relais selon le principe de précaution. Certains disent que c'est un revirement de jurisprudence mais non car la condamnation concerne le démantèlement de l'antenne, pas le versement de dommages-intérêts de l'antenne.

La jurisprudence accepte de prendre en compte le préjudice consistant dans la perte d'une chance, dès lors que cette chance apparaît sérieuse. Le préjudice n'est ici pas établit de façon certaine mais il y a perte d'une chance, qui correspond à « la disparition de la probabilité d'un événement favorable ». Par exemple, on se fait renverser par une voiture la veille de son examen. On ne se présente pas et on est pas diplômé. On perd la chance d'être diplômé et on subit donc un préjudice. Les tribunaux acceptent quelquefois d'indemniser des victimes comme celle-ci mais à condition que les chances d'obtenir ce diplôme étaient sérieuse.

Par exemple, des parents perdent un enfant en bas âge dans un accident. Ils demandent réparation sur le plan matériel, mais aussi sur le plan financier car ils pensaient que cet enfant les aideraient dans leur vieux jours. La prétention des parents est rejetée car la certitude n'est pas assez grande. Si l'enfant en question était un jeune adulte sur le point de terminer ses études pour une brillante carrière, et que les parents, vieux, recevaient une petite retraite et avaient beaucoup investi, autant mentalement que financièrement, dans ses études, alors la demande d'indemnisation a de grandes chances d'être reçue.

L'indemnisation prononcée dans ce cas-là est forcément arbitraire, car personne ne peut connaître les choix futurs d'une personne.

C : Un dommage personnel :

C'est l'application d'un principe général de procédure selon lequel : « pas d'intérêt personnel, pas d'action ». Les seules personnes qui peuvent agir en justice sont celles qui y ont un intérêt personnel.

Deux cas particuliers :

1 : Les personnes morales :

Il existe un adage en France : « Nul ne plaide par procureur sauf le Roi », maintenant « Nul ne plaide pas procureur, sauf la république ».

On ne saisit pas la justice par personne interposée. On ne peut pas agir à la place de quelqu'un d'autre (sauf si évidemment on agit en terme d'héritier, ou en terme d'un cas de représentation).

Il n'y a que le Ministère Public qui peut agir en justice pour l'intérêt général.

Pour les personnes morales, on va admettre sans difficulté qu'une personne morale agisse dans son intérêt personnel.

Est-ce qu'une personne morale peut agir dans l'intérêt collectif qu'elle représente. Un syndicat peut-il agir pour protéger l'intérêt collectif des membres qu'il représente. La réponse est un oui exceptionnel, car il existe une loi particulière (loi WALDECK-ROUSSEAU de 1864) qui autorise les syndicats à agir dans l'intérêt collectif de la profession.

En principe, une personne morale ne peut agir que dans son intérêt personnel.

Il existe d'autres lois particulières comme pour les associations de lutte contre le racisme qui peuvent exercer des actions judiciaires contre une personne qui a eu des propos, comportement ou écrits ouvertement racistes. Si l'association ne subit pas de préjudice, la cause qu'elle défend subit un préjudice. C'est une situation exceptionnelle. L'association agit en quelques sortes en terme de bras droit de l'auxiliaire de justice. C'est le même cas pour les associations de protection de l'enfance.

2 : Le dommage écologique :

C'est une notion récemment apparue, notamment avec le procès de l'Érika. Le tribunal correctionnel de Paris et la Cour d'Appel ont condamné au civil Total à indemniser le préjudice écologique, ainsi qu'au pénal.

C'est une grande première car la loi estime qu'il existe des choses sans maîtres, comme les éléments naturels et les animaux. Le subterfuge a été trouvé car les juridictions ont estimé qu'il y avait atteinte à l'environnement et les dommages-intérêts ont été versés aux collectivités territoriales (pour les frais inhérents au nettoyage évidemment, mais surtout pour la disparition de la faune et de la flore ).

Les juges ont considéré que c'étaient les collectivités territoriales qui subissaient les dommages.

L'arrêt de la Cour d'Appel du 30 mars 2010 doit être confirmé par la Cour de Cassation.

D : Un dommage direct :

Pour qu'il y ait indemnisation, il faut qu'il y ait un fait générateur, un préjudice et un lien de causalité. Un préjudice direct revient à dire qu'il y a existence d'un lien de causalité. C'est un rappel.

Section 2 : la causalité :

Pour obtenir une indemnisation, la victime droit prouver l'existence d'un fait générateur, d'un dommage et d'un fait générateur entre les deux.

Paragraphe 1 : Le rapport de causalité :

A : Notion de causalité :

Exemple inventé : André est renversé par un cycliste en sortant de son travail. Il traversait la rue en courant, est blessé et ne peut pas se rendre à un rendez-vous qui lui fait manquer une affaire importante (qu'il aurait remportée). On apprend par ailleurs que si André traverse la rue en courant, c'est parce qu'il était sortit en retard de son travail, c'était à cause d'une défaillance technique de l'ascenseur de son entreprise. On apprend également que les frein de la bicyclette n'ont pas fonctionné car le mécanicien chargé de l'entretien de la bicyclette a oublié de les resserrer.

Beaucoup d’événements ont pris part dans la réalisation du dommage. En raisonnant uniquement sur le plan théorique, il existe deux théories juridiques qui sont avancées pour donner solution à ce problème :

* la théorie de l'équivalence des conditions. Cette théorie affirme que tous les événements qui ont contribué au dommage doivent être considéré comme ayant causé le dommage. À partir du moment où sans cet événement le dommage ne se serait pas produit, on considère que l’événement a pris par à la réalisation du dommage. La solution est simple mais le résultat est dans cet exemple compliqué car on va avoir ici une multitude de responsables ;
* le théorie de la cause adéquate qui propose de retenir que les événements qui ont directement été à l'origine du dommage. On fait donc ici un tri entre les événements déterminants et les événements secondaires.

La jurisprudence en la matière est très compliquée. Plusieurs grandes tendances :

* on ne retient pas la théorie de l'équivalence des conditions en présence d'une responsabilité sans faute. On retient uniquement la théorie de la cause adéquate ;
* si il existe une faute, la responsabilité de l'auteur d'une faute est retenue dès lors que sans cette faute le dommage ne serait pas survenu. La tendance est plutôt d'adopter la théorie de l'équivalence des conditions. Si on étudie de plus près la jurisprudence, on s'aperçoit que plus la faute est grave, plus on néglige les fautes secondaires. S'il apparaît par exemple le cycliste était complètement saoul sous l'effet de produits illicites, on ne pas aller regarder l'état de ses freins.

B : Les caractères de la causalité :

1 : le rapport direct :

Seuls les dommages qui constituent les suites directes et immédiates du fait générateur sont indemnisables. C'est une règle largement appliquée en responsabilité civile.

Ce préjudice est-il la conséquence directe du fait générateur ? On a une liberté d'appréciation réellement importante.

On s'aperçoit que l'approche des tribunaux est différente selon qu'on a affaire à une faute ou non.

Dans l'exemple précédent, André va-t-il pouvoir obtenir ou non la réparation du préjudice qu'il a subit du fait de l'affaire qu'il a manqué . Est-ce en relation directe avec son accident ?

Si c'est une responsabilité sans faute, le cycliste est responsable du fait de son vélo. Il va être condamné à payer les conséquences immédiates de l'accident.

Exemple : Une personne est blessée dans un accident et décède d'une crise cardiaque sous le soup de l'émotion. Deux dommages :

* les blessures non mortelles qui sont la cause directe de l'accident ;
* le décès ultérieur à l'accident.

Si l'automobiliste qui a commis l'accident a commis une faute, on lui imputera les blessures non mortelles mais aussi le décès par crise cardiaque.

Si la responsabilité de l'automobiliste découle d'une faute intentionnelle, il va être condamné pour toutes les conséquences dommageables de l'actes.

Si la responsabilité découle d'une faute non intentionnelle, on va aller chercher moins loin.

Si c'est une responsabilité sans faute, on va se limiter au rapport le plus directe, c'est-à-dire les blessures non mortelles.

Ne pas oublier qu'en droit des obligations les magistrats sont guidés par le fait d'indemniser au mieux la victime.

2 : Le rapport doit être certain :

Pour être indemnisée, la victime doit prouver la causalité. On ne peut pas se contenter d'une simple probabilité. Il faut une certitude, prouver le lien de causalité.

C'est difficile voire impossible de prouver avec certitude le lien de causalité. La loi est parfois intervenue pour fixer des présomptions dans des cas particuliers.

Par exemple, une loi du 31 décembre 1991 dispose qu'il suffit que la victime du Sida, à la suite d'une transfusion, prouve la transfusion et l'existence de la maladie que l'on admette que c'est la transfusion qui a causé la maladie. Si ces deux faits sont prouvés, cela suffit pour dire que c'est la transfusion qui a provoqué la maladie.

Quelquefois, le lien de causalité certain est impossible à démontrer et on a pas de loi. C'est l'exemple fréquent il y a quelques années d'un accident de chasse dans lequel un groupe de chasseurs tire simultanément avec les mêmes armes sur un buisson derrière lequel se trouve un ramasseur de champignon. Dans ces cas-là, il n'y a pas de dommages ni d'indemnisation, mais la loi est intervenue pour fixer une solution.

Certains tribunaux ont essayé de reporter la faute sur l'association de chasse. Un autre tribunal a conclu que les chasseurs avaient la garde commune des plombs qui avaient atteint le promeneur.

Une loi du 11 juillet 1966 est intervenue, et met en place un fond ce garantie pour indemniser les victimes d'accidents de chasse si l'auteur est inconnu ou insolvable. Une partie de la cotisation à l'association de chasse sert à alimenter cette caisse d'indemnisation. Ce sont donc tous les chasseurs qui cotisent dans ces situations si l'auteur est inconnu ou insolvable.

À partir de cette exemple, la même recette a été retenue pour d'autres situations. Les principaux :

* fond d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (si l'auteur n'a jamais été identifié ou est insolvable). Loi du 3 janvier 1977 ;
* fond d'indemnisation pour les victimes causées par les véhicules terrestres à moteur. Loi du 31 décembre 1951. La loi de 1985 désigne un responsable chargé de payer mais toute une série de situation de sont pas prises en charge (fuite de l'auteur du dommage, auteur du dommage non assuré, ...) ;
* fond d'indemnisation pour les victimes d'actes terroristes (loi du 9 septembre 1986) ;
* fond d'indemnisation pour les victimes d'une contamination du Sida par transfusion sanguine (loi du 31 décembre 1991).

Il existe des dommages causés par des groupes de personnes et dont les indemnisations sont impossibles (exemple d'un groupe de casseurs qui brisent une vitrine, et les syndicats ne sont pas en charge de l'action de leurs adhérents lors d'une manifestation).

Paragraphe 2 : Les causes étrangères non imputables :

C'est un moyen de défense invoqué par l'auteur du dommage, qui invoque les causes étrangères.

A : La force majeure :

Un ouvrier manoeuvre une engin de chantier et sa machine vient heurter une maison et l'endommage sérieusement. Le propriétaire de la maison peut poursuivre l'employeur de l'engin de chantier en tant que commettant, que gardien de l'engin mais ce responsable se défend en disant que le préjudice n'a pas été causé par l'engin mais par un cas de force majeur (glissement de terrain totalement non prévisible qui a rendu la machine incontrôlable). C'est un moyen qui permet de s'exonérer des frais inhérents du dommage.

Pour qu'il y ait force majeure, il fait qu'il y ait réunion de trois éléments :

* l’événement était imprévisible ;
* l’événement est irrésistible. On ne pouvait rien faire pour le prédire, le contrer. Il faut montrer que l’événement était insurmontable ;
* l’événement doit être indépendant de la volonté de celui qui l'invoque.

Si il y a force majeure, il n'y a pas de responsabilité du tout.

Soit les trois éléments sont réunis, il y a force majeure et il n'y a pas responsabilité.

Il n'y a pas force majeure car un des trois éléments manque. Il y a responsabilité complète.

Deux affaires ont été jugées au cours des années 1950. La Cour de Cassation a reconnu une responsabilité partagée en cas de force majeure :

* le naufrage du cargo LAMORICIÈRE à la suite d'un cyclone. La responsabilité de la compagnie qui avait armée le bateau a été reconnue pour 1/5ème du dommage (responsabilité sans faute), le reste étant reconnu pour la force majeure ;
* un propriétaire foncier a construit une digue sur son terrain. De fortes pluies ont eu lieu et la digue a inondé les propriétés voisines. Les orages avaient un caractère de force majeure mais la digue n'aurait pas du être construite. On lui reconnaît une part du préjudice (responsabilité avec faute).

Ces deux affaires doivent être considérées comme des exceptions. Depuis, et de façon systématique, si il y a force majeure, il n'y a pas de responsabilité du tout. Par contre, si l’événement était prévisible, ou s'il était possible de le surmonter, il y a responsabilité.

B : le fait d'un tiers :

Le préjudice est attribué à une personne qui se défend en montrant qu'elle n'est pas seule à l'origine du préjudice.

Par exemple, c'est un incendie qui survient dans un établissement qui reçoit du public comme une maison de retraite. Un visiteur est grièvement blessé.

Il s'avère que si l'incendie a été si grave, c'est car le dispositif de détection de fumée n'a pas fonctionné. Par ailleurs, l'enquête réussit à démontrer que l'incendie est volontaire et imputable à monsieur X, déséquilibré mental n'appartenant pas à la maison de retraite.

Deux causes à cet incendie :

* l'incendiaire ;
* la détection de fumée non fonctionnelle.

Il y a deux responsables. La victime peut poursuivre la maison de retraite ou le propriétaire de l'établissement. Elle peut aussi poursuivre l'incendiaire de son fait personnel

Pour la victime, celle-ci peut poursuivre aussi bien le propriétaire de la clinique que l'incendiaire. Les deux responsables sont débiteurs de la totalité de l'indemnisation.

Il n'y a pas force majeure.

Entre les deux responsables, comme la charge finale de ces dommages-intérêts va se répartir ?

Trois cas :

1 : La victime est indemnisée par un responsable sans faute :

La direction de la maison de retraite a été condamnée à verser des dommages-intérêts à la victime, et l'établissement a totalement assuré la victime par le biais de son assurance.

On applique, lorsque l'on a en concurrence une responsabilité pour faite et une responsabilité sans faute, la règle selon laquelle la responsabilité pour faute prime sur la responsabilité sans faute.

Le propriétaire de la clinique peut se retourner contre l'incendiaire, responsable avec faute. Il y a subrogation : celui qui a payé à la place d'un autre est subrogé dans les droits de celui qui a reçu le paiement pour pouvoir demander une indemnisation à l'incendiaire.

La clinique a récupéré les droits de la victime de poursuivre l'incendiaire, qui peut être poursuivi pour le remboursement de la totalité des fonds versés à la victime.

2 : La victime est indemnisée par le responsable fautif, qui a commis une faute :

Le blessé a directement poursuivi l'incendiaire, qui se trouve être très riche. Celui-ci a payé.

Peut-il se retourner contre le propriétaire de la clinique ? Non car la responsabilité pour faute prime sur la responsabilité sans faute.

3 : Les deux responsables sont poursuivis sur le même fondement :

Ils sont poursuivis soit pour une responsabilité avec faute, soit une responsabilité sans faute.

Avec une responsabilité pour faute, la clinique est responsable car elle n'a pas entretenu son système anti-incendie. L'incendiaire est évidemment aussi responsable.

Le tribunal va estimer que la faute de la clinique a concouru à 20 % du dommage, les 80 % restants étant à la charge de l'incendiaire.

Lorsqu'il y a une double responsabilité pour faute, c'est le tribunal qui doit répartir les charges. Si un des deux responsables paye la totalité, alors il peut se retourner contre l'autre fautif pour lui réclamer uniquement le montant que le tribunal lui a condamné à verser.

En cas de responsabilité sans faute, c'est le tribunal qui va trancher le montant des responsabilités (dans un autre exemple).

C : Le fait de la victime :

C'est le victime qui, elle-même, a d'une certaine façon concouru au dommage qu'elle a subit.

Si par exemple la victime a commis une faute, le responsable a commis également une faute, c'est le tribunal qui va faire une répartition. La victime à l'origine du dommage à 40 % et l'auteur désigné à hauteur de 60 %.

La victime ne va recevoir que 60 % de l'indemnisation.

Si la victime a commis une faute, et un responsable sans faute, on a une répartition des responsabilités. Même s'il y a une faute de la victime, elle a quand même une portion de l'indemnisation qui lui est conservée.

Rappel : la faute de la victime n'est pas retenue dans les accidents de la circulation, sauf faute inexcusable.

2 : L'acceptation des risques :

La victime avait accepté les risques. Il y a toute une série de situation où les tribunaux estiment qu'une acceptation des risques est fautive.

a : La participation à une activité dangereuse :

La victime n'a pas consenti au préjudice mais a accepté la possibilité de subir un dommage.

L'acceptation des risques n'exclue pas la faute mais il y a une approche différence de la faute (qui est le comportement que n'aurait pas eu un bon père de famille). La faute est le non respect des règles.

Par exemple, dans un match de rugby, un joueur est plaqué violemment et la colonne vertébrale est atteinte. Il n'y a pas eu de faute car le plaquage a été fait dans les règles. On ne peut pas poursuivre le joueur, ni l'association sportive (responsabilité sans faute dans un sport reconnu dangereux, avec acceptation des risques de la part du joueur).

b : Les conventions de non responsabilité :

C'est un engagement par lequel la victime avait à l'avance reconnu qu'il n'y avait pas de responsabilité. C'est surprenant car on est dans l'hypothèse où il n'y a pas de contrat. Il y avait auparavant beaucoup de jurisprudence sur le transport bénévole, mais abrogée par la loi sur les accidents de la circulation.

Le propriétaire d'un atelier met à l'entrée informant que l'atelier présente des dangers et que toute personne qui y pénètre le fait à ses risques et périls. La personne qui rentre a tacitement accepté de prendre des risques et de ne pas reconnaître la responsabilité du propriétaire de l'atelier.

Les conventions de non-responsabilité n'ont aucun effet en présence d'une faute. Si une faute est établie, même si la victime avait déclaré tacitement qu'elle reconnaissait le danger, si une faute est commise alors elle pourra être indemnisée.

S'il n'y a pas de faute, pas de décision de la Cour de Cassation qui soient intervenues sur ces situations. À priori, rien n'interdit de donner une certaine crédibilité à la convention.

Section 3 : La mise en œuvre de la responsabilité civile :

On écarte l'hypothèse de l'arrangement à l'amiable sur le montant d'une réparation. S'il y a un accident de la circulation, l'article L221-9 du Code des Assurances oblige l'assureur du conducteur responsable à faire une proposition d'indemnisation à la victime dans les 8 mois suivant le sinistre pour éviter un procès.

La plupart du temps, la mise en œuvre de la responsabilité va passer par un procès.

Paragraphe 1 : Le procès en responsabilité :

A : Les parties au litige :

On a un demandeur (qui a saisit la justice) et un défendeur .

1 : Le demandeur :

Il est souvent la victime direct d'un préjudice, ou la victime par ricochet. Si la victime est décédée, ce sont ses héritiers qui peuvent agir contre le responsable (en tant qu'héritier et en tant que victime par ricochet). Des groupements qui ont obtenu de la loi la possibilité d'agir dans un intérêt collecteur peuvent être demandeurs.

2 : Le défendeur :

Il peut être le ou les auteurs du dommage et/ou cela peut être également les personnes qui sont civilement responsables de ces auteurs et est très souvent le défendeur est l'assureur du responsable car la loi institue une action directe contre l'assureur du responsable.  
Cela est pratique car on a parfois pas envie de poursuive personnellement l'auteur du dommage (proche, ami, …). On peut directement poursuivre l'assurance.

Le défendeur peut également être un fond d'indemnisation.

B : L'instance :

Deux hypothèses :

1 : L'hypothèse générale – le droit commun:

En principe, l'action en responsabilité civile relève des institutions civiles (TGI voire tribunal d'instance pour les préjudices < 10 000 €). Le TGI est le seul tribunal compétent en matière d'accident de la circulation.

Le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur. Le tribunal du lieu du sinistre/dommage peut être saisi (articles 42 et 46 du Nouveau Code de Procédure Civile).

La prescription intervient, depuis une loi du 17 juin 2008 (article 2224 du Code Civil), après 5 ans. L'action doit être engagée dans les 5 ans qui suivent le dommage.

Il existe de nombreuses exceptions :

* infractions de presse : 3 mois ;
* professionnels de santé : 10 ans ;
* dommages causés à l'environnement : 30 ans ;

D'après l'article 226 du Code Civil, en cas de dommages corporels, la prescription est de 10 ans à compter de la date de consolidation du dommage (date à laquelle le préjudice corporel ne peut plus évoluer).

2 : Le cas particulier – lorsque la faute constitue une infraction pénale :

Le fait dommageable constitue à la fois un délit civil et un délit pénal. Ces sont les juridictions répressives qui jugent les délits pénaux et les juridictions civiles qui sont compétentes pour les délits civils.

Pour une victime pouvant saisir les deux délits, celle-ci a le choix.

* Un procès sur l'action publique. Le prévenu est-il coupable et si oui à quelle peine est-il condamné ?
* Un procès sur l'action civile. La victime demande une indemnisation.

Choisir la voie pénale présente l'avantage de l'obligation du procureur de la République à engager des poursuites. Si le procureur décide de classer l'affaire et que la victime saisit le tribunal répressif, alors le procureur est obligé de poursuivre.

De même, cela permet de profiter des investigations de la police, qui va essayer de relever des preuves de l'existence du délit.

Enfin, pour les crimes, le délai de prescription est de dix ans, contre cinq pour le droit commun.

Pour terminer, de toutes façons, cela ne va pas moins vite ni plus vite car il existe un règle selon laquelle « le pénal tient le civil en état ». Même si on préfère saisir la juridiction civile, cela ne va pas aller plus vite car la juridiction civile ne pourra pas rendre de jugement tant que la juridiction pénale n'aura pas statuée.

En terme d'inconvénients, la prescription est d'un an pour les contraventions, trois ans pour les délits.

Si l'action pénale s'éteint, ou si le prévenu est décédé, la victime va devoir subir la juridiction civile pour essayer d'obtenir indemnisation.

On dit « La chose jugée au pénal autorité sur le civil (article 4 du Code de Procédure Pénale) ». Cette règle doit être nuancée. Cela veut dire que s'il y a condamnation au pénal, le juge civil ne pourra pas dire qu'il n'y a pas de faute.

S'il y a eu une relaxe ou un acquittement au pénal, cela n'interdit pas au juge civil de condamner au civil car on a vu que les déments restaient responsables sur le plan civil mais ils ne le sont pas sur le plan pénal. Dans les affaires d'accidents, on peut avoir une relaxe au pénal pour les blessures ou homicides involontaire, mais on peut être condamné au civil pour responsabilité sans faute.

Paragraphe 2 : La réparation du dommage :

On peut envisager une réparation en nature dans le cadre d'une transaction (carrossier qui répare gratuitement une voiture qu'il vient de percuter).

A : Le principe de la réparation intégrale :

1 : Le contenu de ce principe :

Peut importe la gravité de la faute, l'auteur est condamné à réparer la totalité du dommage. Il ne s'agit pas de punir mais de réparer. En cas d'atteinte aux biens, cela peut concerner les frais de remise en état. Si la remise en état n'est pas possible, c'est la valeur de remplacement.

En cas de dommages corporels, on va prendre en considération les frais médicaux, l'incapacité de travail, les pertes de salaire, et les dommages moraux qui peuvent s'ensuivre. C'est pour les dommages moraux que les tribunaux vont avoir la plus grande marge de manœuvre.

2 : La date d'évaluation du préjudice :

En principe, le préjudice doit être évalué au jour du jugement.

Pour la dépréciation monétaire ultérieure (le tribunal condamne le responsable à verser une rente), la Cour de Cassation admet qu'une rente peut être indexée sur un indice.

Un régime particulier pour les accidents de la circulation. En cas d'accident, les rentes des préjudices corporels sont automatiquement indexées sur les pensions de sécurité sociale en matière d'accidents du travail.

Si le dommage s'accroît après le jugement, il n'y a pas d'autre situation que l'arrangement à l'amiable ou une nouvelle saisine du tribunal.

B : L'intervention d'un tiers payeur d'indemnités :

Que se passe-t-il si un tiers verse des indemnités à la victime ? La victime peut-elle cumuler les indemnités versées par un tiers et les éventuelles indemnités versées par l'auteur du dommage ?

1 : L'hypothèse où la victime reçoit des indemnités de la part d'un tiers :

On appellera ici ce tiers « l'assureur ». C'est la sécurité sociale ou l'employeur qui maintiendra tout ou partie du salaire de la victime, ou encore un assureur au sens propre du terme.

La victime peut-elle cumuler les intérêts versés par ces tiers et les indemnités qui lui seraient versées par l'auteur du préjudice ?

Si la victime peut cumuler, la victime va s'enrichir. S'il s'agit d'un assureur, la victime a payé pour être indemnisée. Y a-t-il cumul possible de l'indemnité ?

a : Les dommages aux biens :

En cas de dommage aux biens, la victime ne peut pas cumuler les indemnités. On ne peut pas demander le remboursement d'un bien dont on a déjà été remboursé.

En cas de dommage aux biens, il n'y a jamais de cumul possible.

L'assurance garde son intérêt, car l'auteur de l'accident peut être totalement insolvable ou peut être non identifiable.

De même, l'assureur qui a versé des indemnités à la victime est considéré comme l'ayant fait à la place du responsable. L'assureur bénéficie d'une action subrogatoire sur le responsable (elle récupère les droits que possédait la victime à l'égard du responsable). Le responsable du dommage ne doit plus des dommages-intérêts à la victime mais à l'assurance de la victime.

Si on autorisait la victime à cumuler les indemnités, elle s'enrichirait. De même, si elle pouvait cumuler, le responsable pourrait payer deux fois (victime et assurance).

b : en cas de dommage à la personne :

On va tenir le même raisonnement que pour les atteintes aux biens. À chaque fois qu'un recours subrogatoire est possible contre le responsable, la victime ne peut pas cumuler.

Un recours subrogatoire n'est pas systématiquement possible : il existe une liste limitative.

Le recours subrogatoire est possible :

* pour les sommes versées en remboursement de soin ;
* pour les prestations versées par les caisses de Sécurité Sociale (ex : indemnités journalières) ;
* pour indemnités maladie ou invalidités versées par les mutuelles ;
* pour l'État (pour les prestations versées pour ses agents) ;
* pour l'employeur (pour les salaires qu'il a éventuellement maintenu).

Le recours subrogatoire est impossible dans certains cas , donc la victime peut cumuler.

La victime a souscrit une assurance décès ou invalidité chez un assureur privé. Cette indemnité d'assurance sera éventuellement cumulable avec les indemnités que le responsable de l'accident versera aux héritiers (ou à moins même en cas d'incapacité définitive au travail) ;

2 : L'intervention de l'assureur du responsable du préjudice :

Si le responsable du préjudice est assuré, soit lui-même soit son assurance indemnise la victime, mais pas les deux. La victime peut d'ailleurs demander des dommages-intérêts directement à l'assureur.

Si on est responsable d'un accident, que notre assurance indemnise les victimes, l'assurance ne peut pas se retourner contre nous pour réclamer ce qu'elle a versé à notre place. L'assurance n'a pas de recours subrogatoire et se contente de respecter les causes du contrat d'assurance.

Correction d'un cas pratique – traitement uniquement de ce qui a trait à la responsabilité civile.

« Robin, un jeune adolescent de 14 ans. Ses parents habitent Lyon mais l'envoient en vacances dans un établissement d'établissement sportive du côté de Grenoble. Pendant que Robin est en vacances, pour jouer un mauvais tour à un de ses camarades qui devait prendre le train, téléphone avec son téléphone portable à la gare SNCF et fait croire à une alerte à la bombe.

Le train est fouillé minutieusement par la SNCF et part avec 3 heures de retard.

Monsieur Dupond, au chômage depuis 8 mois, devait se rendre à un entretien d'embauche et avait toutes ses chances d'être embauché. Il l'a évidemment loupé. Il estime que cette mauvaise blague lui a fait manquer un emploi.

La SNCF estime que son manque à gagner est de 1 million d'euros.

L'enquête de police permet de localiser l'auteur de l'appel et l'endroit où il se trouve. Robin est identifié et se rend dans l'établissement qui accueille Robin. Celui-ci, paniqué, quitte l'établissement en courant, traverse la rue sans regarder et se fait renverser par la bétaillère conduite par monsieur Martin.

Il est victime d'un traumatisme crânien grave et de troubles neurologiques.

Le taureau de la bétaillère s'échappe de la bétaillère et, affolé, se met à charger les enfants. Monsieur Jacques, père de trois enfants, est mortellement blessé. »

Indiquez, d'après vous, quelles sont les actions judiciaires que peuvent exercer les personnes victimes dans cette affaire pour faire valoir une indemnisation.

Indiquez à chaque fois sur quels fondements juridiques on peut exercer ces actions.

Monsieur Dupond peut poursuivre la SNCF (droit contractuel) ou Robin lui-même (droit de la responsabilité, fondé sur l'article 1382 du Code Civil). Il va réussir à démontrer la faute mais va devoir convaincre les juges qu'il avait toutes ses chances d'obtenir cet emploi. Il peut arriver que Robin soit insolvable. Monsieur Dupond peut poursuivre les parents de Robin (ils ont autorité parentale) sur le fondement de l'article 1384-4. Monsieur Dupond peut également poursuivre l'établissement qui accueille Robin sous l'article 1384-1. Monsieur Dupond peut également, au lieu de poursuivre ces personnes, poursuivre directement l'assurance des personnes (S 124-3 du Code des Assurances).

La SNCF doit démontrer l'étendue de son préjudice et son montant. Comme Monsieur Dupond, la SNCF peut mettre en cause Robin, ses parents, l'établissement qui recevait Robin et les assurances des différents responsables.

Robin, victime non conductrice d'un accident de la circulation (loi du 5 juillet 1985) a droit a une indemnisation automatique de la part de l'assurance de Monsieur Martin.

Les parents de Robin peuvent se prévaloir d'un dommage par ricochet que leur a fait subir l'accident. À qui les parents vont-ils pouvoir réclamer des indemnités à l'établissement sportif (responsabilité contractuelle).

Monsieur Jacques, ou plutôt ses ayant-droits puisqu'il est décédé (dommages-intérêts en tant qu'héritiers et en tant que victimes par ricochet). Ils peuvent poursuivre Monsieur Martin, le gardien de l'animal (1385 du Code Civil), responsable du fait de son animal.

Il est difficile pour eux de poursuivre Robin. L'accident a-t-il un lien direct avec les bêtises de Robin ?

Monsieur Martin, pour sa défense, pourra invoquer la force majeure : l'évasion du taureau est due à un événement imprévisible.

Titre 2 : les actes juridiques :

Chapitre 1 : Généralités :

Un acte juridique est un acte volontairement accompli dans le but de créer une obligation à l'égard d'Autrui, dans lequel une personne s'engage volontairement à l'égard d'une autre.

Il y a un projet de projet de loi qui commence à se former au Parlement.

Section 1 : Les différentes catégories d'actes juridiques :

Paragraphe 1 : les contrats :

Le Code Civil fait une distinction subtile entre contrat et convention (article 1101 du Code Civil).

Le contrat est un catégorie particulière de convention destinée à créer des obligations.

L'acte de cession de contrat n'est pas un contrat.

Maintenant, contrat et convention sont synonymes dans ce cours, mais correspondent à la même chose.

A : Les distinctions faîtes par le Code Civil :

1 : Les contrats synallagmatique et les contrats unilatérals :

C'est le contrat le plus commun qui soit (contrat de travail, contrat de vente, …).

Le contrat unilatéral est défini par l'article 1103. C'est celui qui ne fait naître des obligation qu'à la charge exclusive d'une seule des parties.

D'après le projet de réforme, le contrat est unilatéral lorsque une ou plusieurs personnes s'obligent envers un ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagements réciproque de celles-ci. Par exemple la donation.

Cette distinction entre ces deux types de contrats a un intérêt : on applique pas les mêmes règles aux deux types de contrats :un contrat synallagmatique doit être rédigé en autant d'exemplaire qu'il y a de parties. On trouvera des différences dans les conséquences de l'inexécution.

2 : les contrats à titre gratuit et les contrats à titre onéreux :

Ils sont définis aux articles 1106 et 1125 du code Civil.

Selon la réforme, le contrat à titre onéreux est celui en vertu duquel chacune des parties entend recevoir de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

Le contrat à titre gratuit est celui en vertu duquel l'une des parties entend procurer à l'autre un avantage sans recevoir de contrepartie.

Il existe des différences faîtes par le droit. Lorsque l'on s'engage à titre gratuit, la loi est moins sévère. Lorsque l'on s'engage à titre onéreux, il faut que la prestation réalisée soit parfaite ou au moins correcte.

3 : Les contrats commutatifs et les contrats aléatoires :

Ils sont définis à l'article 1104 du code Civil.

Selon le projet de réforme, le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Le contrat est aléatoire lorsque les parties, sans rechercher l'équivalence de la contrepartie, acceptent de faire dépendre les effets du contrat d'un événement incertain. Lorsque l'on est en présence d'un contrat commutatif, il n'y a pas de surprise. En présence d'un contrat aléatoire, on ne connaît pas forcément toutes les prestations.

Par exemple rien du tout à part empocher les primes pour une compagnie d'assurance si le contrat ne se réalise pas.

De même, pour la vente en viager, au lieu de définir le prix, on verse une rente au propriétaire. L'acquéreur va verser une rente au propriétaire des lieux jusqu'à sa mort.

4 : Les contrats nommés et les contrats innommés :

Article 1107 du Code Civil.

Les contrat nommés font l'objet d'une certaine réglementation dans la loi

Certains contrats sont dis innommés lorsqu'ils ne sont pas du tout envisagés par le loi. Ce sont donc les juristes qui fixent eux-mêmes les modalités et la réglementation du contrat. On ne trouvera rien par exemple relatif au contrat d'abonnement.

B : Les autres distinctions :

1 : Les contrats à exécution instantanée et les contrats à exécution successive :

Le contrat à exécution instantané s'exécute à un seul instant (contrat de vente).

Le contrat à exécution successive est un contrat dont l'exécution s'échelonne dans le temps (contrat de bail).

Il existe des règles particulières à chaque contrat.

La sanction de l'inexécution d'un contrat à exécution instantanée est la résolution (on fait comme si le contrat n'avait jamais existé).

Pour un contrat à résolution successive, la résolution n'est matériellement pas possible. La sanction est la résiliation : le contrat prend fin mais sans rétroactivité, uniquement pour l'avenir.

2 : Les contrats à durée déterminé et les contrats à durée indéterminée :

On parle de CDD et de CDI.

C'est une distinction qui n'est valable que pour les contrats à exécution successive.

Si la durée est déterminée, chacune des parties est tenue d'aller jusqu'au terme du contrat. Sauf problème particulier, le CDD doit aller jusqu'au bout de sa durée.

Si la durée est indéterminée, un principe très important est celui de prohibition des engagements perpétuels. On ne peut jamais être engagé à perpétuité. L'une ou l'autre des parties à la possibilité de se retirer de son engagement à un moment ou à un autre, même si ceci n'est pas prévu dans ke contrat (à condition de respecter un préavis).

Paragraphe 2 : L'acte unilatéral :

Il est créé par la volonté d'une seule personne qui s'engage à donner/faire/ne pas faire quelque chose.

Attention, la différence avec le contrat unilatéral est que dans l'acte unilatéral le bénéficiaire n'a pas à accepter. Il n'y a pas de vis-à-vis ne de cocontractant.

Il existe plusieurs catégories d'actes unilatéraux qui sont reconnues par la loi :

* le testament dont l'existence du régime est prévue par la loi ;
* la reconnaissance d'enfant naturel, reconnue par la loi et qui a donc des effets juridiques.

En dehors des hypothèses envisagées par la loi, les actes unilatéraux expressément adoptés par la loi ont-ils une obligation juridique ? La loi a considéré que l'engagement n'était valide que s'il avait été expressément accepté. Le droit moderne reconnaît une force juridique aux engagements unilatéraux.

Par exemple, l'obligation naturelle n'a pas d'obligation juridique mais la reconnaissance de cette obligation a des effets juridiques alors même que le Code Civil n'en parle pas.

Également, l'offre de contracter (proposition de vendre tel objet à tel prix si l'autre est d'accord). D'après la jurisprudence moderne, ce proposition m'engage légèrement car je suis obligé de conserver cet engagement durant un délai raisonnable.

En droit du travail, lorsque l'employeur prend un engagement unilatéral face à ses salariés, il est alors juridiquement engagé. Par exemple, cet employeur négocie et accord une prime à ses salariés lors d'une grève. Les syndicats refusent mais l'employeur ne va pas plus loin et la grève cesse. Il n'y a pas eu d'accord mais l'employeur est obligé de verser cette prime à ses salariés (sinon ==> conseil des Prud'hommes).

Les engagements unilatéraux ont des effets juridiques subsidiaires au contrat. Si un contrat intervient sur le même objet qu'un engagement unilatéral, le contrat prévaut.

Paragraphe 3 : Les actes collectifs :

Un acte ou contrat collectif est un accord de volonté passé soit entre deux groupements de personnes, soit entre un groupement de personnes et une personne.

Par exemple, voir la convention collective de travail, qui est un acte passé entre un ou plusieurs syndicats de salariés, et un seul ou un groupement d'employeurs.

De même, il existe des accords collectifs de location (bailleurs publics et associations de locataires).

La différence entre les contrats normaux et les actes collectifs repose sur le fait que les contrats ordinaires n'engagent que ceux qui les ont signé. Le contrat collectif a des effets sur ceux qui ne les ont pas signé.

Le syndicat signe un contrat de bail pour louer des locaux : c'est un contrat ordinaire (syndicat et bailleur de fonds)

Le syndicat d'employeurs et le syndicat de salariés signent un contrat : c'est un accord collectif qui engagent tous les membres des deux syndicats.

Section 2 : L'autonomie de la volonté :

C'est une théorie philosophique qui a servit de fondement au Code Civil. Elle a actuellement perdu de sa valeur.

Paragraphe 1 : L'exposé de cette théorie :

A : La volonté est la source principale des obligations :

C'est la personne qui, par sa volonté, par son consentement, se créée des obligations (voir article 1 de la DUDH). Selon cet article, personne ne doit rien à personne mais si on veut obtenir quelque chose des autres, il faut des contrat. Dans un monde social, on s'engage auprès des autres.

C'est ainsi que naissent les obligations. La volonté est la source principale des obligations. On est obligé uniquement lorsqu'on l'a voulu (article 1101 à 1369, dans le Code Civil, pour les obligations nées des contrats) (articles 1370 à 1390 pour les obligations nées sans contrat) ==> La volonté est la source principale des obligations.

D'après cette philosophie, le contrat ne peut donc être que juste. Si on raisonne rationnellement, personne ne peut vouloir quelque chose qui n'est pas conforme à ses intérêts.

B : Conséquences :

1 : En principe, les lois sont supplétives :

Puisque ce qui est contractuel est forcément juste, il faut éviter à tout prix que des interventions extérieures viennent déséquilibrer ce contrat. Il ne faut surtout pas que la loi intervienne au risque de déséquilibrer le contrat. Les lois doivent être essentiellement supplétives.

Un loi impérative ou d'ordre public est une loi à qui les personnes à qui elle s'applique ne peuvent s'écarter. Par exemple, on n'est pas obligé de se marier mais d'après le Code Civil, les époux se doivent mutuellement assistance et doivent se partager la charge de l'éducation des enfants.

Une loi supplétive est une règle qui ne s'applique que si on ne l'a pas écartée, que si on a pas décidé autrement. Par exemple, dans le mariage, les relations pécuniaires entre les époux font l'objet d'une réglementation. Trois patrimoine : celui du mari, celui de la femme et le patrimoine commun (tous les biens acquis par les époux pendant toute la durée du mariage). C'est le régime légal prévu par le Code Civil. Mais les époux peuvent décider autre chose ensuite, comme une séparation des bien avec aucun patrimoine commun. Il est aussi possible de décider qu'il n'y a pas de patrimoine individuel.

C'est ce que les parties ont décidé qui va s'appliquer en cas de loi supplétive. La loi permet de remédier à des situations qui n'auraient pas été décidées lorsque les choses fonctionnaient correctement.

On autorise la loi à prendre des dispositions supplétives. Si on a vu les problèmes venir, on peut choisir d'autres dispositions.  
Il ne faut pas que la loi soit impérative, qu'elle fixe des obligations qui n'auraient pas été souhaitée.

En 1804, il existait l'article 6 du Code Civil sur lequel se fonde les dispositions impératives de l'ordre public. Il est à cette époque utilisé pour protéger les valeurs essentielles de la société (dignité humaine, stabilité de l'État, …). L'ordre public doit être le plus restreint possible. Il existe aussi pour les obligations perpétuelles qui sont interdites.

2 : Le contrat a une force obligatoire pour ceux qui l'on conclu :

Seule la volonté engage mais lorsqu'on est engagé on est engagé. On ne peut plus se rétracter ensuite. C'est ce que dit l'article 1134 du Code Civil.

3 : Le contrat n'a pas d'effet à l'égard des tiers :

Puisque seule la volonté créée des obligations, ceux qui n'ont pas voulu ne sont pas engagés. Le contrat n'est source d'obligations que pour ceux qui l'ont signé et se sont engagés (article 1165 du Code Civil).

Paragraphe 2 : le déclin du principe :

Attention, on parle uniquement du DÉCLIN du principe, mais c'est toujours le principe qui fonde le droit des obligations en 2011. Il existe des exceptions qui ont une portée très large, mais en dehors c'est ce principe que l'on doit appliquer.

A : les critiques :

On s'est aperçu qu'il était absurde de penser que la volonté seule était à l'origine des obligations. « La volonté n'est source d'obligations que lorsque la loi le permet. »

L'hypothèse de départ disant que « contractuel = juste » s'est avérée être fausse dans de nombreux cas, surtout en termes de droit du travail. Par exemple signature d'un contrat de travail mal payé pour vivre.

Même sans parler des rapports d'exploitation, qui peut sérieusement prétendre que le client bon père de famille peut comprendre le contrat de plusieurs pages en petits caractères avant de le signer ?

B : Les effets de cette critique sur le droit positif :

1 : Le développement des autres sources d'obligation que le contrat :

Il y a énormément de jurisprudence qui s'applique dans le droit des obligation hors contrat.

Les contrats ne sont pas les seules sources d'obligation (voir droit unilatéral).

Il convient de voir également les conventions collectives (articles 1370 à 1390).

2 : les atteintes à la liberté contractuelle :

a : le développement des règles d'ordre public :

C'était en 1804 les règles essentielles qui étaient protégées.

Il y a ensuite eu la naissance du droit du travail. Par exemple, possibilité de négocier son salaire mais impossibilité de descendre en dessous du SMIC. Même choses pour les congés payés ou la durée maximale du travail (48 heures de travail effectif). Toutes ces règles sont régies par l'ordre public (loi impératives).

b : Les contrats obligatoires :

Certains contrats sont obligatoires, comme l'obligation d'être assuré lors de la conduite de véhicules terrestres à moteur.

3 : L'affaiblissement de la force obligatoire des contrats :

C'est l'article 1134 du Code Civil. Elle est en déclin.

a : Les clauses abusives :

Depuis les trente dernières années, on a assisté à l'émergence d'un droit de la consommation et depuis 1993 un Code de la Consommation.

En droit de la consommation, si l'on applique la principe de l'autonomie de la volonté, on est tenu par un engagement dès lors qu'il est accepté. Si des clauses ne sont pas favorables au consommateur, c'est avant de signer qu'il faut s'en rendre compte.

Cela a été critique. Qui rédige le contrat ? C'est le commerçant qui le propose au consommateur sans que celui-ci puisse le faire modifier. La plupart du temps, ce sont des avocats qui l'ont rédigé et le commerçant ne comprend pas lui-même le contrat.

Par exemple, car de jurisprudence, un client commande des meubles, paye la moitié du prix et le reste à la livraison. Le client doit être livré dans les deux mois. Il a lu et approuvé les conditions générales de ventes qui stipulent que la date de livraison n'est qu'indicative et n'engage pas le magasin de meuble et aucune responsabilité ne peut être versée sans mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois. Au bout de plusieurs mois et plusieurs relances, le consommateur vient de comprendre et envoie une mise en demeure avec lettre recommandée. Deux mois après sur les trois mois, le magasin promet une livraison dans les deux mois. Tout cela car le client a signé.

Une loi du 10 janvier 1978, pour éviter ce genre de situations, traite du délicat problème des clauses abusives dans les contrats de consommation. Cette loi a été révisée par une seconde loi du 1er février 1995 destinée à mettre le droit français en conformité avec le droit européen. On trouve cela aux articles L-132-1 et suivants du Code de la Consommation :  « Une clause abusive est une clause qui a pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat. La clause alors est abusive, et est alors réputée non-écrite ». Le reste du contrat sera valable mais plus la clause mise ne cause.

Cette clause n'est valable que dans les contrats entre professionnels et non-professionnels.

En 1978, une commission des clauses abusives a été mise en place pour traquer dans les contrats commerciaux les clauses susceptibles d'être abusives (articles L132-2 du Code de la Consommation). Sur avis de cette commission, des clauses sont déclarées abusives par décret.

De 1978 jusqu'à 2008, seulement trois catégories de clauses étaient déclarées abusives. Les choses ont évolué en 2008 avec la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 (loi LME) qui vient distinguer deux catégories de clauses abusives :

* celles qui figurent sur une liste noire : clauses abusives de façon absolues, et qui doivent être supprimées de tous les contrats de consommation ;
* celles qui figurent sur une liste grise. Celles-ci sont simplement présumées abusives. Si un litige survient à propos de ces clauses, le non-professionnel n'aura pas besoin de démontrer qu'il y a abus, mais le professionnel devra démontrer qu'il n'y a pas abus.

Un décret du 18 mars 2009 établit deux listes :

* une liste noire de 12 catégories de clauses (R132-1 du Code de la Consommation) ;
* une liste grise (R-132-2 du Code de la Consommation).

Même une clause qui ne figure par sur ces listes peut être déclarée abusive : il suffit qu'elle corresponde à la définition.

Les associations de consommateurs agréées peuvent demander aux tribunaux d'ordonner la suppression de clauses abusives dans les contrats proposés aux consommateurs.

b : Les droits de rétractation unilatéral :

Nous sommes toujours en droit de la consommation. La loi se contente parfois de faciliter la mise en œuvre des facultés de rétractation prévues dans les contrats.

Par exemple, des contrats d'abonnements sont stipulés pour une certaine durée et au clause prévoit la tacite reconduction de ce contrat sauf si elle est dénoncée trois mois avant échéance du contrat.

Un loi du 28 janvier 2005 prévoit que le commerçant doit rappeler expressément au consommateur sa possibilité de rétractation (article L136-1 du Code de la Consommation). Si le commerçant ne le fait pas, le consommateur peut mettre un terme à son contrat à tout moment.

D'autre fois, la loi donne directement un droit de rétractation au consommateur. C'est l'article L121-25 du Code de la Consommation. En cas de vente à domicile, le consommateur bénéficie d'un délai de rétractation pendant 7 jours. Le consommateur qui se déplace chez un commerçant est mieux à même de faire jouer la concurrence car c'est lui qui vient démarcher les commerçants pour comparer les produits.

Des dispositifs similaires existent (article L121-20 du Code de la Consommation) pour les contrats conclus par voie électronique. Il existe un droit de rétractation de 7 jours mais il existe de très nombreuses exceptions.

L'article L271-1 du Code de la Construction et de l'Urbanisme, en cas d'achat d'un bien immobilier par un nom professionnel. Il existe une faculté de rétractation de 7 jours qui est reconnue.

c : les facilités judiciaires :

La clause pénale est une stipulation dans un contrat qui prévoit à l'avance le montant des dommages-intérêts que devra payer le débiteur s'il n'exécute pas son obligation.

Le juge a la possibilité de réduire la clause pénale stipulée. Si le juge estime que la clause pénale est abusivement élevée, il a la possibilité d'en réduire le montant (article 1152 du Code Civil).

Le juge a également la possibilité d'accorder des délais de paiement (article 1244-1 du Code Civil qui dispose que le juge peut reporter ou échelonner une dette dans la limite de deux ans compte-tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier).

Par exemple, une personne loue un appartement et est dans l'impossibilité passagère de payer son loyer. Le juge est saisi par le propriétaire qui demande la résiliation du contrat de bail et l'expulsion du locataire. En défense le locataire fait valoir qu'il a traversé une période difficile mais que il sera prochainement en mesure de faire face à ses obligations. Plutôt que de donner droit au propriétaire, le juge a la possibilité, si le locataire offre des garanties, de reporter la dette dans un délai de deux ans. Cela se fait également sur les moyens du créancier également (différence entre quelqu'un pour qui c'est une revenu complémentaire et quelqu'un pour qui c'est un moyen de subsistance).

Paragraphe 3 : Les principes directeurs du projet de réforme :

Le principe de l'autonomie de la volonté et été très critiqué et a connu dans le courant du XXième siècle un certain déclin. Même si l'ordre public a pris une place considérable en droit du travail et de la consommation, même si les exceptions sont de plus en plus nombreuses, l'autonomie de la volonté est toujours la règle de principe.

Dans le projet de réforme actuellement dans les cartons du gouvernement, ce principe d l'autonomie de la volonté n'est pas abandonné, en témoignent les principes directeurs initiés par ce projet de réforme :

* article 15 : Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter ;
* article 16 :
* article 17
* article 18 …

=> Voir les articles sur la plate-forme de cours (document, joint dans le dossier de cours).

On retrouve dans ce projet de réforme les principales règles que l'on retrouve à l'article 1134.

Il n'est pas possible de faire autrement car pour que les affaires fonctionnent, ils faut que les personnes aient confiance dans l'exécution du contrat.

Chapitre 2 : la formation du contrat :

Article 1108 du Code Civil : 4 conditions énoncées.

Le consentement, la capacité de contracter, un objet certain et une pose licite.

Les deux premier éléments seront étudiés ensemble dans la section 1, et les deux derniers dans la section 2. La section 3 parlera des sanctions si ces quatre conditions ne sont pas respectées.

Section 1 : Le consentement :

C'est la manifestation de la volonté des parties. Le contrat naît en naissance de la rencontre des volontés donc le contrat est la conséquence de l'échange des consentements.

Paragraphe 1 : L'échange des consentements :

En principe, les parties négocient et consentent personnellement aux contrats. Mais par exception, elles peuvent être représentées.

A : La représentation contractuelle :

1 : Notions :

La représentation est un mécanisme de remplacement d'une personne par une autre pour l'accomplissement d'un acte juridique.

Par exemple, pour la conclusion d'un contrat.

Une personne qui ne peut pas être présente pour conclure un contrat peut se faire représenter par une autre personne.

La représentation est une technique très utile qui permet la conclusions d'actes juridiques et de contrats lorsqu'une personne n'est pas présente. On peut aussi conclure un contrat avec un incapable (mineur ou majeur protégé) ou avec une personne qui n'existe pas (personne morale).

Il faut que le représentant soit doté d'un pouvoir qui lui permet d'engager le représenté. Ce pouvoir fixe les limites de ce que peut faire le représentant :

* il peut découler soit de la loi (par exemple la loi dit que les représentants légaux des enfants mineurs sont ses parents) ;
* soit d'une jugement (c'est parfois le tribunal qui décide qu'une personne va pouvoir en représenter une autre. Par exemple, un majeur est placé sous tutelle : c'est le jugement de tutelle qui désigne qui est le tuteur) ;
* enfin, le pouvoir du représentant peut découler d'un contrat appelé « contrat de mandat », par lequel une personne appelée le « mandant » charge son cocontractant le « mandataire », qui accepte cette mission, d'accomplir pour elle et en son nom un ou plusieurs actes juridiques, à des conditions plus ou moins précises.

En ce qui concerne les personnes morales, le représentant est parfois désigné par la loi. Par exemple, en droit des sociétés, le représentant de la société est son gérant. Ce sont parfois les statuts (par exemple, en association loi 1901, ce sont les statuts qui vont décider.) Parfois, les statuts ne disent pas qui est le représentant. C'est alors en cas par cas que l'assemblée générale des associées va décider quels actes juridiques effectuer.

2 : Représentation parfaite et imparfaite :

a :La représentation parfaite :

Le représentant agit en nom et pour le compte du représenté. Seul les représenté est partie au contrat. Le représentant n'existe pas, il n'a été qu'un intermédiaire.

Par exemple, un enfant mineur bénéficie d'une certaine fortune. Ce sont ses parents qui s'occupent de signer les contrats de bail de l'immeuble dont l'enfant est propriétaire. Les parents agissent en nom et pour le compte de l'enfant mineur. L'enfant mineur seul aura des obligations.

Autre exemple, si l'enfant mineur a été victime d'un préjudice dans un accident, ce sont ses parents qui vont saisir le tribunal et obtenir des dommages-intérêts pour leur enfant mineur.

b : La représentation imparfaite :

Le représentant agit pour le compte du représenté (et le cocontractant en est informé) mais il contracte en son nom personnel. Dans ce cas-là, la représentation est imparfaite, les effets de cette représentation se déroulent en deux temps :

* premier temps : seul le représentant est partie au contrat, lui seul est engagé ;
* deuxième temps : il transfère ensuite ses droits au représenté, le représenté devient alors partie au contrat.

Par exemple, je suis en train de créer une société commerciale (ici SARL). Elle ne devient une personne morale que lorsqu'elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Elle n'est donc pas immatriculée. J'ai besoin qu'elle possède des locaux pour servir de siège social. Je vais donc louer les locaux mais ce n'est pas moi qui serait locataire mais la SARL qui n'existe pas. Je vais donc négocier un contrat de bail, et lorsque ma société a été immatriculée je lui transfère avec son accord l'ensemble des droits.

==> La différence tient dans le fait que le représentant n'est jamais engagé en cas de représentation parfaite, alors qu'il l'est en cas de représentation imparfaite.

3 : Le contrat avec soi-même :

On fait référence à deux situations :

a : Le représentant est le même pour les deux contractants :

Monsieur X est chargé par monsieur A de vendre un immeuble. Monsieur X est également chargé par monsieur B d'acheter ce même immeuble.

Il va donc signer la vente de l'immeuble au nom de A et signer l'achat de l'immeuble au nom de B.

b : Le représentant agît aussi pour lui-même :

Monsieur X est chargé pour monsieur A de vendre un immeuble et monsieur X décide d'acheter cet immeuble. Il va signer le contrat de vente pour monsieur A et le contrat d'achat pour lui-même.

==> Le danger ici est que le représentant soit un peu partial et qu'il fasse prévaloir son intérêt personnel, ou l'intérêt d'un deux deux représenté.

Quelquefois, la loi interdit expressément ce genre de situations.

Le tuteur ne peut pas acquérir les biens de l'incapable. Ceci est interdit par l'article 450 du Code Civil.

Un mandataire ne peut pas acheter lui-même le bien qu'il est chargé de vendre (article 1596 du Code Civil).

Dans l'État actuel de la législation, pas de règles particulières mais des interdiction. Dans le projet de réforme, on trouve à l'article 43 de ce projet qui organise la nullité du contrat avec soi-même, mais cela peut-être organisé dans deux hypothèses :

* le représenté a ratifié le contrat en connaissance de cause ;
* le représenté est un groupement, et au regard de son activité l'acte constitue une opération courante conclue à des conditions normales. Par exemple, je suis le PDG d'une grande concession automobile et j'ai envie d'acheter une voiture pour mon fils. Je vais passer un contrat d'achat de ce véhicule et je vais signer en tant que représentant de la société et en tant qu'acheteur. Le contrat n'est pas nul si j'ai acquit le véhicule au même prix qu'actuellement vendu.

ATTENTION : Ce n'est qu'un projet.

B : Les éléments de l'accord : l'offre et l'acceptation ;

Le contrat est constitué par une offre qui rencontre une acceptation.

1 : L'offre :

Une policitation est un contrat qui engage son auteur.

a : Les caractéristiques de la policitation :

L'offre doit être suffisamment précise et doit comporter des précisions essentielles du contrat proposé.

L'offre doit être ferme et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Quelquefois, la réserve est implicite et dépend de la nature de l'offre : lorsqu'une entreprise met une offre d'emploi sur la presse, elle se réserve le droit de choisir son collaborateur.

L'offre doit être expresse. Si elle est faite par écrit, aucune difficulté mais quelques difficultés de détermination en cas d'offre à l'oral.

On admet dans certaines circonstance des offres tacites, comme par exemple un marchand qui présente ses marchandises avec un prix donné.

L'offre peut également être assortie de conditions, jusqu'à épuisement des stocks par exemple, ou selon une période déterminée.

b : la maintien nécessaire de l'offre :

Si toutes ces conditions sont remplies, l'offre doit être maintenue pendant la durée qui aura été expressément stipulée par son auteur.

Si l'auteur de l'offre ne fixe pas de délai, c'est un contrat à durée indéterminée. L'offre peut donc être retirée à tout moment, tant qu'elle n'a pas été acceptée. La question s'est posée de savoir s'il n'existe pas de durée minimale. L'offre de policitation peut être retirée à tout moment à condition d'avoir été maintenant pendant un délai raisonnable.

Par exemple, un producteur a envoyé un télégramme à un artiste et lui a proposé un rôle dans un prochain spectacle. Une réponse rapide était exigée. L'artiste a répondu favorablement sous trois jours et le producteur lui répond qu'il avait déjà accepté sous trois jours. L'acteur avait déjà engagé des frais pour le rôle. Il a exercé une action en dommages-intérêts délictuels (sur 1382 puisque pas de contrat) et le producteur a été condamné car il aurait du maintenir son offre pendant un délai raisonnable pour un emploi.

Attention, le contrat n'est ici pas formé. Le producteur avait retiré son offre trop tôt, mais cela ne l'oblige pas à engager ce comédien dans son spectacle. Le comédien peut seulement obtenir des dommages-intérêts.

On retrouve exactement ces mêmes règles dans le projet de réforme (articles 24 à 27).

C'est quelquefois la loi elle-même qui fixe un délai minimum pour certaines opérations particulières :

* pour une offre de crédit à la consommation, l'organisme de crédit doit maintenir son offre sous un délai de 15 jours ;
* s'il s'agit d'un crédit immobilier, le prêteur doit maintenir son offre pendant un minimum de 1 mois ;
* la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique (article 1369-4 du Code Civil). L'auteur d'une offre numérique reste engagé tant que cette offre est accessible par voie électronique de son fait. Un commerçant en ligne propose des marchandises à tel prix, alors il est engagé tant que l'offre reste accessible au public sur son site.

2 : L'acceptation :

L'acceptation de l'offre marque l'accord de volonté et donc l'acceptation du contrat (avec tous les aspects qui vont avec). Pour considérer que le contrat est formé, il faut que l'acceptation porte précisément sur ce qui était précisé dans l'offre. Le marchandage est un chassé-croisé de propositions et de contre-propositions.

a : L'expression de l'acceptation :

Elle doit être en principe expresse (par écrit, par oral, dans certains milieux professionnels particuliers par langage gestuel). L'article 1369-5 du Code Civil impose par exemple le principe du double-clic pour un achat en ligne (« acheter + confirmer »).

Exceptionnellement, il existe des acceptations tacites mais elles n'existent généralement pas. Pour accepter, il faut le faire expressément.

Les exceptions existent car la loi le dit :

* dans le contrat de bail, lorsque le bail est expiré, le locataire reste dans les locaux, le propriétaire laisse faire. D'après l'article 1738 du Code Civil, il existe une prorogation tacite du bail. Cela n'est possible que car la loi le dit expressément ;
* selon la jurisprudence, en droit commercial, la jurisprudence accepte l'éventualité d'une acceptation tacite en cas de relations d'affaires continues. Par exemple, un commerçant commande chaque semaine une même quantité de marchandises. Au bout d'un moment, il ne commande même plus mais le grossiste lui apporte la mêle quantité de marchandises. Un jour, le commerçant refuse la marchandise et, devant le tribunal, réfute l'acceptation tacite, mais est condamné devant les TC ;
* pas besoin d'acceptation expresse lorsque l'offre est faîte dans l'intérêt exclusif de celui à qui elles est adressée. Par exemple, le créancier propose spontanément une réduction de sa dette au débiteur. Le débiteur ne répond pas et le créancier lui réclame la somme initiale sans le réduction proposée. Comme l'offre était faite dans l'intérêt exclusif du débiteur, alors le créancier est obligé de maintenir son offre de réduction.

b : La date de l'acceptation :

C'est le cas des ventes ou des contrats à distance. Lorsque les deux parties au contrat se trouvent au même endroit, le contrat est formé instantanément. Lorsque le contrat doit être signé à distance, un temps doit être considéré pour l'acceptation.

En cas de vente, le droit civil considère que la vente est parfaite dès lors que le vendeur et l'acquéreur sont d'accord sur la chose et sur le prix. Deux théories s'affrontent pour la réponse :

* la théorie de l'émission : dès que l'acceptation a été donné, le contrat est définitivement formé ;
* le théorie de la réception : le contrat n'est formé qu'à partir du moment où la réponse a été reçue par vendeur.

La convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, dans son article 18, prend position pour la théorie de la réception. Mais en dehors de ce cas particulier, pour les vente interne ou les contrats internationaux qui portent sur autre chose que les ventes de marchandises, il n'existe aucune indication de la loi, et la jurisprudence n'est pas clairement fixée. Ceci fait que dans ces hypothèses, le conseil est, pour l'auteur de l'offre, de préciser selon quelle théorie il raisonne.

Paragraphe 2 : La validité du consentement :

A : La capacité :

Article 1123 du Code Civil. Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Une personne ne peut agir que dans le cadre de son objet et par conséquent les seuls contrats passés par une personne morale doivent être en relation avec cet objet.

Pour les personnes physiques, il existe des personnes non autorisées par la loi à passer des contrats. Elles sont déclarées incapables par la loi dans le but de les protéger.

1 : Les mineurs non émancipés :

Il existe dans la Code Civil une procédure d'émancipation qui autorise un mineur, à la demande des parents et sous autorisation d'un juge, de 16 ans ou plus, à passer des contrats.

L'émancipation était relativement fréquente lorsque la majorité était de 21 ans.

En principe, le mineur non émancipé ne peut pas conclure de contrats par lui-même. Il doit obligatoirement passer par l'intermédiaire de ses représentants. Les représentants sont censés être les parents ou une tierce personne désignée par le juge.

Les représentants du mineur ne peuvent pas passer tous les contrats au nom du mineur (par exemple contrat d'emprunt). L'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour ce type d'actes.

Exceptions : certains actes sont exceptionnellement autorisés aux mineurs. Par exemple, ouvrir un livret de caisse d'épargne. Pour retirer les fonds, il doit avoir au minimum 16 ans et l'autorisation de ses parents. Le mineur peut faire valablement seul tous les actes de la vie courante (article 389-3 et 450 du Code Civil). Les actes de la vie courante relèvent de l'appréciation du juge du fond (essentiellement selon l'âge du mineur).

Si un mineur enfreint cette interdiction, il passe un contrat susceptible d'annulation. Cette annulation n'est pas obligatoire. Si il apparaît que l'acte passé par le mineur ne présente pas d'inconvénients pour ce mineur, le juge peut décider de valider le contrat.

Pour les actes pour lesquels les parents avaient besoin de l'autorisation du juge des tutelles et que le mineur effectue seul, alors ces actes sont automatiquement annulés.

Certains contrats ont un caractère personnel tellement important que le consentement du mineur est toujours requis, comme le mariage ou le contrat de travail.

2 : Les majeurs incapables/protégés :

En principe, tous les majeurs sont capables sauf décision du juge de les déclarer incapables. Ils peuvent exceptionnellement être déclarés incapables par une décision judiciaire (comme une difficulté dans ses capacités du discernement). Il va décider soit une tutelle, soit une curatelle.

* la tutelle : le juge prononce un jugement de tutelle qui présente les mêmes caractéristiques que pour le mineur ;
* la curatelle : le majeur protégé peut passer seul certains contrats mais certains jugés dangereux ne peuvent être passés qu'avec l'autorisation de son curateur.

3 : Les personnes juridiquement capables mais qui souffrent d'une altération de leurs facultés mentales :

C'est un majeur par hypothèse qui souffre de troubles mentaux plus ou moins importants mais qui ne bénéficie d'aucune protection.

Il existe une mesure appelée la « sauvegarde de justice » qui ne découle pas d'une décision judiciaire. C'est une simple déclaration d'un médecin auprès du procureur de la République. Cela va être systématiquement le cas des personnes bénéficiant d'une hospitalisation psychiatrique. Le majeur conserve ses droits à passer des contrats mais pourront à posteriori faire l'objet d'un contrôle. S'il apparaît que le contrat est trop désavantageux pour le sauvegardé de justice, le juge pourra décider la rescision du contrat (recoupage du contrat).

Il existe des personnes sont les facultés mentales sont altérées qui n'ont fait l'objet d'aucune décision de justice ni sauvegarde de justice. L'article 489 du Code Civil existe : « Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. ». La difficulté pour mettre en place cet article est de prouver que la personne n'était pas saine d'esprit. Pour faire cette preuve, il suffit de prouver qu'à l'époque du contrat l'auteur de l'acte se trouvant dans un état habituel d'insanité d'esprit. Ceci est souvent utilisé pour des personnes âgées qui perdent peu à peu l'esprit.

B : Les vices du consentement :

D'après l'article 1134 du Code Civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faîtes. Pour être juridiquement engagé, il faut que la convention ait été légalement formée. Il faut que le consentement découle d'une volonté lucide exprimée en toute liberté. Si une de ces deux conditions n'est pas respectée, le contrat n'a pas été légalement conclu. Ce sont des circonstances qui, au moment de s'engager, viennent entamer, amoindrir, la lucidité, la liberté du sujet. Or on souhaite qu'un contrat passé avec quelqu'un ait une certaine lucidité. Il faut laisser une part à l'annulation pour protéger les personnes mais il ne faut pas que cette protection puisse altérer la confiance envers le cocontractant.

1 : L'erreur :

L'un des cocontractants s'est trompé sur un élément de l'opération. On écarte les circonstances où l'erreur est tellement grave qu'il n'y a pas de rencontre de volontés.

Il va falloir que l'une des parties démontre que sa volonté a été altérée pour prétendre à une erreur. Seules les erreurs les plus graves peuvent entraîner la nullité du contrat.

a : Les cas où la nullité est admise :

Voir article 1110 du code Civil. On va constater deux cas d'erreurs :

* l'erreur sur la substance : La substance est la matière sont la chose est faîte (par exemple on croit acheter des chandeliers en argent alors qu'ils ne sont qu'en métal contreplaqué). C'est une erreur qui porte sur une qualité essentielle de la chose (par exemple c'est parce que je pense que tableau est de Vincent VAN GOGH alors qu'il ne l'est pas alors je pourrai prétendre à une erreur).

Il faut que l'erreur ait été déterminante. Si j'avais si que ce n'était pas un VAN GOGH, je n'aurais pas conclu le contrat.

Il faut que l'erreur porte sur ce qui a été convenu. Soit l'erreur a été commune aux deux parties, soit la partie qui ne connaît pas l'erreur aurait du savoir que son cocontractant commettait une erreur (contre-exemple, j'achète un tableau en croyant que c'est un VAN GOGH alors que le cocontractant ne l'a jamais prétendu).

Si un aléa a été accepté, il n'y a pas d'erreur possible. Par exemple, dans une galerie d'art, un tableau est vraisemblablement présenté comme un VAN GOGH, mais la paternité n'est pas établie. On contracte un contrat aléatoire qui suppose une prise de risque.

* l'erreur sur la personne : L'erreur sur la personne n'est en principe pas un vice du consentement. Peu importe la personne de celui à qui on vend un bien, à partir du moment où elle paie.

Il arrive que le contrat soit parfois conclu en raison de la personne du cocontractant (je passe le contrat avec Monsieur X car c'est Monsieur X). C'est par exemple le cas lors d'une vente à crédit (le vendeur doit être sûr que l'acheteur est solvable par exemple). On dit que le contrat a été conclu INTUITUS PERSONAE. Autre exemple, lors d'un contrat en viager, où l'on pense que que cocontractant avait 90 ans et il s'avère qu'il en avait 60).

* l'erreur de droit n'est pas un troisième cas d'erreur mais uniquement une source d'erreur.. Certains ont prétendu que le principe selon lequel « nul ne peut ignorer la loi » s'opposait au fait que le fait de ne pas connaître la loi ne constituait pas un vice du consentement.

En matière de contrat, c'est la volonté qui est fondamentale. Si l'erreur de droit altère la consentement, c'est une erreur.

b : Les erreurs ne pouvant pas entraîner la nullité du contrat :

* l'erreur sur la valeur ne constitue pas un vice du consentement (achat pour 10 000 euros d'une chose qu'on ne valait que 5000), sauf en cas de lésion prévu par la loi. En effet, exceptionnellement, la loi reconnaît que certains contrats peuvent être rescindés  ;
* l'erreur inexcusable. Une personne ne peut pas se prévaloir d'une erreur que sa négligence rend inexcusable. À partir de quand une erreur est-elle inexcusable ? C'est le juge qui fait son appréciation au cas par cas. Les juges se montrent beaucoup plus sévères à l'égard des professionnels qu'à l'égard des consommateurs ;
* l'erreur sur les motifs. C'est l'erreur sur les raisons qui ont conduit quelqu'un à s'engager. Par exemple, une personne a un contrat d'embauche pour un travail qui se déroule à Lille et va chercher un logement. Après la signature du contrat de bail, son employeur renonce à l'emploi mais le contrat de bail est valable car le propriétaire du logement avait pensé conclure un contrat de bail durable.

2 : Le dol (article 1116 du Code Civil) :

Le dol est une cause de la nullité de la convention lorsque les manœuvres... (trop de bruit, une emmerdeuse chante derrière moi).

Aa :

Le dol est la conséquence d'un comportement destiné à induire en erreur. Le dol est l'erreur intentionnellement provoquée (falsification du compteur d'une voiture d'occasion).

En droit pénal, un tel comportement est passible d'un délit d'escroquerie. Mais le dol est une notion encore plus large que l'escroquerie. Sans ses manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Par exemple, un mensonge où la simple rétention d'une information est un comportement qui ne constitue pas une escroquerie mais constitue un dol.

Le dol présente plusieurs avantages sur l'erreur :

* c'est plus facile à prouver ;
* le dol permet l'annulation dans des situations où l'erreur seule ne la permettrait pas. On admettait autrefois l'existence d'un « bon dol » tolérable sui résulterait du fait que le bon père de famille ne doit pas être trop naïf. C'est le BONUS DOLUS. C'est une idée qui est en nette régression du fait du droit de la consommation.

b : Le dol doit être déterminant :

Pour que la nullité du contrat soit encourue, il faut que le dol ait été déterminant dans la conclusion du contrat. Le dol ne correspond pas à toutes les manifestations de malhonnêteté, mais seulement lorsqu'elle a été déterminante dans la conclusion du contrat.

En doctrine, on distingue le « dol incident » du « dol principal ». Le dol incident est le dol qui n'est pas déterminant. En l'absence de cette manœuvre, la victime aurait quand même conclu le contrat. Il ne permet d'obtenir qu'une réduction du prix sous la forme de dommages-intérêts. Plusieurs auteurs estiment aujourd'hui que quelque soit le dol c'est de toute façon une cause de nullité.

Si l'on est victime d'un dol principal, il est possible d'invoquer la nullité du contrat mais il n'est pas obligatoire de la demander. Il est possible de demander seulement des dommages-intérêts (achat d'une voiture d'occasion dont le compteur a été trafiqué, mais qui n'est finalement pas si mal, et que l'on va garder avec une réduction du prix).

3 : La violence (article 1111 du Code Civil) :

Elle peut être physique. Elle peut être également économique.

D'après l'article 112 du Code Civil, la violence entraîne l'annulation lorsqu'elle est de nature de faire impression sur une personne raisonnable. Ici, les juges font une appréciation concrète (au cas par cas).

Pour être un vice du consentement, il faut que la violence soit illégitime (l'article 1114 précise que la seule crainte révérencielle entre les parents n'est pas un motif d'annulation). Ce n'est plus vraiment le cas actuellement. La violence doit être illégitime et ne pas doit faire exercice d'un droit (par exemple employeur qui se rétracte après l'annonce d'une augmentation de salaire suite à la grève de ses employés). Si l'employeur a été séquestré pendant la grève, c'est autre chose.

4 : Conclusion : La prévention des vices du consentement :

Obtenir l'annulation d'un contrat sur un vice du consentement est tout à fait exceptionnel car les tribunaux sont très réticents à reconnaître un vice du consentement.

Le législateur cherche à éviter ce genre de situations plutôt que de les annuler. Des dispositions imposent des formalités et obligations particulières pour que les contrats soient conclus avec un maximum de réflexion possible.

Par exemple, la loi impose quelquefois des délais de réflexion obligatoires :

* en cas de contrat d'enseignement à distance. L'élève doit attendre 6 jours pour accepter (article 9 de la loi du 12 juillet 1971) ;
* un emprunteur doit attendre 10 jours pour accepter une offre de prêt immobilier (article L312-10 du Code de la Consommation) ;
* un acquéreur non professionnel d'un immeuble d'habitation doit respecter un délai de 7 jours pour confirmer devant notaire le compromis qu'il a éventuellement signé (article L271-1 du Code de la Construction) ;
* …

la loi instaure quelquefois des facultés de rétractation.

Par exemple un acheteur en qui a acheté un objet par voie électronique dispose de 7 jours de rétractation.

La jurisprudence met à la charge de chaque partie une obligation générale d'information sur l'objet du contrat.

Elle pèse de façon beaucoup plus lourde sur le professionnel que sur le nom professionnel.

Par exemple, la marchand de tuiles ne peut pas prétendre qu'il ignorait que les tuiles qu'il a vendu ne résistaient pas au gel. Il est tenu de communiquer au client toutes les informations nécessaires pour l'éclairer dans son choix.

Il existe une loi en droit de la consommation (article L111-1 du Code de la Consommation) : « Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien et du service. ».

C'est au vendeur professionnel de prouver par la suite qu'il a bien donné cette information (souvent par écrit).

Quelques lois particulières détaillent des informations qui doivent être données. C'est le cas pour le prêt mobilier ou immobilier, comme par exemple sur la Taux Effectif Global (L311-10 du Code de la Consommation et L312-17 du Code de la Consommation).

Paragraphe 3 : La manifestation du consentement (règles de forme) :

A : Consensualisme et formalisme :

En droit français, le principe est que les contrats sont consensuels : ils se forment simplement par la rencontre des volontés, sans autres formalités.

1 : Le principe du consensualisme :

L'écrit sert simplement à prouver que l'on a formulé le contrat mais n'est pas nécessaire pour passer un contrat en droit français.

Le premier avantage du principe est la morale, le respect de la parole donnée ' »J'ai promis, je dois ».).

Le second avantage est que c'est très simple.

2 : Les exceptions : les contrats solennels :

Le gros inconvénient du consensualisme est qu'il peut conduire à des consentement donnés à la légère. Cela peut conduire à des engagements donnés à la va-vite sans que le cocontractant ait pesé le pour et le contre.

C'est la raison pour laquelle pour certains contrats jugés importants ou dangereux, des formalités sont rendues obligatoires :

a : La forme authentique :

Un acte authentique est un écrit établi par un officier public. Il est signé par les parties et par cet officier public qui garantie l'authenticité de l'engagement.

Un officier public peut être le notaire, un huissier de justice, le maire.

Ces actes authentiques font preuve jusqu'à inscription en faux. Pour combattre le contenu d'un acte authentique, il faudra montrer que l'officier public a menti. Ces actes ont donc une force de preuve très importante.

Cet acte authentique présente une telle sécurité qu'il est exécutoire en lui-même. Pour faire exécuter un acte authentique de façon forcée, par besoin de passer par le juge.

Tout contrat quel qu'il soit peut revêtir la forme authentique.

Certains contrats ne sont valables que s'ils sont rédigés par acte authentique.

Par exemple :

* le contrat de mariage passé entre les époux pour créer leur relation pécuniaire est obligatoirement un acte notarié ;
* c'est le cas pour la constitution d'hypothèque ;
* c'est encore le cas pour les donations d'immeubles ;
* c'est également le cas pour les ventes d'immeubles à construire ;
* ce n'est PAS le cas pour les ventes ou achats d'immeubles (mais recommandé pour le rendre opposable aux tiers). De même, le notaire se charge de faire toutes les vérifications nécessaires.

b : Les actes sous seing privé :

Il est de loin le plus utilisé. Sa validité est soumise à la signature des parties. Il doit être rédigé en autant d'exemplaires originaux de ce qu'il y a des parties.

L'acte sous seing privé fait foi entre les parties mais sa date n'est pas opposable aux tiers. Pour rendre cette date opposable aux tiers, il faut procéder à la formalité de l'enregistrement qui lui donne une date certaine (article 1328c du code Civil) (sauf décès d'un des cocontractants).

Certains actes ne sont valables que s'ils ont été constatés par écrit (liste non exhaustive) :

* brevet d'invention ;
* bail commercial ;
* statuts d'une société ;
* …

Tous ces actes juridiques n'ont de validité que s'ils sont constatés par écrit. En l'absence d'écrit, ces actes sont nuls et de nuls et faits.

B : Les règles de preuve :

1 : les modes de preuve :

En principe, chaque plaideur doit apporter la preuve de ses abnégations. C'est le demandeur qui va le premier être tenu d'apporter la preuve de ce qu'il affirme, mais c'est le défendeur qui doit éventuellement se défendre.

Exceptionnellement, la loi fixe des présomptions légales. Par exemple, selon l'article 312 du Code Civil, « L'enfant conçu ou né pendant le mariage de pour père le mari ». Celui qui veut prouver que ce que dit la loi n'est pas conforme à la réalité doit le prouver. C'est une présomption simple dont on peut amener la contre-preuve.

Il existe des présomptions irréfragables pour lesquelles il est interdit d'apporter la preuve contraire. Par exemple, en droit du travail, un contrat de travail qui n'est pas constaté par écrit est forcément un CDI. L'employeur n'a pas le droit de démontrer le contraire.

a : Les modes de preuve parfaits :

Ce sont les modes de preuves qui présentent le plus de sécurité juridique. L'écrit ou la preuve littérale est un mode de preuve parfait. L'acte authentique ou l'acte sous seing privé le sont aussi.

Il n'existait autrefois que l'écrit papier. De nos jours, l'écrit électronique est admis (article 1316 et suivants du Code Civil).

Il existe d'autres modes de preuves parfaits :

* l'aveu, déclaration que fait en justice une des parties. Il fait preuve contre son auteur ;
* le serment décisoire. C'est l'ultime recours. Celui qui doit prouver devant le tribunal demande à l'autre de prêter serment. Soit l'adversaire prêt serment et gagne le procès, soit il refuse de prêter serment et on gagne le procès.

b : Les modes de preuve imparfaits (car ils ne sont pas toujours très fiables) :

* le témoignage. Le témoin peut mentir ou se tromper ;
* les commencements de preuve par écrit : c'est un acte écrit émanant de l'adversaire qui ne fait pas preuve complète de l'acte car il n'a pas été signé mais qui le rend vraisemblable. Par exemple, une facture ou bulletin de paie, ou encore un projet de contrat ;
* les présomptions de l'homme (par opposition aux présomptions légales). C'est un mode de raisonnement proposé au juge qui consiste à déduire un fait inconnu que l'on souhaite prouver à partir d'un fait connu. Par exemple, un type rentre chez lui accompagné d'un huissier et trouve un homme nu dans son lit pendant que sa femme est dans la salle de bain. L'huissier constate mais ne peut pas trouver la tromperie. On peut penser fortement que l'adultère a eu lieu, mais ce n'est pas prouvé. C'est le juge du fond qui apprécie souverainement la force probante des éléments qui lui sont soumis (en bref, il faut convaincre le juge).

2 : La preuve des actes juridiques :

Les faits se prouvent par tous moyens. En revanche, de manière contractuelle, selon l'article 1341 du Code Civil, la preuve de toute obligation supérieure à 1500 euros se fait obligatoirement par un mode de preuve parfait.

Selon l'article 1347, deux séries d'hypothèses permettent d'éloigner cette exigence d'écrit :

* un commencement de preuve par écrit complété par un autre mode de preuve, comme un témoignage ;
* la preuve par tous moyens est encore possible quand il a été impossible de se procurer un écrit, l'impossibilité pouvant être soit matérielle, soit morale (par exemple enfant qui a prête de l'argent à ses parents, et qui bien entendu n'a pas osé demander un écrit).

Lorsqu'on a une loi qui exige un écrit, est-il exigé à titre de validité ou à titre de preuve. Quelquefois, la loi le dit mais parfois elle ne le dit pas.

Section 2 : les conditions de validité relatives au contenu de l'acte :

Paragraphe 1 : Conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs :

C'est une condition générale qui découle de l'article 6 du Code Civil : « On ne peut pas déroger par des conditions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. ».

A : L'ordre public :

C'est le domaine des lois impératives, qui s'imposent aux individus, qu'ils n'ont pas la possibilité d'écarter.

C'est la suprématie de la société, de l'intérêt général sur l'intérêt particulier qui découle de ces lois.

Quelquefois, c'est la loi elle-même qui se déclare d'ordre public. Parfois, on ne nous dit pas si c'est l'ordre public ou l'ordre supplétif qui domine. C'est alors au juge d'interpréter la loi sous la contrôle de la Cour de Cassation.

La notion « d'ordre public » est polysémique (plusieurs sens). Cette notion existait en 1804 même si les dispositions impératives étaient fort rares. C'était uniquement un ordre public politique qui visait à protéger les valeurs considérées comme essentielles par la société. Cétait essentiellement un ordre public d'interdiction (interdiction de faire le commerce du droit de vote, interdit de s'engager perpétuellement, …).

L'État s'est mis à intervenir dans les relations contractuelles entre les individus dans le but de protéger certains cocontractant. Il a cherché par la loi à rendre les échanges économiques plus équitables, plus équilibrés. Dans cet ordre public, la loi ne se contente plus de punir mais de commander. C'est également un ordre public de commandement (si on passe un contrat de travail, le salaire doit être au niveau du SMIC, …).

Parmi cette ordre public économique, il faut encore faire une distinction :

* certaines dispositions visent à assurer la prééminence de l'intérêt général sur l'intérêt particulier. On parle d'ordre public économique de direction ;
* il existe l'ordre public économique de protection : la loi cherche à protéger l'une des parties au contrat. En droit de la consommation la loi cherche à protéger le consommateur contre les abus éventuel du professionnel.

B : Les bonnes mœurs :

Les mœurs sont un ensemble de règles dont le respect est assuré par la contrainte sociale, dont l'origine est anonyme, et qui évolue avec le temps.

La source des mœurs est inconnue. On a pas besoin de tribunaux ni de gendarme pour faire respecter les mœurs.

Ils ont une influence sur le droit. En évoluant, les mœurs ont fait évoluer la loi. La loi peut-elle faire évoluer les mœurs ? C'est à nous d'en juger (M. Soubise pense que non).

Dans les pays très individualistes comme la France, la contrainte sociale est moindre. La loi tend donc à se substituer aux mœurs. Par exemple, il existe une loi pour atteinte à la pudeur et même un loin pour les personnes qui dissimulent leurs visages car les mœurs ne sont pas respectées.

D'après l'article 6 du Code Civil, on ne pas conclure des dispositions contraires à l'ordre publics et non plus des dispositions contraires aux bonnes mœurs. Selon V. Soubise, les bonnes mœurs n'existent plus car elles se confondent avec l'ordre public. Ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Mais attention l'article existe toujours.

Paragraphe 2 : L'objet :

Pour qu'une convention soit valable, l'article 1108 du Code Civil exige un objet certain qui forme la matière de l'engagement.

Pour qu'une obligation soit valable, il faut qu'elle ait un objet car l'objet d'une obligation est le contenu d'un engagement. Pour déterminer quel est le contenu d'un engagement, on répond à la question « Sur quoi s'est-on engagé ? ».

Pour une obligation de payer, l'engagement est une somme d'argent.

A : Existence de l'objet :

Pour être valable, l'obligation doit avoir un objet certain, déterminé ou déterminable et licite.

1 : L'objet doit être certain :

On ne peut pas s'engager si on ne sait pas à quoi. L'objet certain est également un objet possible (impossibilité d'amener la lune par exemple).

C'est au moment de la conclusion du contrat que l'objet doit exister. Par exemple, en cas d'achat d'une voiture disparue dans un incendie avant la livraison, le contrat de la vente est valable car la voiture existait lors de la conclusion du contrat. Il y aura éventuellement un litige, mais l'objet existait lors de la conclusion de la vente.

En revanche, si au moment de la vente l'objet n'existe pas ou si l'objet a déjà disparu, d'après l'article 1601 du Code Civil, la vente est nulle.

Des exceptions existent :

* l'article 1130 prévoit que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation : par exemple fonctionnement à flux tendu d'une entreprise qui fabrique les marchandises après leur commande, comme l'achat d'un appartement sur plan. S'il advient que la chose n'existera pas (le constructeur immobilier fait faillite), alors le contrat est caduque. ATTENTION : on ne peut pas passer de contrat sur une succession future (article 1130-2) ;
* les contrats aléatoires sont également autorisés. Par exemple la vente d'une récolte à venir. On ne sait pas quelle sera l'importance de cette récolte mais l'acquéreur l'achète avant qu'elle ne soit sortie de terre. Si la récolte est nulle, le contrat sera valable si un aléa est accepté par l'une ou l'autre des parties.

2 : L'objet doit être déterminé ou déterminable (article 1129 du Code Civil) :

Cet article est applicable sans contestation lorsque l'objet de l'obligation est une chose ou une prestation. L'objet doit être déterminé (tel immeuble, telle, voiture) ou déterminable (telle voiture de telle marque, de telle couleur si elle n'est pas encore construite).

Si on arrive pas à déterminer tout de suite l'objet (comme une course en taxi), la chose n'est pas déterminée au départ mais à l'arrivée.

En revanche, on est pas du tout certain que cet article s'applique lorsque l'objet de l'obligation concerne le versement d'une somme d'argent, à un prix :

* pour l'article 1591 du Code Civil qui dit expressément « Le prix de vente doit être déterminé et désigné par les parties » ;
* la loi ne prévoit parfois rien. La question s'est posée à propos des contrats cadres, de contrats qui fixent le régime de contrats futurs. Par exemple le contrat de concession ou le contrat de franchise l'exploitant d'une station service et une compagnie pétrolière. Cette dernière s'engage à fournir une marque, une politique marketing, de la publicité au niveau national et en contrepartie l'exploitant s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès de cette compagnie pétrolière, mais on ne sait pas à quel prix.

Pendant longtemps, la jurisprudence a annulé ces contrats en considérant que l'objet était à déterminer, donc que l'engagement n'était pas valable. C'était dans un souci de protection des franchises. On s'est rendu compte que certains concessionnaires ou franchisés faisaient état de ce point de droit non pas pour contester des prix abusifs mais pour échapper eux-mêmes à leurs propres obligations. À la fin du contrat qui s'est très bien passé, l'exploitant de la station service va saisir le juge pour échapper par exemple à l'obligation de non-concurrence. Il y a donc eu un revirement de jurisprudence et désormais le contrat cadre qui contient cette obligation d'approvisionnement n'est pas nulle du fait de la détermination du client. Il a été accomplit par quatre arrêts d'assemblée plénière rendus le même jour : le 1er décembre 1995. On retrouve la phrase suivante « L'article 1129 du Code Civil n'est pas applicable à la détermination du prix ». Dans les mêmes arrêts, il est assuré que s'il y a abus dans l'application des prix, le contrat n'est pas nul mais l'exploitant pourra obtenir des dommages-intérêts. En revanche, les obligations contenues dans le contrat sont valables.

Le projet de réforme du droit des contrat reprend cette évolution de la jurisprudence à son compte.

3 : La licéité de l'objet (son caractère licite =/= ilicéité) :

Pour que l'obligation soit valable, il faut que son objet soit licite, c'est-à-dire conforme à l'ordre public et a aux bonnes mœurs (article 1128 du Code Civil : « Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet d'une convention. »).

Certaines sont sont « en-dehors » du commerce, ce qui signifie que ces choses ne peuvent pas faire l'objet d'opérations juridiques.

Par exemple, tout ce qui a trait à la personne humaine est en dehors du commerce : principe d'intangibilité de la personne humaine. Aucune atteinte ne peut être portée au corps humain même avec le consentement de l'intéressé. On retrouve cette règle dans une loi du 29 juillet 1994 : « Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles. ».

Il connait quelques exceptions, dans le but de répondre à certains besoins :

* les dons d'organes sont autorisés à des fins thérapeutiques. Il faut que ce soit un don ;
* les conventions portant sur des produits humains (dons de sang, de gamètes, de moelle, ..) sont autorisés à des fins thérapeutiques. Il faut que ce soit un don ;
* le contrat médical est également licite mêle si l'opération médicale présente un risque pour le patient.

Les droits extra-patrimoniaux attachés à la personne. On ne peut pas céder son autorité parentale.

On ne peut pas céder son patronyme (sauf en droit commercial).

Les libertés fondamentales que la loi reconnaît aux individus ne sont pas cessibles (principe de prohibition des engagements perpétuels).

En droit du travail, une clause de non-concurrence pose problème car elle limite la liberté du travail.

On ne peut non plus pas vendre son droit de vote.

D'une façon générale, tout ce qui touche à la puissance publique est hors du commerce. Le domaine public est inaliénable. La fonction publique ne s'achète pas (sinon corruption).

Certaines choses sont hors du commerce pour des raisons d'ordre public, car ce sont des choses qui sont jugées dangereuses, comme la drogue ou les armes de guerre.

B : La valeur de l'objet :

On va ici traiter du problème de la lésion. C'est le préjudice résultat d'une disproportion des prestations de chacune des parties à un contrat synallagmatique existant au moment de la formation du contrat.

Par exemple, dans la vente, le prix est **largement** supérieur à la valeur réelle du bien acheté.

La question posée ici est de savoir s'il est possible dans ce genre de contrat de rééquilibrer le contrat. Est-il possible de rescinder le contrat ?

Dans le Code Civil, un seul article est consacré à la lésion : l'article 1118. Il présente la lésion comme un vice du consentement, comme si le fait que le contrat soit déséquilibré puisse présenter un vice du consentement. Admettre cela comme un règle juridique est porter atteinte de manière disproportionnée la sécurité juridique (impossibilité de passer des contrats sûrs pour chacun des cocontractants). Le principe est ici celui de l'autonomie de la volonté en droit français. Il implique que le droit ne se mêle pas de l'équilibre du contrat (par exemple l'erreur sur la valeur ne permet pas la remise en cause de la validité du contrat). Il existe néanmoins des exceptions comme l'article 111! du Code Civil qui prévoit que la lésion puisse présenter des vices du consentement.

1 : Le domaine de la lésion :

Certains cas sont prévus par le Code Civil.

* pour les actes accomplis par des incapables, lorsque ces actes ne sont pas annulables (article 491-2 du Code Civil). Un majeur sous sauvegarde de justice peut voir ses engagements rescindés si on considère que ses actes sont complètement déséquilibrés ;
* la vente d'immeubles, s'il y a eu lésion d'au moins 7/12ème au détriment du vendeur (article 1674 du Code Civil). Il faut que l'immeuble ait été vendu moins de la moitié de son prix réel au détriment du vendeur ;
* lorsque dans un partage il y a lésion de plus du quart au bénéfice d'un co-héritier.

D'autres situations sont comprises dans des textes particuliers :

* l'auteur d'une œuvre peut obtenir la révision de ses droits d'auteurs s'il les a cédé pour une une somme inférieure aux 7/12ème de ce qu'elle a rapporté (article L131-5 du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
* en cas de vente d'engrais certaines dispositions sont prévues ;
* en l'absence de tous textes, la jurisprudence estime qu'il peut y avoir réduction des honoraires de certains professionnels lorsque le service rendu est hors de proportion avec le prix demandé.

En dehors de ces cas particuliers, le droit ignore complètement la lésion.

2 : Le régime de la lésion :

La lésion s'apprécie au moment de la conclusion du contrat. Ces règles n'ont pas pour effet de s'oppose au contrat aléatoire. Par exemple, lors de l'achat d'un immeuble en viager avec un vendeur qui va vivre encore pendant 30 ans, alors il n'y a pas de lésion.

Elle ne constitue pas un remède aux hypothèses d'imprévisions (contrat équilibré au moment de sa conclusion mais qui devient déséquilibré à la suite d'un événement imprévue tel un cataclysme ou une guerre).

La seule exception concerne les droits d'auteurs (voir point précédent).

La sanction de la lésion est la rescision, c'est-à-dire le rééquilibrage du contrat. C'est le juge lui-même qui redécoupe le contrat pour les situation d'incapacité.

Dans les autres hypothèses, la loi envisage la nullité du contrat, comme si c'était vraiment un vice du consentement, mais nullité qui peut être évitée si le bénéficiaire de la lésion offre soit un supplément de prix dans l'hypothèse de la vente d'immeuble, soit un supplément de part dans l'hypothèse du partage.

La loi (article 1681 du Code Civil) prévoit une marge de bénéfice pour la bénéficiaire de la lésion car dans l'hypothèse du bien acquis pour moins de 7/12ème du prix d'un immeuble, l'acquéreur évite la nullité en offrant un prix inférieur du 10 % à la valeur du bien estimé (aller voir la jurisprudence de ces articles).

Paragraphe 3 : La cause des obligations/du contrat :

C'est la raison pour laquelle on s'est engagé/le pourquoi de l'obligation.

La validité du contrat est soumise à l'existence et à la licéité de la cause de l'obligation. On ne s'engage pas sans raison.

C'est une notion qui a un double sens. La cause de l'obligation lorsqu'on vérifie son existence n'est pas la même chose que la cause de l'obligation lorsque l'on vérifie sa licéité.

A : L'existence de la cause :

Selon article 1131 du Code Civil. L'obligation sans cause ou sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet.

C'est la cause immédiate que l'on recherche lorsque l'on recherche son existence. La cause abstraite est la même pour tous les contractants.

Dans un contrat synallagmatique, la cause d'une obligation réside dans l'objet de l'obligation du cocontractant. Dans le contrat de vente du véhicule, si l'acquéreur s'est engagé à verser le prix, c'est qu'il attend que la chose lui soit livrée.

Si la cause existe, en principe, peu importe que les prestations réciproques soient équilibrées ou non (si immeuble vendu 600000 euros au lieu de 1200000 euros alors cause existante et engagement valable bien que déséquilibré).

La Cour de Cassation considère que l'obligation est sans cause si l'obligation de contrepartie est vraiment minime.

Le projet de réforme du droit des contrats reprend ces dispositions (article 85 et 87 du projet de réforme).

Dans les contrats unilatéraux, le système est légèrement différent.

Monsieur X signe une promesse de payer, mais l'article 1132 : « la convention n'est pas moins valable quoi que la cause n'en soit pas exprimée ». M.X écrit qu'il s'engage à verser 10 000 euros le 31 décembre à M.Y. Mais ne dit pas pourquoi. Il y a une présomption de l'existence de la cause. Si M.X. Ne paye pas et que M.Y le poursuit au tribunal, alors c'est à M.X. De prouver que la cause n'existe pas (car par exemple la somme avait déjà été réglée).

Dans les actes à titre gratuit, la cause se trouve dans l'intention libérale : la donation est nulle s'il n'y a pas eu d'intention de donner. Dans ce cas-là, l'absence de cause équivaut exactement à la même chose que l'absence d'engagement.

B : la licéité de la cause :

On aurait pu utiliser la même notion de cause que pour l'existence. Le contrat par lequel une personne achète de la drogue est illicite (illicéité de l'objet pour le vendeur, illicéité de la cause pour l'acquéreur).

La jurisprudence va plus loin de accepte d'annuler des contrat en se fonder sur ce qu'elle appelle « la cause implicite et déterminante ». La jurisprudence vérifie la licéité des motifs. Pour la licéité de la cause, la jurisprudence accepte de se reporter à la cause. Par exemple, une personne loue un local pour exercer une activité illicite. Si on s'en tient à la cause abstraite, l'obligation est parfaitement licite. Or la jurisprudence ne se contente pas de raisonner de cette façon et s'intéresse à la cause impulsive et déterminante. La cause est alors donnée illicite, donc le contrat n'est pas valable.

Autre exemple, un candidat, en cas d'élection, s'était engagé à verser 180 000 francs au parti qui l'avait investit. Cette promesse n'est pas tenue et le parti le poursuit au tribunal. Les juges refusent de condamner le candidat car ce versement est hors commerce, car c'est un trafic de soutien politique.

Longtemps, autrefois, la jurisprudence acceptait d'annuler le contrat lorsque la cause illicite était commune aux deux parties. Par exemple, pour la location de local pour activité illicite, le contrat n'était annulé que si le loueur et le propriétaire étaient au courant de l'exercice de l'activité illicite. Si une deux deux parties n'était pas au courant, alors le contrat était maintenu.

Ce genre de jurisprudence était critiquée car le morale n'était pas respectée car la propriétaire allait bénéficier d'un acte illicite.

Lorsque le bailleur qui croyait louer son local à quelqu'un de bien et s'apercevait que son local était loué à une fin illicite, il ne pouvait pas annuler le contrat.

Depuis un arrêt du 7 octobre 1998, il y a eu un revirement de jurisprudence et désormais les contrats peuvent être annulés même si la cause illicite n'est pas commune aux des parties.

Dans cette affaire jugée le 7 octobre 1998, un couple divorçait et le mari devait une somme très importante à sa femme. Il a obtenu un remboursement échelonné sous la forme d'une majoration de la pension alimentaire. C'est une façon de frauder le Fisc. L'épouse n'avait pas compris la fraude et déclarait la totalité de la pension alimentaire. Au bout de 4 ans, elle s'est rendue compte qu'elle était victime d'une fraude au Fisc et demande le remboursement intégral du montant restant. Le mari rétorque qu'elle a accepté le contrat et l'ex-épouse dit que c'est une cause illicite. Avec l'ancienne jurisprudence, rien n'aurait pu être fait au niveau de l'annulation du contrat mais avec le revirement de jurisprudence il doit payer la totalité de la somme restante à son ex-épouse.

Section 3 : Les sanctions des règles de validité :

La seule sanction qui est prévue est la nullité. Il n'y a pas de sanctions préventives. La nullité est l'anéantissement rétroactif du contrat.

Paragraphe 1 : L'action en nullité :

A : La notion de nullité :

1 : Distinction de la nullité des autres sanctions affectant les actes juridiques :

La nullité a trois caractéristiques :

* elle sanctionne l'irrespect, la violation d'une condition de formation de l'acte ;
* elle entraîne la disparition rétroactive de l'acte ;
* elle est prononcée par le juge.

Elle se distingue donc de la résolution, qui est une sanction de l'inexécution du contrat (article 1184 du Code Civil). Comme la nullité, elle est décidée par le juge. La résolution sanctionne une mauvaise exécution du contrat.

La nullité se distingue également de l'inopposabilité qui, comme la nullité, sanctionne une règle de formation du contrat. C'est une règle qui avait pour seule raison la protection des tiers. L'inopposabilité ne porte pas atteinte au contrat lui-même mais cherche à neutraliser les effets du contrat à l'égard des tiers.

Par exemple, la vente d'immeuble déjà construits ne pas pas obligatoirement chez un notaire, mais pas un acte de seing privé. Mais cette vente, tant qu'elle n'a pas été publiée au registre des hypothèques, est inopposable aux tiers. Les créanciers impayés voulant saisir la maison vont pouvoir le faire car à l'égard des tiers la maison achetée est toujours à l'ancien propriétaire.

La nullité se distingue de la caducité. Le contrat valablement formé, donc non nul, devient caduque par la disparition ultérieure de l'un de ses éléments constitutifs. Sauf exception, la caducité ne produit des effets que pour l'avenir.

Par exemple on achète un appartement sur plan. Cette chose future sur objet du contrat n'existera jamais. Au départ on avait respecté toutes le conditions, mais en cours de route le contrat a perdu son objet. Le contrat valable devient alors caduque uniquement pour l'avenir. Pas d'anéantissement rétroactif du contrat.

2 : La dualité des nullités :

Il y a deux catégories de nullités.

La nullité est relative lorsque la règle violée était destinée à protéger un intérêt particulier.

La nullité est absolue lorsque la règle violée était destinée à protéger l'intérêt général.

Si le contrat a un objet ou une cause illicite, c'est l'intérêt général qui est concerné. La nullité est absolue.

Si c'est une règle d'ordre public de direction qui est violée, c'est encore l'intérêt général qui s'applique et la nullité est absolue.

Si c'est une règle d'ordre public de protection (il s'agit de protéger une personne ou une catégorie de personnes en particulier), c'est une nullité relative. Toutes les règles relatives au consentement, à la lésion, à la capacité dont la violation est effective sont concernées par une nullité relative.

B : Les titulaires de l'action en nullité :

1 : La nullité absolue :

L'action en nullité absolue est ouverte à toutes les parties au contrat, à toutes les parties à l'acte, même si c'est ma partie qui est à l'origine de l'irrégularité qui la demande.

La nullité absolue d'un acte peut être également poursuivie par de tiers. Il suffira qu'ils démontrent qu'ils y ont un intérêt.

Le ministère public peut demander la nullité absolue d'un contrat, le juge saisi d'un litige peut prononcer la nullité d'office. Le juge doit alors respecter le principe du contradictoire : avant de prononcer la nullité il doit laisser les parties au litige s'exprimer à ce sujet.

2 : La nullité relative :

Elle sanctionne les règles qui visent à protéger un ou plusieurs personnes en particulier. Le cocontractant à l'origine de l'irrégularité ne peut pas s'en prévaloir (exemple : je profite d'un état de faiblesse d'une personne sous situation de tutelle pour acheter un appartement sous un prix défiant toute concurrence. Je n'ai tout de suite après plus besoin de cet appartement. Je ne peux pas faire annuler le contrat sous prétexte que je n'avais pas le droit de passer ce contrat avec cette personne).

Les seules personnes qui peuvent poursuivre la nullité relative sont les victimes de l'irrégularité ou les personnes qui parlent à sa place.

Les tribunaux admettent également que le juge peut prononcer d'office une nullité relative, sous réserve du respect du principe du contradictoire.

C : L'extinction de l'action en nullité :

1 : la confirmation de l'acte (article 1338 du Code Civil) :

Cela ne concerne que les nullité relative. On ne peut pas confirmer un acte contraire à l'intérêt général. La confirmation émane de la victime de la nullité, celui ou celle que la loi cherchait à protéger. Elle n'est possible qu'une fois que la cause de nullité a disparue. Par exemple, l'incapacité a cessée (le mineur est devenu majeur ou le majeur protégé n'est plus sous une mesure de tutelle ou curatelle).

Elle est faîte en connaissance de cause. Tous les éléments du contrats sont biens connus par la personne qui confirme.

Le plus souvent, la confirmation est expresse, mais les tribunaux accepte une confirmation tacite. Par exemple lorsque l'acte litigieux est volontairement exécuté alors que tous les éléments étaient en possession de la personne frappée de nullité.

La confirmation éteint l'action en nullité et consolide le contrat litigieux.

2 : La régularisation :

Il n'est pas toujours possible de régulariser.

Dans certains cas, la régularisation a les mêmes effets que la confirmation.

Il existe des hypothèses où la régularisation se distingue de la confirmation. Par exemple, je vends la voiture de mon frère. Le contrat est nul en vertu de l'article 1599 du code Civil (« La vente de la chose d'Autrui est nulle »). Avant que nullité ne soit prononcée, j'achète la voiture de mon frère pour être en mesure de la livrer. J'ai régularisé et je peux donc livrer la voiture.

3 : La prescription :

Toutes les actions en nullité sont prescriptible : on perd le droit d'exercer ces actions à l'issue de l'écoulement d'un certain délai. On peut agir en nullité mais pour le faire on dispose uniquement d'un certain délai : le délai de prescription.

Depuis la loi du 17 juin 2008, l'action en nullité se prescrit par cinq ans.

Avant 2008, c'était de trente ans pour les nullité absolues et cinq ans pour les nullités relatives.

Le délai de prescription court à compter du jour où la cause de la nullité a cessé. Par exemple, un mineur de 14 ans passe un contrat avec un tiers. Ce contrat pourra être annulé à la demande des parents du mineur tant qu'il n'est pas majeur. Une fois que le mineur sera devenu majeur, il disposera de cinq ans pour agir en nullité.

On dispose de cinq ans pour demander la nullité du contrat mais on peut pour se défendre invoquer la nullité sans délais. C'est ce qui est appelé « l'exception de nullité ».

Grâce à des manœuvres dolosives (qui utilisent un dol), je réussi à acheter un appartement pour 60% de son prix. Le contrat est signé mais n'est pas exécuté. Un proche de la victime met à jour l'existence de la manœuvre frauduleuse. Je n'exécute pas le contrat avant six ans et demande ensuite l'application du contrat. Le victime de mon dol aura le droit de se défendre en disant que le contrat était nul.

Paragraphe 2 : Les effets de la nullité :

La nullité n'est pas toujours obligatoire. La loi dit parfois que le juge doit annuler et parfois que le juge peut annuler.

Par exemple, aller comparer les article 502 (« Les actes passés par un majeur sous tutelle son nuls. » et 503 (« Les actes passés avant le jugement de tutelle peuvent être annulés. » du Code Civil.

A : L'anéantissement de tout ou partie de l'acte :

Lorsque l'on constate qu'une irrégularité a été commise, le juge doit-il prononcer l'irrégularité de la totalité de l'acte ou peut-il uniquement en annuler une partie ?

Le problème ne se pose pas lorsque la loi prévoit elle-même lorsque la loi prévoit clairement quelle est la portée de la nullité (effacement d'une ou plusieurs clauses, ou alors de la totalité du contrat).

Parfois la loi reste évasive et ne dit pas clairement quelle reste la portée de la nullité. Si on a une disposition contraire à l'ordre public insérée dans un contrat, alors les juges doivent rechercher si cette disposition correspond ou non à l'essentiel du contrat.

* S'il apparaît que en l'absence de cette clause le contrat n'aurait pas eu lieu, alors c'est la totalité du contrat qu'il faut annuler. Il faut prononcer la nullité totale du contrat.
* S'il apparaît que la clause litigieuse n'est pas essentielle et que son absence n'aurait pas entravé la conclusion du contrat, le juge peu prononcer la nullité partielle du contrat, en annulant uniquement la clause litigieuse.

Deux cas particuliers

* la nullité peut avoir des effets défavorables pour la partie que la loi souhaitait protéger. Je m'engage à travailler auprès d'un employeur pour 42 heures par semaine pour moins que le Smic. L'employeur n'aurait jamais versé plus pour ce volume horaire de travail, et la nullité totale aurait pour effet le licenciement du salarié. Dans ce genre de circonstances, il n'y a qu'une nullité partielle et la seule clause annulée est celle concernant un salaire plus bas que le Smic ;
* le contrat à objet complexe. Dans le même acte, il y a plusieurs opérations qui sont constatées. Dans le même contrat on achète un micro-ordinateur et un lave-vaisselle. Il y a une irrégularité dans la partie lave-vaisselle. Alors le juge va simplement annuler cette partie du contrat.

B : Les conséquences entre les parties :

Le principal effet de l'annulation est l'anéantissement rétroactif de l'acte. Cela entraîne :

1 : La restitution réciproque des prestations :

Cela signifie que non seulement le contrat disparaît pour l'avenir, mais en plus il est censé n'avoir jamais existé. Si le contrat n'a jamais existé, il faut remettre les parties dans la situation où elles se trouvaient avant d'avoir conclu le contrat.

La nullité a des effets rétroactifs car si le contrat a déjà commencé à être exécuté il devra y avoir une restitution.

Quelquefois, la loi paralyse une obligation de restitution. C'est souvent dans un but de protection pour rendre la sanction de la nullité encore plus dissuasive. Par exemple, l'article 1312 du Code Civil dispense l'incapable de rendre ce qu'il a reçu en vertu du contrat annulé si ce n'est dans la mesure de l'enrichissement qu'il en conserve.

Exemple : Un mineur a gaspillé l'argent qu'il a emprunté. Le contrat de prêt est nul donc il devrait y avoir restitution. En vertu de l'article 1312 du Code Civil, l'incapable est dispenser de restituer ce qu'il a reçu. Il lui reste une partie de l'argent à restituer, mais l'argent dépensé ne sera pas restitué, dans le but de bien faire comprendre aux prêteurs qu'il ne faut pas passer de contrats de ce type avec les mineurs.

La restitution est écartée en raison de l'indignité du demandeur (« NEMO AUDITUR TURPITUDINEM ALLEGANS »). « Nul ne peut se prévaloir de sa propre immoralité ». Lorsque le demandeur de la restitution est à l'origine de l'immoralité de la cause, de l'objet de cette obligation, on lui refusera cette restitution. Le contrat qui a une cause immorale est nul (nullité absolue). Même l'auteur de l'immoralité peut réclamer la nullité. Il ne pourra en revanche par réclamer la restitution.

Exemple : Je suis un proxénète qui loue un local avec versement d'une caution, pour ouvrir une maison close. Je demande la nullité du contrat de location (que je vais obtenir) mais je ne vais pas pouvoir demander la restitution de la caution.

Dans certains cas, la restitution est impossible, comme avec le contrat de bail. On peut envisager une restitution des loyers, mais comment le locataire pourrait-il restituer la jouissance du logement dont il a bénéficié. La locataire pourra être condamné à verser une indemnité de location qui va se compenser avec la dette du propriétaire qui va pouvoir lui restituer les pseudos-loyers déjà payés. C'est une restitution par équivalent.

2 : La mise en jeu de la responsabilité civile :

Parfois la restitution ne suffit pas pour réparer la totalité du dommage subit. L'acquéreur de la voiture va restituer la voiture mais elle aura 10 000 kilomètres de plus. Il peut y avoir dans ce cas-là condamnation pour dommage-intérêts, donc condamnation de la responsabilité. Attention pas de condamnation de la responsabilité contractuelle car le contrat n'a jamais existé mais sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

Chapitre 3 : Les effets du contrat :

Section 1 : L'effet obligatoire du contrat entre les parties :

C'est l'article 1134 du Code Civil.

Le contrat doit être exécuté une fois consentit.

Paragraphe 1 : L'exécution de bonne foi :

Cette exigence figure à l'alinéa 3 de l'article 1134 du Code Civil. La jurisprudence en fait plusieurs déductions :

A : Le devoir de loyauté :

D'après la jurisprudence, cela signifie que les parties doivent avoir un comportement éthique dans leurs relations, et notamment elles doivent d'abord respecter un devoir de loyauté. Cela signifie en droit que chaque contractant doit faire son possible pour la bonne marche du contrat, cela y compris dans l'intérêt de l'autre.

Par exemple, le conducteur de taxi doit choisit l'itinéraire le plus avantageux pour son client. L'artisan qui fait des travaux chez un client doit choisir les techniques les moins onéreuses.

Le devoir de loyauté impose la prise en compte de l'intérêt de son cocontractant.

C'est, en se fondant sur l'obligation de loyauté, que la jurisprudence impose le respect d'un délai « raisonnable » pour résilier un contrat à durée indéterminé.

Respecter le devoir de loyauté c'est également s'abstenir de nuire à l'autre partie. Par exemple, le salarié a une obligation de loyauté envers son employeur qui lui interdit de faire concurrence à son employeur, même en dehors de ses horaires de travail.

B : Le devoir de coopération :

Exécuter les contrats de bonne foi n'est pas simplement s'abstenir mais également s'entraider pour la réalisation du contrat.

Par exemple, dans le transport international, le transporteur routier va devoir franchir des frontières. Le client a l'obligation de transmettre les informations nécessaires pour franchir le plus facilement les frontières.

C'est également souvent une obligation de renseignement. Ce n'est pas l'obligation d'information cocontractuelle ! Ici le contrat est formé, le client a bien été informé avant de s'engager. Pourtant une obligation de renseignement pèse sur certains professionnels.

Par exemple un commerçant est tenu de fournir un mode d'emploi avec certains articles, de renseigner le client sur l'entretien du matériel, …

Dans certains cas, c'est une obligation de conseil. L'avocat, le notaire doivent renseigner leurs clients mais également le conseiller.

Par exemple, l'avocat doit informer son client que ça ne sert à rien d'aller se pourvoir en appel par exemple dans certains cas.

Paragraphe 2 : l'irrévocabilité du contrat :

Article 1134 du Code Civil. Dans certains cas, les parties peuvent échapper à ce contrat (article 1134-2 : « Les conventions ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise. ».

A : les exceptions prévues par la loi :

S'il s'agit d'un CDI, alors chacune des parties peut résilier le CDI de façon unilatérale. C'est simplement l'application du principe de prohibition des engagements perpétuels.

Parfois cette possibilité de résiliation est aménagée par la loi. Le salarié peut résilier le contrat lorsqu'il le souhaite. L'employeur par contre ne peut pas résilier le contrat de travail lorsqu'il le souhaite, mais en justifiant d'une cause réelle et sérieuse.

S'il s'agit d'un CCD, sauf clause contraire, chacune des parties est tenue d'aller jusqu'au bout de la durée stipulée au contrat.

Par exemple, si une compagnie d'assurance s'est engagée à nous couvrir pendant un an, elle ne peut pas résilier le contrat avant terme. C'est la même chose pour le consommateur qui a contracté une assurance pour un an.

Cette force obligatoire du contrat impose qu'on ne s'engage pas pour des durée trop longues. Si on est engagé trop longtemps, on aliène sa liberté.

Dans certains cas particuliers, la loi fixe une durée maximum. On peut recourir à un CDD dans le cadre du contrat de travail, mais habituellement pas pour plus de 18 mois.

Quelquefois, la loi autorise des révocation unilatérales, même pour les CDD. Par exemple, si c'est un contrat fondé sur la confiance comme le contrat de mandat (donner le pouvoir à quelqu'un pour qu'il nous représente en un acte juridique). Si on souhaite révoquer ce mandat, alors on peut le faire immédiatement. Attention, on sera obliger de lui payer le temps de représentation promis.

On peut également le faire pour protéger une personne particulière. Par exemple, dans le bail commercial qui a une durée de 9 ans, le locataire peut résilier unilatéralement tous les trois ans.

Pour le CDD, le salarié peut résilier un contrat de travail à durée déterminée s'il a trouvé un emploi permanent (CDI).

La loi instaure également quelquefois des facultés de rétractation (vente à domicile, achat sur internet, …).

B : Les possibilités de révocation conventionnelles (par contrat) :

1 : La révocation par consentement mutuel :

Alinéa 2 de l'article 1134. Si on prouve l'accord de son cocontractant, on peut résilier son engagement. Cette révocation par consentement mutuel constitue un nouvel accord. Si ces conditions sont remplies, les parties peuvent donner la portée qu'elles souhaitent à leur révocation.

Par exemple, on décide que la révocation sera rétroactive, ou alors qu'elle ne le sera pas.

2 : La révocation unilatérale conventionnelle :

On analyse les hypothèses dans lequel le contrat lui-même prévoit des hypothèses de sortie du contrat avant son terme.

Par exemple, dans le bail commercial, la loi prévoit la révocation par le locataire tous les trois ans. Pour un autre bail, lorsque la loi ne le prévoit pas, la révocation peut se prévoir dans les termes du contrat.

Le contrat peut également prévoir une possibilité de rachat de l'engagement moyennant le versement d'une indemnité.  
Par exemple, on emprunte 50 000 euros sur 10 ans à un taux de 5 %. Il existe une clause de remboursement anticipé. S'il on gagne au Loto, alors on peut rembourser de façon anticipée le banquier lorsque le contrat lui-même le prévoit.

Dans les contrat à exécution instantanée, des possibilités de rétractation peuvent également être organisées.

Par exemple, le Code Civil prévoit la possibilité de promesse de vente avec **arrhes** qui autorise chacune des parties à se dénir, pour celui qui a versé les arrhes, en les perdant définitivement, pour celui qui les a reçu, en en restituant le double. C'est l'article 1590 du Code Civil qui autorise ceci.

La difficulté est que ce genre de montage cause un problème d'interprétation. Deux situations différentes peuvent être utilisées :

* il s'agit d'arrhes ;
* la somme versée à la conclusion de contrat ne constitue par des arrhes mais un acompte. Les deux parties sont alors définitivement engagées.

Pour faire le différence, c'est une question qui en principe relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Il existe un cas pour lequel la loi prévoit quelque chose : c'est l'article L114-1 du Code de la Consommation, qui concerne les relations entre professionnels et consommateurs. « Sauf stipulation contraire, les sommes versées d'avance sont des arrhes. ».

C : La jurisprudence :

Depuis quelques années, la jurisprudence admet que la gravité du comportement d'une des parties à un contrat justifie que l'autre y mette fin de façon unilatérale, même si c'est un CDD.

Paragraphe 3 : La modification du contrat :

A : Modification par les parties :

Cet article 1134-2 : pour révoquer, les parties doivent simplement modifier la portée de leur engagement, toujours aux mêmes conditions (consentement mutuel, …).

B : La révision des contrats par la loi :

On va revenir sur l'article 2 du Code Civil selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif.

1 : L'absence d'effet rétroactif des lois :

En vertu de cette article 2 du Code Civil, les situations passées sont en principe à l'abri de l'intervention du législateur (ordre public).

Par exemple, la loi décide d'une hausse du SMIC et est publiée au mois de janvier. Ce n'est qu'à partir du mois de janvier que le SMIC est augmenté et on va rester sous le régime inférieur les mois précédents en principe.

L'article 2 du Code Civil n'est qu'une loi. Ce qu'un loi fait ou dit, une autre loi peut le défaire. On peut très bien avoir une loi votée par le Parlement, qui se déclare expressément rétroactive. On aborde ici le problème des lois de validation. Il arrive parfois que la loi ne soit pas très claire ni précise. Il existe un droit d'interprétation. Il arrive que quelque fois que le législateur intervienne à la place de la jurisprudence. Les parlementaires adoptent une loi interprétative. La loi dit que c'est ainsi qu'il fallait interpréter la loi ancienne depuis le début.

Certains plaideurs ont eu l'idée de saisir la CEDH sur le fondement de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, qui consacre le droit de chacun à un procès équitable. L'argumentation de ces plaideurs était de dire que si la loi intervient pendant un procès pour dire quelle est la solution de ce procès, alors il n'y a pas de procès équitable.

La position de la CEDH : elle considère que des lois peuvent éventuellement être rétroactives mais elle ne peuvent pas d'appliquer aux procès en cours sauf si elles répondent à d'impérieux motifs d'intérêt général. La CEDH a donc condamné la France.

2 : la question de l'effet immédiat :

Si la loi n'est pas rétroactive, peut-elle au moins s'appliquer immédiatement aux contrats en cours. La réponse est **non** en principe car il existe le principe de l'autonomie de la volonté. En vertu de ce principe, les parties se sont mises d'accord sur un équilibre. La loi nouvelle ne s'applique donc pas immédiatement à la loi en cours.

Mais ce principe connait des exceptions :

a : Des exceptions prévues par la loi elle-même :

Quelquefois, la loi se déclare expressément applicable immédiatement aux contrats en cours. Par exemple, la loi peut déclarer certaines stipulations non écrites. C'était autorisé jusqu'à présent mais cela ne s'applique dorénavant plus, immédiatement et à tous les contrats en cours.

Parfois, la loi modifie les contrats, comme lors d'une revalorisation du SMIC. Dans ce cas là, la loi se déclare expressément applicable immédiatement aux montant en cours.

b : Dans le silence de la loi :

Il existe des exceptions qui sont parfois reconnues par la jurisprudence. La jurisprudence décide parfois qu'une loi est applicable immédiatement, mêle aux contrats en cours.

Le caractère d'ordre public du nouveau texte ne suffit pas. D'après la Cour de Cassation, la loi s'applique immédiatement lorsqu'elle exprime un intérêt social impérieux auquel la stabilité des contrats ne saurait faire échec. Ceci s'applique lorsque la Cour de Cassation le veut. Cela se décide au coup par coup lorsque l'intérêt général le veut.

C'est le cas très fréquemment en droit du travail.

Par exemple, jusqu'en 1982, il n'y avait que 4 semaines de congés payés et depuis 5 semaines. La Cour de Cassation a dit que c'était 5 semaines pour tout le monde, contrat conclu avant l'application de la loi ou non.

C : La révision par le juge :

On parle ici du problème de l'imprévision (=/= lésion). L'hypothèse de l'imprévision est différente : au moment de sa conclusion le contrat était équilibré, et c'est au cours de l'exécution du contrat qu'une déséquilibre est survenu. Les circonstances politiques et/ou économiques ont complètement bouleversé l'équilibre du contrat.

On se pose ici la question de savoir si le juge peut rééquilibrer ce contrat. On écarte évidemment de l'interrogation tous les contrats aléatoires. Si le risque encouru était connu et accepté par les parties, le risque était connu et le juge ne peut pas en tenir compte (par exemple lors de l'achat d'une maison en viager).

1 : La position de la jurisprudence :

La jurisprudence de la Cour de Cassation est fixée depuis très longtemps et elle répond négativement à la question. La juge ne peut pas rétablir l'équilibre d'un contrat qui a subit des bouleversements imprévisibles.

L'affaire dîtes « du canal de Craponne » qui a été jugée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 6 mars 1876. La Cour de Cassation se retranche derrière l'article 1134 et refuse au juge la possibilité de rééquilibrer un contrat qui a subit des bouleversements. Depuis 1876, cette position jurisprudentielle a été réinterprétée mais une partie de la doctrine condamne cette rigueur de la jurisprudence. Beaucoup d'auteurs se prononcent pour un alignement de la jurisprudence judiciaire sur la jurisprudence administrative. Le Conseil d'État admet à admettre une renégociation (contrat entre une personne privée et une personne publique).

Ces auteurs font remarquer que le juge peut parfois intervenir dans l'équilibre du contrat.

Il existe toutefois des règles qui s'appliquent au commerce international, notamment la convention de Vienne qui admet l'intervention du juge. De nombreux pays européens l'admettent également dans leur droit interne. Avec l'unification du droit au niveau européen, on peut penser que cette jurisprudence ne va pas durer (mais elle dure depuis 1876).

2 : les palliatifs : les obligations de renégociation :

Dans l'attente de ce revirement de jurisprudence ou d'une nouvelle loi, il faut prévoir l'imprévisible, ceci dans les contrats à long terme. Il est sans doute judicieux d'insérer une clause d'échelle mobile, sur l'évolution d'un indice. L'indexation sur le niveau général des prix est interdit, mais il est licite de stipuler une indexation sur un indice en rapport avec l'objet du contrat ou l'activité d'une des parties (article L112-2 du Code Monétaire et Financier).

Par exemple, dans un contrat de transport, un affréteur passe un contrat avec une compagnie de transport pour qu'elle l'approvisionne en marchandise pendant des années. Il est malin de prévoir que le prix du transport est indexé sur les prix du carburant. Cela amène une certaine protection sur l'équilibre du contrat.

Une autre solution serait d'introduire dans le contrat une clause de renégociation obligatoire. On prévoit de renégocier le prix à intervalles réguliers. Dans les contrat internationaux, cela s'appelle une clause de « hard ship ». On parle de clause de « revoyure » en France.

La loi elle-même peut aussi intervenir. Après des périodes de grands chamboulements, des lois spéciales ont parfois été adoptées pour imposer une révision des contrats. En 1976 après la grosse sécheresse, il y a eu une loi venue retarder les échéances des prêts des agriculteurs. La loi peut intervenir pour imposer une renégociation.

Il existe une révolution timide mais vraisemblable de la jurisprudence. On a un arrêt datant de 1992. *Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, 3 novembre 1992*, un contractant réclamait l'ouverture de nouvelles négociations car le contrat lui était devenu totalement défavorable, et l'autre qui refusait. La Cour de Cassation condamne la partie qui refusait la renégociation pour violation de son obligation de loyauté. Elle est condamné à verser des dommages et intérêts à son cocontractant mais avant ce n'est pas le juge qui modifie le contrat. En intentant l'obligation de loyauté, le juge oblige les parties à trouver un nouveau terrain d'entente. Ce n'est que s'il y a refus de négocier qu'il y a une demande de dommages-intérêts.

Il y a là un possible début de revirement de jurisprudence, mais un arrêt de 2004 semble dire le contraire. Mais c'est une évolution qui semble prometteuse.

Section 2 : Les effets vis-à-vis des tiers :

On la trouve à l'article 1165 du Code Civil. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elles ne nuisent point aux tiers et ne leurs profitent que dans le cas prévu à l'article 1121.

paragraphe 1 : Le principe de l'effet relatif :

A : Les personnes obligées (les parties initiales et tiers qui deviennent parties) :

Les personnes qui ont personnellement signé le contrat, que ce soit directement ou indirectement.

Les personnes qui initialement n'étaient pas parties mais qui ont acquis la qualité de parties ultérieurement à sa conclusion.

1 : les héritiers :

Un ayant-cause est une personne qui reçoit un droit ou une obligation d'une autre personnes que l'on appelle son « auteur ». Le mot est invariable.

Un ayant-cause universel est celui qui reçoit l'ensemble du patrimoine de son auteur. L'ayant-cause à titre universel est celui qui reçoit seulement une partie de la succession.

Au décès de l'une des parties au contrat, les droits et obligations de l'auteur (du défunt) sont transmis à ses ayant-cause. Soit à son ayant-cause universel, soit à ses ayant-cause à titre universel (transmission des biens, des droits et des obligations).

Il existe des exceptions lorsque le contrat a été conclu intuitu personae, c'est-à-dire en raison de la personne de l'intéressé.

Le contrat de travail n'est pas exemple par transmis à titulaire du décès. En revanche, lorsque l'employeur décède, le contrat est transmis aux héritiers. Il est parfois conclu intuitu personae car cela est stipulé dans le contrat (on ne veut par exemple pas que le contrat puisse se transmettre aux héritiers).

Le cessionnaire du contrat. Le contrat peut-être cédé à un tiers. On parle alors de l'opération juridique intitulée la « cession de contrat ». Le cessionnaire est celui qui acquiert le contrat. Cela peut être une opération volontaire, ou alors la transmission du contrat peut découler de la loi :

* l'acquéreur d'un immeuble loué est tenu de respecter le bail passé par son vendeur avec un locataire (article 1743 du Code Civil) ;
* le contrat d'assurance est transmis avec la chose assurée (article L121-10 du Code des Assurances) ;
* l'acquéreur d'une entreprise est lié par les contrats de travail conclus par l'entrepreneur initial.

B : L'effet relatif et les tiers absolus ou penitus extranei :

Ce sont les personnes qui sont totalement étrangères au contrat et au contractant.

Le contrat n'a pas d'effets à l'égard des tiers absolus. Cela signifie que le contrat ne les oblige pas. Mais cela ne signifie pas que le contrat ne leur est pas opposable. Le contrat est opposable aux tiers.

Par exemple, quelqu'un est notre créditeur et refuse de nous verser cet argent. Il a été condamné définitivement par le juge mais refuse de verser l'argent. On va voir un huissier qui va saisir les biens du débiteur pour les revendre. Mais le bien a déjà été vendu à un tiers, donc le bien est insaisissable. Mais cela ne signifie pas que le contrat est inopposable aux tiers.

Le tiers ne peut pas non plus se rendre complice d'une violation du contrat, sinon il commet une faute et engage sa responsabilité.

Par exemple, une personne est liée par une obligation de non concurrence. Pour contourner cette obligation, cette personne me demande si j'accepterai de figurer sur le papier comme dirigeant de l'entreprise. J'accepte et le créancier de l'obligation de non concurrence va subir un préjudice et va pouvoir engager ma responsabilité (article 1382).

Le contrat ne produit pas d'effet à l'égard des tiers mais si ça l'arrange le tiers peut invoquer l'existence d'un contrat.

Par exemple, je suis victime d'un préjudice causé par le préposé d'une grande entreprise. Je sais que ce préposé est insolvable mais que son employeur a les moyens. Je vais donc invoquer le contrat de travail passé entre l'auteur du préjudice et son employeur pour me faire indemniser du préjudice (1384-4).

C : Les ayant-cause à titre particulier :

À la différence des ayant-cause universels ou à titre universel, l'auteur ne leur transmet qu'un bien ou un droit déterminé. Par exemple, l'acheteur et l'ayant-cause à titre particulier de son vendeur. Le titre particulier est la chose vendue transmise par le vendeur à l'acquéreur ?

Ces ayant-cause sont des tiers aux contrats passés par leur auteur avec d'autres personnes. Lorsque le contrat passé par leur auteur a un lien étroit avec le bien ou le droit qu'ils reçoivent de lui, il faut faire une distinction.

1 : En ce qui concerne les créances :

On admet que le droit de créance est transmis à l'ayant-cause à titre particulier à deux conditions :

* la créance est indissociable de la chose transmise ;
* la créance n'offre plus d'intérêt pour le cédant.

Par exemple, on achète un ordinateur et le vendeur vous fais souscrire une extension de garantie pendant cinq ans. Au bout de deux ans, on vend cet ordinateur. L'acquéreur de l'ordinateur bénéficie-t-il ou pas de la garantie de cinq ans ? La réponse est oui sauf stipulation contraire.

Si il manque l'une des deux conditions, il n'y a pas transmission de la créance. Par exemple si la créance continue de constituer un intérêt pour le vendeur, comme le propriétaire d'un immeuble qui la vend alors qu'un locataire lui doit une indemnité de détérioration. Le propriétaire trouve un acquéreur tout de suite. Le nouveau propriétaire de l'immeuble ne devient pas le propriétaire de l'indemnité de détérioration, sauf clause contraire.

2 : En ce qui concerne les obligations :

Le principe est que les obligations ne sont en principe pas transmissibles, sauf stipulation contraire.

Par exemple, avant de vendre un immeuble, le propriétaire fait refaire le toit. C'est l'ancien propriétaire qui est débiteur de la rénovation de la toiture, sauf mention contraire.

Sont exceptions les cas dans lesquels la loi le prévoit (voir premièrement).

Paragraphe 2 : Les contrats stipulés au profit des tiers :

Voir article 1165.

En principe, on contracte pour soit même mais il peut arriver que l'on passe un contrat au profit d'un tiers.

A : Le promesse de porte fort (article 1120 du Code Civil) :

Cette situation renvoie aux hypothèses de représentation. Le représentant peut engager le représenté en faveur d'un pouvoir que lui confère la loi ou un mandat.

En l'absence de ce pouvoir, on ne peut pas agir envers et pour le compte de quelqu'un. C'est ce qu'affirme l'article 1119 du Code Civil : « On ne peut en général s'engager que pour soit-même », bien que l'article 1120 prévoie une petite atténuation de cet article : Une personne appelée le « porte-fort » promet qu'un tiers s'engagera.

Par exemple :

* je suis un agent immobilier et l'un de mes clients m'a demandé d'acquérir en son nom et pour son compte un immeuble pour un prix maximum de 250 000 euros. Je trouve un immeuble qui correspond exactement aux critères, je suis persuadé que le client serait prêt à acheter mais le client avait dit 250 000 euros maximum alors qu'il est à 270 000. je vais tout de même passer un contrat mais pour rassurer le vendeur je me porte-fort du fait que mon client va accepter de ratifier la vente ;
* un père dont l'enfant mineur est propriétaire d'un immeuble. Dans le cadre de la gestion des biens de cet enfants, un acheteur propose un bon prix. Mais le père n'a pas le droit de vendre l'immeuble, et va devoir obtenir des autorisations fastidieuses à obtenir. Le père va se porter-fort et garantir que lorsque l'enfant sera majeur il ratifiera cette vente.

Deux hypothèses :

* le tiers refuse de ratifier. C'est rare car les liens sont importants entre le prote-fort et le tiers.
  + Le contrat principal est nul.
  + Cela cause un dommage au cocontractant qui s'était engagé sur la fois de la promesse de porte-fort. Le promettant devra indemniser son cocontractant ;
* le tiers accepte de s'engager. Le contrat passé par le porte-fort est alors valable. Le tiers est rétroactivement lié au jour de la promesse.

B : la stipulation pour Autrui (article 1121 du Code Civil) :

Une personne (A) passe un contrat avec une autre personne (B) dans lequel il lui demande d'exécuter une prestation au bénéfice de C. B accepte et s'engage à effectuer cette prestation.

Le stipulant (A) est la personne qui demande quelque chose pour Autrui. Le promettant (B) est celui à qui on demande quelque chose et qui accepte. Le bénéficiaire © est celui qui bénéficiera de la prestation.

Par exemple, on achète un disque chez Amazon (A) et demande à la Poste (B) de livrer le colis à M. Soubise ©.

1 : Les conditions de validité :

On peut stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition de stipulation que l'on fait pour soit-même. L'entreprise de vente par correspondance de l'exemple agît bien pour elle-même. Selon la jurisprudence, il suffit que le stipulant ait un motif pour agir, même s'il n'agit pas pour lui-même.

Aujourd'hui, le Code des Assurances a levé toute ambigüité car la situation est expressément prévue dans la loi. Il suffit que le stipulant ait eu la volonté de s'engager. Mais cette volonté peut-être tacite.

Par exemple, dans le contrat de transport de personnes, la jurisprudence décide que le transporteur est débiteur d'une obligation de sécurité qui est une obligation de résultat, même si cela n'est pas dit dans le contrat. La jurisprudence décide que le transporteur est débiteur de cette obligation de sécurité à l'égard de la personne transportée mais également à l'égard de ses proches. Cela est fait pour permettre aux proches d'attaquer directement le transporteur en se prévalant du contrat.

L'acceptation du tiers, du bénéficiaire n'est pas une condition de validité. L'acceptation est importante car on ne peut pas imposer à une personne le bénéfice de quelque chose qu'elle ne souhaite pas. Tant que le bénéficiaire n'a pas accepté, le stipulant peut révoquer le bénéfice de la stipulation.

Par exemple, j'ai souscrit une assurance-vie à l'égard de ma compagne, mais je me sépare. Vu qu'elle n'a pas accepté, j'ai la possibilité de révoquer la stipulation.

On peut donc stipuler au profit d'une personne indéterminée. Par exemple, dans le transport maritime international, il est très fréquent qu'un assurance qu'une assurance soit stipulée pour les marchandises transportée. Mais les marchandises changent fréquemment de propriétaire durant la traversée. Cela sert car le bénéficiaire n'a pas accepté vu que l'on ne sait pas qui il est.

Autre exemple, un père de famille souscrit une assurance pour les enfant nés ou à naître alors qu'il a deux enfants. Il en a cinq lorsqu'il décède.

2 : Les effets de la stipulation pour Autrui :

a : Entre stipulant et promettant :

Il existe bien un contrat qui relie les deux parties : c'est le droit commun des contrats.

b : Les effets entre le bénéficiaire et le promettant :

Le bénéficiaire détient un droit direct à l'encontre du promettant. Cela signifie que si le promettant ne s'exécute pas volontairement, le bénéficiaire dispose d'une action en justice à son égard.

Puisque le bénéficiaire dispose d'un droit direct à l'encontre du promettant, le stipulation pour Autrui peut être un moyen de contourner les règles de succession.

Par exemple, les héritiers ne peuvent pas remettre en cause un montant versé par une assurance-vie.

Le caractère contractuel du droit du bénéficiaire découle bien du contrat initial.

Par conséquent, le promettant peut opposer au bénéficiaire tous les moyens de défense, toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au stipulant.

c : les relations entre le stipulant et le bénéficiaire :

Ces opérations peuvent être à titre onéreux ou à titre gratuit.

Par exemple relation entre Amazon et La Poste. Relation entre l'assurance et le bénéficiaire d'une assurance-vie (attention tant que l'acceptation n'est pas intervenue la stipulation peut-être révoquée). La stipulation peut-être tacite.

Le bénéficiaire qui poursuit le commettant pour obtenir la prestation signifie que l'acceptation a été réalisée. De même, la révocation est une prérogative personnelle du stipulant : lui seul peut l'exercer, pas ses héritiers ni ses représentants.

Paragraphe 3 : La simulation :

Il existe deux actes dans les hypothèses de simulation :

- un acte apparent/la contre-lettre qui cache la volonté réelle des parties qui est manifestée dans un acte secret ;

- un acte apparent/l'acte ostensible qui ne correspond pas à la volonté des parties mais à ce qu'ils veulent laisser croire aux tiers.

A : les différents cas de simulation :

1 : L'acte fictif :

La simulation porte sur l'existence du contrat.

2 : Le déguisement de contrat :

la simulation peut également porter sur la cause, la nature du contrat.

Par exemple, je veux déguiser une donation sous la forme d'une vente. Cela peut également être l'inverse : une vente que l'on veut déguiser en donation (pour éviter la préemption des autorités territoriales).

3 : La simulation peut porter sur l'objet du contrat :

Un immeuble dont on fait apparaître que le prix de vente de l'immeuble est de 100 000 euros mais dans l'acte secret le prix est de 1 000 000 euros. Le but est de frauder le fisc.

4 : Autre exemple :

Une personne célèbre souhaite faire un don à une association caritative ou politique, et souhaite que cela reste anonyme. Elle va demander à un ami, à qui elle va faire la donation, de reverser l'argent à l'association.

La situation est totalement légitime.

B : Les effets de la simulation :

En théories, deux options sont envisageables :

* on donne beaucoup d'importance aux formalités et on considère que c'est le respect des formalités qui donne sa validité au contrat ;
* principe du consensualisme et de l'autonomie de la volonté, appliqué en droit français.

C'est donc l'acte apparent qui doit prévaloir. Le principe d'autonomie de la volonté allié à ce principe du consensualisme conduit à affirmer que l'acte secret n'est pas dépourvu (?). Ce ce que tente de faire l'article 1321 du Code Civil « Les contrelettres ne peuvent avoir d'effets qu'entre les parties, elles n'ont pas d'effet à l'égard des tiers.

1 : les effets de la simulation entre les parties :

a : Le principe :

En principe, la simulation est une opération valable entre les parties. C'est la contrelettre entre les parties (acte secret) qui prévaut (lorsque les conditions d'établissement de la contrelettre ont été respecté).

Pour faire prévaloir l'acte secret, il faut prouver son existence. La simulation n'est pas une cause de nullité de l'acte secret.

Attention, il faut que l'acte secret remplisse toutes les conditions de validité du contrat. Ce qui est interdit publiquement est interdit secrètement.

b : Exceptions :

Ce principe connaît des exceptions établie par la loi pour faire échec à certaines fraudes.

Par exemple, le droit déclare nul les contrelettres stipulant un supplément de prix secret dans les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce (article 1321-1 du Code Civil). On va par exemple mettre dans la contrelettre que l'immeuble a été vendu 500 000 euros mais dans le but de frauder le fisc on va le vendre 100 000. Alors à moins d'avoir confiance dans l'acquéreur, celui-ci pourra ne verser que 100 000 euros et ensuite être à l'abri de toute mesure de justice.

2 : Les effets à l'égard des tiers :

L'acte secret prévaut sur l'acte apparent dans ce qui concerne les actes entre les parties.

Mais il fait un minimumde sécurité juridique et que les tiers puissent avoir un minimum de confiance dans l'acte apparent.

D'après l'article 1321 du Code Civil, les contrelettres n'ont pas d'effets à l'égard des tiers. La contrelettre est inopposable aux tiers. Seul ce qui est dans l'acte apparent est opposable aux tiers.

Imaginons que les tiers ont intérêt de se prévaloir de la contrelettre. Par exemple un tiers a connaissance de la contrelettre et a intérêt à s'en prévaloir, alors il le peut.

On a d'une part des tiers qui ont intérêt à se prévaloir de l'acte apparent et d'autre part des tiers qui ont intérêt à se prévaloir de l'acte secret. Les quelques rares arrêts dont on dispose donnent préférence aux tiers qui se prévalent de l'acte apparent.

Chapitre 4 : Le contentieux contractuel :

Section 1 : L'intervention du juge :

D'après la jurisprudence, le juge n'a pas le pouvoir de rééquilibrer les contrats.

Paragraphe 1 : L'interprétation :

Interpréter le contrat c'est déterminer le sens et la portée des obligations qui y sont stipulées. Il existe deux catégories d'interprétations :

- l'interprétation explicative. En présence de clauses ambiguës, il faut déterminer ce qu'ont souhaité réellement les parties ;

- L'interprétation créative. Lorsque le contrat n'envisage pa toutes les difficultés, il faut déterminer ce que les parties auraient souhaité si elles avaient envisagé le problème.

A : Les rôles respectifs de la Cour de Cassation et des juges du fond :

L'interprétation des contrats relève du pouvoir souverain des juges du fond. La Cour de Cassation refuse de revenir sur l'interprétation retenue par les juges du fond. Pour la Cour de Cassation, la loi des parties n'est pas une question de droit mais une question de fait (article 1134 du Code Civil).

Explications :

* les juges du fond sont tout de même beaucoup plus proche des parties que la Cour de Cassation. Ils ont la possibilité de rencontrer personnellement les parties ;
* pour avoir une décision de la Cour de Cassation, il faut attendre un an ou deux, alors si le Cour de Cassation devait revoir tous les contrats, la situation ne serait pas tenable.

Cela ne veut pas dire que le pouvoir des juges du fond est discrétionnaire. La Cour de Cassation vérifie néanmoins que, sous couvert d'interprétation, les juges du fond n'ont pas dénaturé des clauses claires et précises.

B : Les règles d'interprétation :

Les articles du Code Civil numéros 1156 à 1164 constituent une sorte de « guide » de l'interprétation. D'après la Cour de Cassation, il ne s'agit pas de règles impératives et elle ne censure pas les juges du fond qui ne s'y conforment pas. C'est une sorte d'aide.

L'idée générale qui découle de ces articles est qu'il faut rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. Ce qui importe le plus est ce qui a été voulu, même si maladroitement on a exprimé autre chose dans le contrat.

Par exemple, à la fin des années 60, il y a eu un redécoupage des département. Notamment, la frontière entre les département de l'Isère et celui du Rhône a été revue. On avait à cette époque un contrat qui stipulait un contrat de non-concurrence sur tout le département du Rhône. On s'est posée la question de quelle est la portée de cette obligation de non-concurrence. Les parties ont-elles entendues se référer aux limites administratives ou aux limites géographiques ? Pour la personne qui s'est engagée à ne pas faire concurrence à son cocontractant, et qui veut ouvrir un commerce à Feysin qui faisait encore partie de l'Isère lors de la conclusion du contrat. Il faut se reporter exactement sur ce que les parties ont souhaité pour résoudre ce problème.

L'article 1160 « On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y font usage même si elle n'y sont pas exprimée ». Avec l'article 1159, cet article fait référence aux « usages commerciaux », qui sont des clauses contractuelles qui s'appliquent dans le silence des contrats.

L'article 1135 est également intéressant « Les conventions obligent non seulement ce qui y est exprimé mais encore toutes les suites qui l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. C'est cet article qui sert de fondement à l'« 'interprétation créatrice ». C'est le juge qui va devoir définir les règles qui vont s'appliquer à ces parties.

L'article 1162 « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ». D'après la jurisprudence, celui qui a stipulé est celui qui a rédigé le contrat. Dans les contrats commerciaux et plus précisément les contrats de consommation, en cas de doute de l'une des clauses lors de la signature d'un contrat, le bénéfice du doute va au consommateur.

Paragraphe 2 : La qualification :

L'interprétation consiste à déterminer le contenu du contrat. La qualification suppose déjà que le contenu du contrat est bien connu (il a déjà été interprété). Le juge va qualifier le contra,t c'est à dire qui va déterminer à quelle catégorie juridique ce contrat appartient, ceci dans le but d'en tirer les conséquences et de déterminer quel régime juridique il faut appliquer ce contrat.

Certaines qualifications sont d'ordre public, ce qui signifie qu'elles échappent au libre choix des parties.

Exemple : le bail commercial : il a une durée de neuf ans et doit être renouvelé en l'absence de faute du locataire.

Exemple : le contrat de travail : s'il existe un contrat de travail, il faut appliquer toutes les règles relatives au contrat dans le Code du travail plus toute les règles relatives à la sécurité sociale.

Ces deux qualifications (bail commercial et contrat de travail) sont des qualifications d'ordre public. Si les parties ont nommé leur accord différemment (« contrat de location précaire » par exemple) mais que le juge s'aperçoit que toutes les conditions d'application de bail commercial sont réunies alors c'est un bail commercial.

Section 2 : La responsabilité contractuelle :

On se reporte aux articles 1146 à 1145 du Code Civil. Ces articles instituent un droit à dommages-intérêts au profit du créancier et à la charge du débiteur en cas d'inexécution d'une obligation. Le Code Civil lui-même ne parle pas de responsabilité contractuelle. La responsabilité contractuelle est une notion inventée par la doctrine, par les professeurs de droit pour bien faire comprendre ce qu'elle représente aux étudiants.

Paragraphe 1 : Les conditions générales du droit aux dommages et intérêts :

On se reporte ici à l'article 1147 du Code Civil. En cas d'inexécution de ses obligations, le débiteur peut être condamné à verser des dommages-intérêts à son créancier pour le dédommager du préjudice que cette inexécution lui a causé.

La responsabilité contractuelle du débiteur est engagée en présence de trois éléments :

- une faute dans l'exécution de l'obligation ;

- un dommage ;

- un lien de causalité entre cette faute et ce dommage.

A : La faute dans l'exécution de l'obligation :

En matière contractuelle, il peut y avoir faute du débiteur en cas d'inexécution totale (dans le contrat de vente le livreur n'a rien livré du tout) ou partielle (le vendeur n'a livré qu'une partie de la marchandise stipulé au contrat de vente) du contrat. Il peut y avoir faute du débiteur également en cas d'exécution défectueuse (livraison de marchandise défectueuse) ou en cas d'exécution tardive (livraison réalisée avec un mois de retard).

Si le créancier se plaint d'une faute, c'est à lui qu'il revient de la prouver.

1 : Les obligations de moyen et les obligations de résultat :

Dans le Code Civil, deux articles évoquent la portée des obligations du débiteur. Ce sont les articles 1137 et 1147. Ils apparaissent contradictoires.

Pour justifier de cette différence de traitement, la jurisprudence voit deux catégories d'obligations :

a : les obligations de résultat (article 1147) :

Il y a obligation de résultat lorsque le débiteur a promis un résultat défini. Par exemple la SNCF a promis de conduire le voyageur à destination et le voyageur a promis en contrepartie de payer le prix de son billet.

Dans ce cas-là, il suffit de prouver l'existence de l'obligation et l'absence de résultats pour que la responsabilité contractuelle du débiteur soit engagée. La SNCF n'a pas dans cet exemple là la possibilité de démontrer qu'elle n'a pas commis de faute, du moment que le résultat promis n'a pas été atteint (sauf clause étrangère comme la force majeure). L'obligation de la SNCF ici n'est qu'une obligation de résultat.

b : Les obligations de moyens (article 1137) :

Le débiteur a seulement promis de mettre au service du créancier les moyens dont il dispose, de faire de son mieux pour atteindre un objectif fixé. Par exemple, l'obligation du médecin qui promet à son patient pour faire de son mieux pour le guérir mais il existe des situations ou hélas il n'y parviendra pas. L'obligation qui pèse sur la patient est une obligation de moyens. Le patient ne pourra obtenir de dommages-intérêts que s'il arrive à prouver une faute.

c : les critères de la distinction :

Comment distinguer les deux catégories (résultat et moyen).

En principe, la volonté des parties est déterminante pour la distinction. On en retombe toujours sur le principe d'autonomie de la volonté. C'est ce que la débiteur a voulu qui domine. Rappel : la détermination de la volonté des parties relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Si le contrat ne précise pas la portée de la volonté des parties, alors il y a des présomptions établies par la jurisprudence. Elles sont des solutions de droit qui sont contrôlées par la Cour de Cassation.

Les obligations de ne pas faire et les obligations de donner sont toujours, sauf stipulation contraire, des obligations de résultat. Celui qui s'engage à verser une somme d'argent, sauf mention contraire, a une obligation de résultat. Une obligation de ne pas concurrencer son ancien employeur est, sauf mention contraire, une obligation de résultat.

Même chose pour les obligations de livrer une chose de genre, sauf stipulation contraire, qui est une obligation de résultat. On parle aussi de chose fongible : ce sont des choses pouvant être facilement remplacées par une autre qui a exactement les mêmes caractéristiques.

Si il s'agit de corps certains ou de choses non fongibles (qui ne sont pas interchangeables) alors c'est une obligation de moyens.

Les autres obligations de faire sont tantôt des obligations de moyens, tantôt des obligations de résultats. Il faut rechercher d'autres critères :

* l'existence ou pas d'un aléa. Si l'exécution de l'obligation ne pose pas de problème particulier, c'est plutôt une obligation de résultat. S'il existe un aléa, c'est plutôt une obligation de moyen, comme le médecin ou l'avocat ;
* la participation du créancier dans l'exécution de l'obligation du débiteur. Par exemple, dans les remontées mécaniques (service de transport), il y a une obligation de sécurité. Si la participation est à la seule charge de l'opérateur, alors c'est une obligation de résultat. AU contraire, si c'est un tire-fesse où le skieur a sa part dans sa sécurité, alors le fait que le skieur tombe ou ne tombe pas dépend de l'opérateur mais aussi du skieur. Pour l'opérateur du tire-fesse, alors c'est une obligation de moyen.

2 : Les différentes qualifications de faute contractuelle

Est-ce que toutes les fautes sont susceptibles d'engager la responsabilité ?

a) Pas de distinction parmi les fautes pour l'engagement de la responsabilité contractuelle.

Autrefois il y avait plusieurs catégories de faute, il y avait la faute lourde qui était la faute la plus grave, c'est celle que seul les plus maladroit, les plus stupides, les moins soigneux commettent.

La faute légère c'est celle que le bon père de famille ne commet pas.

La faute très légère c'est celle qui n'est évité que par les personnes les plus averties.

Le débiteur répond de toutes ses fautes, même très légères, si le contrat a été conclut dans son seul intérêt. (ex : prêt à titre gratuit, on est tenu de restituer ce prêt, on se doit de restituer dans l'état de procuration, on répond des fautes, même très légères).

Le débiteur ne répond que de sa faute légère ou de sa faute lourde si le contrat est conclus dans l'intérêt réciproque des parties.

Le débiteur ne répond que de ses fautes lourdes si le contrat a été conclus dans l'intérêt exclusif du créancier.

Cette théorie a été abandonnée. De nos jours toutes inexécutions est fautives et toutes inexécutions entraine la responsabilité du débiteur. Cependant les solutions anciennes n'ont pas été complètement chamboulées, aujourd'hui on considère que c'est l'obligation qui a changé et on considère que l'obligation du bénévole n'est pas la même que l'obligation du professionnel.

Il y a des exceptions dans certains cas particulier :

- Article 1992 : le mandataire à titre gratuit ne répond que de ses fautes lourdes.

- Article L415-3 du code rural : le fermier, en cas d'incendie de sa ferme, ne répond également que de ses fautes lourdes.

b) Mais on distingue les fautes pour déterminer la portée de la responsabilité.

- La faute intentionnelle c'est ce que l'article 1150 du CC nomme le Dol.

Le dol c'est l'inexécution délibérée de son obligation, le débiteur fait exprès de ne pas exécuter son obligation. Le débiteur est de mauvaise foi.

Dans le dol, le débiteur ne cherche pas forcément a nuire mais la nuisance est évidente et assumée.

En cas de dol, le débiteur ne peut se prévaloir d'aucune clause limitative de responsabilité et l'indemnisation (dommage-intéret) est majorée.

- La faute lourde ou la faute grave : c'est une qualification controlée par la cour de cassation. Ce qui caractérise la faute lourde c'est l'énormité du manquement, c'est une faute grossière du débiteur. Elle se distingue du dol parce qu'elle n'est pas intentionnelle. Pour la jurisprudence la faute lourde a les memes conséquences que le dol.

- La faute inexcusable : pour certain cas particulier, la faute inexcusable est une faute caractérisée (entre la faute intentionnelle et la faute lourde). C'est un comportement volontaire qui entraine un risque particulièrement grave dont l'auteur aurait du avoir conscience. (ex : en matière de transport aérien, la loi prévoit des plafonds d'indemnisation. Si la victime peut démontrer l'existence d'une faute inexcusable ces plafonds ne seront pas applicables.)

Depuis les arrêt de la cour de cassation du 26 février 2002 les arrêts amiante, il y a faute inexcusable : l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger et lorsqu'il n'a pas pris les mesures nécessaire pour préserver le salarié. C'est une nouvelle définition de la faute inexcusable pour les accidents du travail.

B : Les autres éléments de la responsabilité

1 : Le dommage

L'inexécution d'une obligation entraine la responsabilité, entraine réparation uniquement si le créancier a subit un dommage.

a) La preuve du dommage

L'article 1147 distingue l'inexécution et le retard dans l'exécution.

- En cas d'inexécution, qu'elle soit totale ou partielle, le dommage est présumé. Le créancier n'a pas besoin de prouver l'existence du dommage, il devra éventuellement prouver l'étendue du dommage, mais celui ci est forcément présumé. C'est une présomption simple car on accepte que le débiteur démontrer qu'il n'est pas responsable du dommage.

- Si l'obligation a bien été exécutée mais en retard : dans ce cas là, il n'y a pas forcément de dommage. Le dommage n'est pas présumé, il faudra que le créancier, qui veut des dommages et intérets, prouve l'existence du dommage et son étendue.

**Si il s'agit d'une inexécution, on parle de dommage et intérêt compensatoire, si il s'agit d'un retard on parle de dommages et intérêts moratoires**.

b) Les dommages pris en compte

Article 1149 du CC qui dispose : les dommages-intérêts dus au créancier sont en général de la perte qu'il a fait et du gain dont il a été privé. Les mêmes conditions que pour la responsabilité civile (le dommage doit correspondre a un intérêt légitimement protégé, il peut être physique, matériel ou moral, ca doit etre un dommage direct et certain), cependant il y a une condition supplémentaire : ***le dommage doit en outre etre prévisible.*** (article 1150 du CC qui dispose : le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévu ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est pas exécutée). L'idée : quand on s'engage a faire quelque chose c'est en fonction du gain attendu mais quand on accepte de s'engager c'est en fonction du gain attendu mais aussi en fonction de la difficulté qui sera à exécuter. (Ex : un client remet un colis a un transporteur, a Lyon, et lui demande de le transporter a Bordeaux. Le transporteur accepte, le colis disparaît et le client déclare qu'un gros diamant était dans le colis, le transporteur n'étant pas au courant, on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir accordé d'avantage d'importance a ce colis qu'aux autres)

En matière contractuelle, l'auteur de la faute le débiteur n'est responsable qu'a auteur de ce qu'il pouvait prévoir.

2 : Le lien de causalité entre le dommage et l'inexécution

Article 1151 du CC : pour que le dommage soit indemnisable il faut qu'il y ait un lien de causalité entre le dommage et l'inexécution.

Le dommage indirect n'est pas indemnisable.

C : La libération du débiteur

Article 1147 du CC : Le débiteur est exonéré de sa responsabilité si il démontre que l'inexécution est due a une cause qui lui est étrangère.

1 : La force majeur ou le cas fortuit

La force majeur c'est un événement imprévisible, insurmontable et extérieur a celui qui l'invoque. En cas de force majeur, le débiteur est totalement libéré si l'exécution est devenu totalement impossible. Il est partiellement libéré si une exécution partielle peut avoir lieu. Si l'impossibilité n'est que momentanée, on considèrera que le contrat est suspendu et qu'il pourra reprendre son cours une fois l'impossibilité disparue, à condition que l'obligation garde son utilité.

En matière contractuelle on a une approche différente de la force majeur.

a) Imprévisibilité et irrésistibilité

- Le caractère imprévisibilité ne s'apprécie par au moment de la réalisation du dommage mais au moment de la conclusion du contrat. La jurisprudence se satisfait souvent d'une imprévisibilité normale ou raisonnable, elle n'exige pas une imprévisibilité absolue. (Ex : en matière de transport de marchandise, une agression est toujours possible, à condition que le risque d'agression est toutefois été pris en considération).

L'imprévisibilité est admise de façon relative parce que le caractère irrésistible est admis, lui, de façon rigoureuse.

b) L'extériorité

Cela signifie que le débiteur ne peut pas invoquer un évènement qui lui est imputable. L'extériorité s'apprécie également de facon relative : la loi prévoit que le trouble mental n'est pas exonératoire de responsabilité (article 489-2 du CC) ; pour les autres hypothèses d'état de santé déficient, la jurisprudence décide que si l'état de santé rend effectivement impossible l'exécution de l'obligation, l'état de santé peut constituer un élément de force majeur, a condition quelle ait été imprevisible au moment de la conclusion du contrat (ex : un menuisier s'engage vis a vis d'un client a lui construire une salle a manger, une semaine après l'artisan tombe gravement malade et ne peut pas fabriquer et livrer a temps cette salle a manger. Comme ce n'était pas prévisible, il sera exonéré d'indemnisation, car la maladie était un élément imprevisible. Cependant, si l'état de santé déficient est responsable de l'inexécution, alors ce ne sera pas un élément imprévisible, il n'y aura pas d'exonération de la responsabilité)

Cas particulier : La grève des salariés d'une entreprise n'est pas considérée comme un évènement de force majeur, ce n'est pas extérieur a l'entreprise.

2 : Le fait du créancier

Si l'inexécution provient exclusivement du comportement du créancier, dans ce cas là le débiteur est entièrement dégagé de son obligation.

Si l'inexécution provient partiellement du fait du créancier alors l'exonération du débiteur n'est également que partielle.

3 : Le fait d'un tiers

On peut étendre l'exemple à tout les évènements qui découlent de l'action des préposés du débiteur.

Existe-t-il une responsabilité contractuelle du fait d'autrui ?

a) Peut-être que oui

Oui si l'on considère que le débiteur qui confie l'exécution de ses obligations à un tiers reste responsable de leurs exécutions. Si plutôt que d'exécuter lui même le contrat le débiteur confie cette tache a un sous-traitant, il est quand même responsable, même en cas de faute du sous-traitant.

b) Peut-être que non

Non, il n'y a pas de responsabilité contractuelle du fait d'autrui si l'on considère qu'il n'y a pas de régime spécifique autonome comme il en existe en matière de responsabilité civile. Le débiteur répond du fait de celui qu'il fait agir à sa place comme ci c'était de son propre fait. Tant que le débiteur n'a pas transmis son obligation, il reste personnellement tenu. (L'invocation du fait d'un tiers, en cas de défense de la part du débiteur, est efficace si et seulement si la responsabilité du tiers est un événement de force majeur).

4 : Le fait des choses

Est-ce qu'un débiteur est responsable des choses qu'il utilise dans l'exécution de son obligation ?

a) La chose préjudiciable est l'objet de l'obligation

Il y a engagement de la responsabilité du fournisseur.

La responsabilité du fait des produits défectueux (article 1386-1 et suivant du CC et article 1643 du CC qui garantie des vices cachés qui pèsent sur le vendeur)

b) La chose préjudiciable n'est pas l'objet de l'obligation mais a été utilisée pour exécuter l'obligation

Il y a en droit de la responsabilité civile une responsabilité du fait des choses, cette responsabilité du fait des choses a été instituée parce qu'il y a des choses dont l'utilisation présente un risque pour autrui.

Pour la cour de cassation, lorsque l'exécution du contrat découle de l'utilisation d'une chose, il y a toujours une obligation de résultat, ce qui entraîne une responsabilité contractuelle du faire des choses.

5 : L'absence de faute

En présence d'une obligation de résultat l'absence de faute du débiteur n'a pas pour conséquence de l'exonérer. La seule chose qui peut exonérer le débiteur en cas d'obligation de résultat c'est la force majeur. Si c'est une obligation de moyen c'est le créancier qui doit prouver la faute.

Dans certain cas, la jurisprudence a admis l'existence d'obligation de résultat allégée (ou d'obligation de moyen renforcée), dans ces cas il y a simplement une présomption de faute, le débiteur peut se dégager en prouvant qu'il n'a pas commis de faute.

**Cas pratique – la SNCF :**

Dans les années 1960, la SNCF était responsable de la sécurité du voyageur dès qu'il franchissait la porte de la gare.

Plus tard, la jurisprudence a voulu que l'obligation de sécurité ne commence que lorsque le voyageur est titulaire d'un titre de transport. Si une personne se fait mal dans la gare, elle doit prouver une faute de la part de la SNCF dans l'exécution de son contrat, qui a causé l'accident. Mais cette jurisprudence était assez insatisfaisante. Imaginons une personne âgée titulaire d'un billet qui tombe dans l'escalier et doit prouver la responsabilité de la SNCF. Mais une personne sans billet qui tombe dans l'escalier peut se prévaloir de 1384-1 et est indemnisée automatiquement du fait de l'escalier de la SNCF. De même, le client ne pouvait obtenir que les dommages-intérêts des risques prévisibles du fait de la conclusion du contrat, alors que le non-client va être indemnisé de façon totale de ses dommages subis.

Ceci a entraîné un nouveau revirement de jurisprudence. Désormais, le contrat de transport ne commence qu'à partir où le voyageur est dans le train. Tout ce qui se passe avant est extra-contractuel.

Paragraphe 2 : La réalisation du droit à dommages et intérêts :

A : L'obligation de mise en demeure :

La mise en demeure est l'acte par lequel le créancier demande à son débiteur d'exécuter son obligation. Par exemple si à l'échéance prévue au contrat le débiteur ne s'exécute pas, le créancier ne peut pas immédiatement saisir le tribunal. On ne peut saisir le tribunal qu'après la mise en demeure.

L'idée est d'éviter si possible des actions en justice inutiles.

1 : Les formes de la mise en demeure (article 113ç du Code Civil) :

« La mise en demeure se fait pas sommation ou un autre acte équivalent comme une lettre missive lorsqu'il ressort de ces termes une interpellation suffisante. »

Qui dit lettre dit un écrit dont on puisse prouver l'existence (lettre recommandée avec accusé de réception). Il faut que l'exigence d'être payé apparaisse suffisante.

2 : les exceptions :

Article 1139 : « C'est le contrat lui-même qui dispense le créancier de la mise en demeure. ». L'obligation de mise en demeure n'est qu'une disposition supplétive.

Article 1145 : « Si l'obligation est une obligation de ne pas faire. ». le débiteur s'était engagé à ne pas faire concurrence à son créancier mais fait concurrence quand même. La mise en demeure est ici inutile.

Article 1146 : « Si le débiteur a rendu l'obligation impossible, ou a déclaré expressément qu'il refusait de l'exécuter. ». Lorsque le débiteur a déclarer (à prouver) qu'il refuse d'exécuter l'obligation, ce n'est pas un oubli mais qu'il ne veut pas.

3 : Les conséquence de l'absence de mise en demeure :

* Si le créancier n'a pas mis le débiteur en demeure de s'exécuter, il ne peut jamais prétendre à des indemnités de retard. Tant que le débiteur n'a pas été mis en demeure, il n'est pas en retard car le créancier accorde implicitement des délais de paiement.
* Après la mise en demeure, le débiteur ne peut plus se prévaloir de la force majeure. Il le peut en revanche avant la mise en demeure.

B : La condamnation à dommages et intérêts :

1 : les obligations de somme d'argent :

C'est l'obligation de verser une somme d'argent.

Ceci n'est pas fait et on saisit le tribunal. Le débiteur va avoir une obligation de verser la somme d'argent. Il va aussi devoir verser une somme d'argent pour les dommages-intérêts en fonction pour le préjudice subit à cause du retard.

D'après l'article 1153 du Code Civil, le montant de ces dommages-intérêts moratoires est fonction :

* soit du taux légal à partir de la mise en demeure, jusqu'à ce que le jugement soit devenu exécutoire définitif). Le taux légal est en 2011 de 0,38 % et est fixé chaque année par des prêts.;
* soit du taux majoré qui rentre en vigueur lorsque le jugement est devenu exécutoire (taux légal + 5 %).

Ces dispositions de l'article 1153 ne sont pas d'ordre public mais son supplétives de volonté. Dans leur contrat, les parties peuvent convenir d'un taux plus important. Seul le taux de l'usure, fixé par la loi, est la seule limite.

Des dommages-intérêts supplémentaires peuvent être obtenus si le créancier justifie d'un préjudice distinct de la simple perte financière **ET** si le débiteur est de mauvaise foi.

2 : les autres obligations :

Rappel : Si c'est simplement un retard, il faut démontrer le préjudice. Si il existe une inexécution, on pourra poursuivre l'exécution forcée. On peut également réclamer des dommages-intérêts compensatoires. Quelquefois, si l'obligation est devenue impossible, l'exécution forcée est impossible et les dommages-intérêts intérêts sont le seule recours possible.

Le juge évalue l'équivalent pécuniaire de tous les préjudices indemnisables. Cette évaluation est faîte au jour du jugement. C'est une question de fait.

Après le jour du jugement, il y a l'application du taux majoré.

Paragraphe 3 : Les aménagements conventionnels :

A : les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité :

Le contrat prévoit qu'en cas d'inexécution, soit le débiteur n'engage pas du tout sa responsabilité, soit il l'engage à auteur d'un maximum fixé. Si le débiteur a fait stipuler dans le contrat qu'il n'est pas responsable en cas d'inexécution, il risque de ne pas trop bouger pour s'exécuter.

Cela a un intérêt car on peut stipuler une clause limitative en cas de responsabilité, mais on peut limiter le prix qui sera versé au débiteur.

Ces clauses ne sont pas illicites mais d'après la jurisprudence elles sont sans effet en cas de dol ou de faute lourde.

Par ailleurs, les clauses exclusives de responsabilité sont interdites dans certains contrats particuliers. Seules les clauses exclusives sont interdites (mais pas les clauses limitatives. Il faut cependant penser à la limitation sur les clauses abusives) dans certains contrats particuliers comme :

* le dépôt hôtelier (article 1953 du Code Civil). L'hôtelier est responsable des bagages, vêtement déposés dans une chambre d'hôtel ;
* le contrat de transport terrestre de marchandises (article L133-1 du Code de Commerce) ;
* les clauses exclusives de responsabilité sont interdites dans les contrats de consommation lorsqu'elles profitent au professionnel. Elles sont nulles de plein droit.

Il y a des garanties qui sont d'ordre public et que les contractants ne peuvent pas écarter. Parmi ces clauses d'ordre publique se situent :

* la garantie des vices cachés. Lorsque l'on nous vend des choses impropres à la consommation avec un vice caché qui n'apparaît pas lors de l'achat, sans limitation de durée, il y a une obligation de la part du vendeur illimitée dans le temps. Attention, les commerçants ne parlent quasiment jamais de la garantie des vices cachés.
* la garantie décénale du constructeurs d'ouvrages (articles 1792 du Code Civil). Elle est de 10 ans et ne peut pas s'écarter par contrat.
* l'obligation de sécurité de résultat du transporteur de personnes.

B : Les clauses pénales :

C'est une stipulation par laquelle les parties fixent forfaitairement le montant des dommages-intérêts dus dans le cas d'une inexécution du contrat. Il y a eu inexécution d'une obligation. Le créancier n'a pas besoin de démontrer l'inexécution du préjudice ni sa portée, il a automatiquement le droit aux dommages-intérêts prévus dans le contrat.

Dans la pratique, la clause pénale peut avoir plusieurs rôles :

* elle peut jouer le rôle d'une clause limitative de responsabilité ;
* elle peut également avoir le rôle inverse : un niveau très élevé et constituer une sorte de force de dissuasion contre l'exécution.

La validité de ces clauses pénales a toujours été admise sans difficultés. Autrefois, avant 1975, le juge ne pouvait qu'appliquer la clause sans s'en écarter. Depuis 1975 le juge a le pouvoir de réviser le montant de la clause pénale lorsqu'il apparaît **manifestement** excessif ou dérisoire (article 1152 du Code Civil). Depuis 1985, le juge peut même le faire d'office, même si on ne le lui a pas demandé. Il y a eu des abus dans la location-vente de véhicules, où très souvent existait une stipulation dans laquelle était précisé qu'en cas de non-versement d'une échéance le véhicule devait être restitué et que les loyers restants étaient dus.

Si le juge décide d'appliquer purement et simplement la clause pénale, il n'a pas besoin de motiver sa décision. En revanche, s'il décide de modifier le montant de la clause pénale, il faut qu'il motive sa décision pour permettre éventuellement un contrôle de la Cour de Cassation.

Section 3 : L'inexécution dans les contrats synallagmatiques :

C'est un contrat dans lequel les deux contrats assument des obligations réciproques.

Dans ce genre de contrats, le créancier est toujours débiteur et vice-versa.

Paragraphe 1 : l'exception d'inexécution :

Le terme « exception » doit ici être entendu comme « moyen de défense ». C'est un mécanisme qui permet à une partie de refuser d'exécuter ses obligations tant que l'autre n'a pas exécuté les siennes.

Plusieurs conditions :

- il faut que les obligations en cause soient interdépendantes ;

- il faut également que les obligations soient à exécution simultanée.

Peut importe que l'exécution soit fautive ou pas. Toutefois, ce bénéfice de l'inexécution du contrat est refusé au créancier qui est de mauvaise fois, s'il est lui-même à l'origine de l'inexécution. Elle doit être proportionné au préjudice subit. Les tribunaux refusent l'exception d'inexécution dans les situations où l'obligation d'inexécuter est une obligation accessoire et la riposte un refus d'exécuter une obligation principale.

Par exemple, je suis locataire d'un appartement et au mois de mai la chaudière tombe en panne. Obligation du propriétaire de faire réparer la chaudière, ce qu'il ne fait pas. Je décide en juin d'arrêter de payer le loyer. Je suis poursuivi au tribunal et risque fort d'être condamné car l'obligation non exécutée par mon propriétaire est accessoire par rapport à l'obligation principale de l'occupation du logement.

Elle ne met pas fin au contrat.

Paragraphe 2 : La résolution pour inexécution :

L'exception d'inexécution ne règle pas tout. Elle n'est que provisoire et ne règle que temporairement le problème.

Exemple 1 : Je vends une œuvre d'art mais mon acquéreur ne me paie pas. Je n'ai pas livré le tableau donc pas de problème. Je suis engagé vis à vis de mon acquéreur et un nouvel acheteur se présente pour acheter le tableau. Je ne peux pas lui vendre car je suis toujours engagé vis à vis du premier client. Il faut que j'obtienne la résolution du contrat.

Exemple 2 : J'ai envoyé le tableau mais je n'ai pas été payé. J'ai exécuté toutes mes exécutions. Il est possible de faire appel au juge pour qu'il puisse le résoudre (y mettre un terme).

La résolution est la libération définitive des obligations des parties au contrat. C'est également l'anéantissement rétroactif des parties au contrat. L'action en résolution est prévue à l'article 1184 du Code Civil. Elle se cumule souvent avec une action en responsabilité contractuelle (résolution du contrat + dommages-intérêts pour inexécution du contrat).

A : le cas général : la résolution judiciaire :

L'article 1184 le précise expressément : « Le contrat n'est pas résolu de plein droit. ». Il faut demander la résolution au juge.

1 : Conditions d'application : Une des parties ne satisfait pas à ses engagements :

2 : Condition d'application : Il s'agit d'un contrat synallagmatique :

C'est l'interdépendance des obligations qui justifie que l'on résolve le contrat.

Quelques rares hypothèses estiment que la résolution est expressément écartée par un texte.

Exemple 1 : La vente d'offices ministériels. L'acquéreur ne paie pas le prix de cession stipulé au contrat. Il ne peut pas y avoir de résolution pour la raison simple que le successeur a été habilité par l'administration et lui reprendre l'office serait de contredire l'exécution de l'administration. La seule solution est l'exécution forcée.

Exemple 2 : En droit du travail, le contrat de travail d'un représentant du personne ne peut pas faire l'objet d'une résignation judiciaire. En effet, le contrat de travail d'un représentant du personnel ne peut être rompu qu'avec l'accord de l'inspecteur du travail. Certains employeurs ont eu l'idée de saisir le juge au lieu de demander à l'inspecteur du travail et de demander la résolution du contrat du représentant du personnel. C'est chose impossible depuis 1974. C'est même un délit d'entrave.

Il n'y a pas de difficultés particulières lorsque l'inexécution porte sur une obligation essentielle du contrat ou s'il s'agit d'une inexécution totale du contrat.

En cas d'inexécution partielle du contrat, les juges peuvent refuser la résolution du contrat et se contenter d'allouer des dommages-intérêts. Par exemple, on commande de la marchandise et celle-ci est légèrement endommagée. Le juge va refuser la résolution mais va demander des dommages-intérêts au livreur. L'idée est d'éviter qu'une personne de mauvaise fois prenne prétexte d'un défaut accessoire pour être délivrée de ses propres obligations.

2 : Le fonctionnement de l'institution :

La résolution est facultative.

a : Elle est facultative pour le créancier :

En cas d'inexécution du contrat, le créancier n'est pas obligé de demander la résolution du contrat mais peut demander l'exécution forcée.

b : Elle n'est pas obligatoire pour le débiteur :

Il peut toujours s'exécuter tant que le jugement de résolution n'est pas définitif, même en appel.

c : La résolution est facultative également pour le juge :

Le juge à qui on demande une résolution n'est pas tenu de la prononcer. Le tribunal a une faculté d'appréciation. Le tribunal a cinq choix possibles dans ce genre de situation :

* le juge peut rejeter purement et simplement la demande ;
* le juge peut accorder un délai de grâce au débiteur (article 1944-1 du Code Civil, échelonnage de la dette sur une période allant jusqu'à deux ans) ;
* le juge peut condamner le débiteur a dommages-intérêts, sans résoudre le contrat. Il va simplement mettre en jeu la responsabilité civile du débiteur ;
* le juge prononce la résolution ;
* le juge prononce la résolution et condamne le débiteur a des dommages-intérêts.

3 : Les effets de la résolution :

a : le principe : l'effacement rétroactif du contrat :

Le jugement qui prononce la résolution anéantit rétroactivement le contrat. S'il y avait eu un début d'exécution, il doit y avoir des restitutions.

Cela va avoir quasiment les mêmes effets que la nullité : il faut remettre les parties dans la situation la plus proche de celle dans laquelle elles se trouvaient avant la conclusion du contrat.

La difficulté va être rencontrée en présence d'un contrat translatif de propriété (transfert de propriété). Par exemple, on me vend un véhicule d'occasion donc nous convenons que le prix du véhicule sera versé sur une personne de 6 mois par versements mensuels. Mais je ne paye pas. Le contrat est résolu devant le juge. Je restitue le véhicule, et des dommages-intérêts en cas de dommages sur le véhicule.

Si on raisonne à partir du même exemple, que se passe-t-il si le débiteur a lui-même fait des opérations sur le bien concerné, comme louer le véhicule à un tiers ? Les actes d'administrations accomplis par l'acquéreur sont maintenus à condition que le tiers soit de bonne fois. Le bien va être restitué à son propriétaire initial mais le contrat de bail conclu par le pseudo propriétaire reste valable.

Si le bien a été revendu à un sous-acquéreur :

* en matière mobilière, on article la règle de l'article 2279 du Code Civil qui dispose « En fait de meuble, possession vaut titre ». Le bien qui a fait l'objet du contrat résolu et qui a été revendu ne pourra pas faire l'objet d'une résolution. La seule solution possible est une indemnisation ;
* en matière immobilière, il n'y pas de règles. Il pourra y avoir une restitution. Le tiers acquéreur, même s'il est de bonne fois, pourra être dépossédé de l'immeuble. Il est peu probable que ce genre de situation se produise grave à la publication immobilière (car le tiers acquéreur sait, en acquérant l'immeuble, qu'il n'avait pas totalement été payé).

b : Exception à la rétroactivité : la résiliation :

Dans les contrats à exécution successive, la résolution (rétroactivité de l'anéantissement du contrat) n'est pas possible.

Pour le contrat de bail, les loyers peuvent être restitués mais comment peuvent être restitués la jouissance de l'occupation des locaux ?

Dans ces hypothèses là, la résolution ne vaut que pour l'avenir. On ne parle pas de résolution mais de **résiliation**.

B : Les cas particuliers :

1 : les exceptions prévues par la loi :

Parfois, la loi dispense les parties de saisir le tribunal. La loi confère aux parties un droit de résolution unilatéral. C'est la partie au contrat elle-même qui décide que le contrat est résolu.

Par exemple, article 1757 du Code Civl :(le recopier). Le fait de ne pas venir prendre les marchandises à l'heure stipulée permet au vendeur de vendre les marchandises à quelqu'un d'autre sans passer par le juge.

L'article L113-3 du Code des assurances, qui permet à l'assureur de faire tomber le contrat sans saisir la justice en cas de non-paiement des primes.

==> Ce sont des exceptions prévues par la loi au principe selon lequel les résolutions doivnet être prononcées par voie judiciaire.

2 : Les exceptions admises par la jurisprudence :

La Cour de Cassation admet que « la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mettre fin de façon unilatérale à ses risques et périls. Peu importe que le contrat soit à durée déterminée ou indéterminée. » En présence d'une faute suffisamment grave, une partie à un contrat peut rompre unilatéralement ce contrat. L'autre cocontractant peut tout à fait ne pas être d'accord.

Par exemple, une personne a commandé de la marchandise livrée avec un jour de retard. L'acquéreur refuse la livraison et va prétendre que le contrat est résolu. L'appréciation du juge va faire toute la différence.

Cette solution n'est vraiment intéressante qu'en présence d'un CDD.

Des auteurs ont prétendu qu'il fallait qu'il y ait une faute grave ou un dol. Même si on est pas en présence d'une faute grave, on peut décider une résolution unilatérale aux risques et périls du demandeur.

3 : les clauses expresses de résolution :

Il est tout à fait possible que les parties elles-mêmes prévoient la résolution du contrat en cas d'inexécution par l'une d'elles. La règle de l'article 1184 n'est pas d'ordre public mais n'est qu'une règle supplétive de volonté. Un contrat peut très bien préciser qu'il y aura une résolution automatique dans certaines circonstances.

Par exemple, les parties peuvent très bien prévoir qu'un contrat sera résolu s'il n'est pas effectué dans un certain délai. On trouve par exemple dans les contrats de prêt que tout défaut de paiement d'une échéance entraîne la résolution du contrat et le remboursement immédiat de toutes les sommes prêtées.

Ce genre de clauses n'évite pas systématiquement le recours au juge. Le juge sera quand même assez fréquemment saisit. La différence est que le juge dispose d'une marge d'appréciation pour la prononciation d'une résolution. Mais si c'est le contrat qui stipule la résolution du contrat dans un cas précis, alors il est obligé d'appliquer la clause.

Il existe des clauses résolutoires simples : les parties conviennent que le contrat est résolu dans certaines circonstances. Il suffit de mettre en demeure avant de notifier la résolution.

Il existe des clauses résolutoires stipulées de plein droit ou sans sommations. Ce sont devenues des clauses systématiques dans certains contrats.

Des abus ont été pratiqués dans les contrats de bail où il est souvent stipulé que le simple défaut de paiement d'une échéance de loyer entraîne la résolution du contrat de bail de plein droit. Dans ce genre de situations, la loi est intervenue et l'effet de ces clauses est reportée un mois après mise en demeure infructueuse. Le locataire peut ensuite demander des délais de paiement pour que le juge lui accorde des délais de paiement dans la limite de deux ans (article 1244-1 du Code Civil).

Paragraphe 3 : L'inexécution due à la force majeure :

On se pose la question de savoir si le créancier d'une obligation devenue impossible à la suite d'un événement de force majeure est lui-même libéré de sa propre obligation.

Par exemple, une agence de voyages organise une croisière et une guerre éclate, rendant cette croisière impossible. Par hypothèse, les trois éléments de la force majeur sont réunis. L'agence de voyage n'engage pas sa responsabilité contractuelle. En aucun cas les clients de l'agence de voyage ne pourront obtenir des dommages-intérêts.

Est-ce que les clients de l'agence de voyage sont tenus de verser le prix de la croisière. S'il ont déjà versé un acompte, peuvent-ils le récupérer. Le client est-il libéré de sa propre obligation ?

Est-ce que les risques pèsent sur le créancier de l'obligation inexécutée ou est-ce qu'ils pèsent sur le débiteur ?

Dans le Code Civil, il existe des solutions pour des cas particuliers. Par exemple article 1722 du Code Civil. Dans un contrat de bail, la chose louée est détruite par un élément de force majeure. Le bail est résilié de plein droit mais le bailleur ne peut réclamer aucune indemnisation pour les loyers non échus (qui no pourront pas être payés du fait de la destruction du bien loué). L'obligation devenue impossible est celle du bailleur. Le risque est mis à la charge du débiteur (le bailleur).

Article 1790 du Code Civil : un ouvrage est demandé à un artisan. Il exécute le travail mais le fruit de son travail est détruit avant sa livraison. Il ne peut demander aucun paiement à son cocontractant (l'artisan supporte les coûts).

==> Le risque, dans ces situations là, pèse sur le débiteur. La jurisprudence fait de cette règle un principe général. C'est le débiteur de l'obligation impossible qui supporte la perte. Le créancier de l'obligation impossible est déchargé de toute contrepartie.

Dans l'exemple de la croisière, l'agence de voyage n'est tenue à aucun dommages-intérêts mais le client (créancier de l'obligation impossible) n'est pas tenu de verser le prix.

Cas particulier : Les contrats translatifs de propriété.

Le risque pèse sur le propriétaire de la chose.

- Pour les choses de genre (marchandise non individualisé), le transfert de propriété se fait au moment de la livraison.

- Pour les corps certains de la marchandise (comme véhicule d'occasion), sauf stipulation contraire (Il est possible de stipuler dans un contrat de vente à quel moment se fera le transfert de propriété.), le transfert de propriété se fait le jour de la rencontre des volontés. Le vendeur est l'acquéreur se sont mis d'accord sur la chose et le prix, il y a alors transfert de propriété sauf stipulation contraire. Si cette chose disparaît lors d'un événement de force majeure, ce sera à l'acquéreur d'en supporter le prix (et de payer la somme convenue lors de la conclusion du contrat le cas échéant). Si le vendeur n'a pas livré à temps et a été mis en demeure, alors il ne peut plus invoquer la force majeure et va devoir supporter les coûts.

Titre 3 : le rapport d'obligation :

Ce qui intéresse ici est l'obligation en elle-même indépendamment de sa source.

Chapitre 1 : les opérations sur les obligations :

Section 1 : les modalités de l'obligation :

Paragraphe 1 : Le terme :

A : Notion :

Le terme est un événement futur et d'accomplissement certain qui suspend soit l'exigibilité, soit l'extinction des obligations. Il peut être suspensif ou extinctif :

* La livraison du canapé est prévue pour le 2 mai à 10h00. Le contrat est déjà conclu mais l'obligation du vendeur (la livraison) est assortie d'un terme suspensif. On a conclu le contrat aujourd'hui mais le vendeur ne sera tenu de s'exécuter que le 2 mai à 10h00.
* Par exemple, je suis embauché jusqu'au deux mai pour un travail, et il est prévu dès le départ que le contrat s'arrêtera le deux mai. Cette date constitue un terme extinctif.

Le terme peut également être certain ou incertain.

L'incertitude ne porte pas sur la surveillance du terme. C'est la date du terme qui est incertaine.

Un serveur est embauché dans un restaurant dans uns station de ski pour la durée de la saison. On sait que la saison va s'arrêter un jour, mais on ne sait pas quand.

Un contrat de viager est également un contrat à terme incertain.

Le terme peut être légal (distinction selon la source). Il arrive que la loi accorde des délais généralisés. Il y a eu par exemple une grosse catastrophe climatique et la loi décide de reporter toutes les échéances de crédit des agriculteurs pendant trois mois.

Le terme peut être judiciaire. Quelquefois, le juge peut imposer un terme à certains créanciers d'une entreprise en difficulté.

Le plus souvent, le terme a aussi une origine conventionnelle : c'est le contrat lui-même quu prévoit l'existence d'un terme.

B : Le régime du terme conventionnel :

1 : Le terme extinctif :

Jusqu'à l'arrivée du terme, le contrat s'exécute normalement. À l'arrivée du terme (l'échéance), l'obligation prend fin tout simple. Il arrive que la loi régisse ce genre de contrat.

Par exemple, en droit du travail ,les parties ne peuvent pas recourir à un CDD dans toutes les situations. Il n'est possible que lorsque la loi le prévoit.

2 : Le terme suspensif :

En principe, seul celui au profit de qui le terme a été stipulé peut y renoncer.

a : Le terme a été stipulé au profit du débiteur :

On trouve la règle à l'article 1186 du Code Civil « Ce qui n'est du qu'à terme ne peut pas être exigé avant l'échéance mais ce qui a été payé d'avance ne peut pas être répété. ».

Le débiteur a la possibilité de renoncer au terme. Si le débiteur le souhaite, il peut s'acquitter immédiatement (on doit verser une somme à une date, on la verse en avance mais on doit la récupérer. La personne a qui on a versé l'argent en avance peut refuser de le rendre).

Avant l'arrivée du terme, le créancier ne peut rien réclamer à son débiteur. Toutefois, le créancier peut éventuellement prendre des mesures conservatoires. Par exemple, il peut inscrire son hypothèque au registre des hypothèques pour se prémunir de tout risque.

Une déchéance du terme peut également intervenir (article 1188 du Code Civil) : « Lorsque par son fait le débiteur a diminué les sûretés qu'il avait donné ».

Par exemple, un commerçant accepte un nantissement (sorte de gage. Un commerçant qui a besoin de crédit va mettre son fond de commerce en gage) de son fond de commerce pour garantir le paiement d'une dette à terme. Son créancier se rend compte que le commerçant vide le fond de commerce de son contenu. On dit que le commerçant est en train « d'organiser son insolvabilité ». Le créancier pourra obtenir une déchéance du terme.

b : Le terme a été stipulé dans l'intérêt du créancier :

La règle est la même. Seul le créancier peut y renoncer. Le créancier est en droit de refuser un paiement anticipé de la part du débiteur.

c : Le terme a été stipulé au profit des deux :

Il faudra que les deux y renoncent pour qu'un paiement anticipé soit admis. La seule difficulté est ici de savoir au profit de qui le terme a été stipulé. Il existe une présomption légale fixée par l'article 1187 du Code Civil : « Sauf stipulation contraire, le terme est toujours stipulé en faveur du débiteur ».

Paragraphe 2 : La condition :

A : Notions :

La condition est un événement futur comme le terme, mais incertain. Cette incertitude est la différence fondamentale avec le terme. On sait que ce terme surviendra un jour, mais on ne sait pas quand.

C'est l'existence même du contrat qui est en cause. On ne sait pas, lorsqu'on stipule la condition, si elle va se réaliser.

1 : Distinction des conditions selon leurs effets :

a : la condition suspensive :

C'est la condition qui concerne la formation de l'obligation. Si la condition se réalise l'obligation existera, sinon elle n'existera pas.

Par exemple, je vais chez un loueur de bicyclette et je lui dit que je lui loue des vélos le week-end s'il ne pleut pas. S'il ne pleut pas, je suis engagé et suis obligé de louer des bicyclettes. S'il pleut, je ne suis pas engagé.

b : La condition résolutoire :

Elle concerne la disparition de l'obligation. Le contrat s'exécute comme un contrat pur et simple, comme si la condition n'existait pas. C'est seulement sa disparition qui est conditionnelle. Si la condition se réalise, la condition sera éteinte.

Exemple 1 : Si un contractant n'exécute pas son obligation en tant voulu, alors le contrat est résolu.

Exemple 2 : Un étudiant passe un concours réputé très difficile (concours de l'ENA). Il s'engage dans une action humanitaire qui doit débuter au mois de septembre car il y crois un peu. Il stipule dans son contrat que s'il réussi l'ENA il ne participera pas à l'action humanitaire. C'est une condition extinctive.

2 : Distinction des conditions selon l’événement qui sert de condition :

Il existe plusieurs catégories de conditions :

* la condition casuelle : elle est complètement indépendante de la volonté des parties. On ne peut pas intervenir (exemple : Si il pleut demain) ;
* la condition potestative : elle dépend de la volonté d'une des parties (exemple : si je décide de partir en voyage, je m'engage à vous louer un véhicule si je le souhaite) ;
* la condition mixte: elle combine les deux conditions précédentes (exemple : une personne achète une maison à condition d'obtenir un prêt. Obtenir un prêt suppose la volonté du candidat acquéreur, mais également que la banque accepte de lui prêter).

1. La condition suspensive (1181, 1182)

Situation d'une personne qui achète une maison sous la condition suspensive d'obtenir un prêt bancaire.

a) Tant que la condition est pendante

On ne sait pas si la condition va ou non se réaliser. Le contrat de vente n'existe pas tant qu'on ne sait pas car la rencontre des volontés ne s'est pas encore faite. Différence important avec le terme suspensif : si on paye avant il y aura des restitutions car il paye quelque chose qu'il ne doit pas. Du côté du vendeur, même si le contrat n'est pas encore formé, il est un peu engagé car il a promis la maison et il faudra qu'il la livre. D'après l'article 1176, le vendeur est engagé jusqu'à l'issu du terme stipulé pour la réalisation de la condition ou jusqu'à ce que la condition soit devenue impossible. Il est donc important de stipuler un terme. Si on a fixé un délai de un mois, un mois après l'acte initial le vendeur pourra vendre le bien à une autre personne, le contrat est caduque. S'il n'y a pas de condition cela peut durer très longtemps, il faudra saisir le juge et le convaincre que la solution est impossible.

b) La condition est accomplie

Si elle est réalisée le candidat acquéreur a obtenu son prêt, l'obligation existe. Le code civil prévoit une rétroactivité de l'opération. L'acquéreur est présumé être propriétaire du bien dès la date du contrat initial. Modification importante dans le projet de réforme du droit des obligations : article 117 inverse la présomption. Si le projet de réforme entre en vigueur il n'y aura plus rétroactivité.

1. On sait que la condition n'est pas réalisée, ne sera pas réalisée ou est devenue impossible

L'obligation est réputée n'avoir jamais existé. Le contrat est rétroactivement effacé. On remet les parties dans la situation qui été la leur avant le contrat. S'il y avait eu un début d'exécution il doit y avoir restitution.

Cas particulier du débiteur qui est de mauvaise foi. Si la condition n'est pas réalisée car le débiteur, de son fait, a empêché sa réalisation. Il y a une faute du débiteur, c'est le droit de la responsabilité civile qui doit s'appliquer si la faute crée un préjudice au vendeur.

1. La condition résolutoire : article 1183

Au départ tout se passe comme pour un contrat peur et simple. C'est la disparition du contrat qui est conditionnelle. Tant que la condition n'est pas réalisée, le contrat s'exécute normalement. Les parties sont tenues d'exécuter leur obligation. Si la condition devient impossible, le contrat redevient un contrat définitif, inconditionnel. Si au contraire la condition se réalise, le contrat est censé n'avoir jamais existé.

1. Les conditions de validité
2. Possibilité et licéité

La condition impossible ou illicite est nulle. En principe cela s'apprécie de façon objective mais on tient compte des possibilités, qualités personnelles des personnes intéressées. Si la condition est impossible, elle est nulle. La condition ne doit pas être contraire à la loi ou aux bonnes mœurs. Exemple : contrat de travail qui prévoit une condition résolutoire si mariage. Il n'y a que la condition qui est nulle ou tous le contrat est-il nul ? Si la condition constituait la cause impulsive et déterminante du contrat, alors c'est l'ensemble du contrat qui est nul.

1. L'extériorité de la condition par rapport aux parties

Article 1174 : toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative (dépend de la volonté d'une partie) de la part de celui qui s'oblige. Si la condition est casuelle, ne dépend pas de la volonté des parties, elles est valable sans difficulté. Si la condition est mixte, pas de problème non plus, elle est valable. Si la condition est potestative de la part du créancier, pas de problème non plus, elle est valable. Si la condition est potestative de la part du débiteur, la condition est nulle. Mais la jurisprudence est un peu plus nuancée, elle fait des distinctions. Elle distingue les conditions qui sont purement potestatives (découlent uniquement de la volonté du débiteur) qui sont nulles et peuvent entraîner la nullité du contrat. Par contre il y a les conditions simplement potestatives de la part du débiteur : elles dépendent de la volonté du débiteur mais la volonté du débiteur n'est pas entièrement libre.

Section 2 : la cession du rapport d'obligation

Céder c'est transmettre du cédant vers le cessionnaire. Il faut envisager un rapport entre trois personnes : rapport d'obligation qui relie un créancier et un débiteur. L'une de ces deux personnes cède sa position dans le rapport d'obligation à un tiers. Créancier cède sa place de créancier à un tiers (exemple : sa banque). Le débiteur peut aussi céder sa place de débiteur à un tiers.

Paragraphe 1 : la cession de créance.

La créance c'est un droit personnel sur le débiteur. C'est le créancier qui transmet sa créance à un tiers. Le créancier est le cédant et le tiers le cessionnaire. La personne qui acquiert la créance, qui devient créancier dans le rapport d'obligation c'est le cessionnaire. Le débiteur va changer de créancier. Le débiteur c'est le cédé. La créance est un bien qui peut être cédé mais sous réserve de certaines conditions. La cession de créance c'est un contrat qui est passé entre le cédant et le cessionnaire.

A) La convention de cession de créance

1. En principe toute créance peut être cédée.

Exceptions : créances alimentaires (créances destinées à assurer la subsistance des personnes concernées) et notamment à ce titre, une partie des salaires. Ces créances alimentaires sont incessibles.

1. C'est toute la créance mais rien que la créance qui est transmise

La créance avec éventuellement tous ses accessoires. La transmission est complète même si le prix versé par le cessionnaire ne recouvre pas complètement la valeur de la créance. Le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait put opposer à son créancier originaire. Le cédant n'est pas responsable de la solvabilité du débiteur.

B) Les conditions de forme

En droit des affaires, il y a des techniques beaucoup moins formalistes.

2 modalités alternatives pour la cession de créance destinées à penser que le débiteur cédé a bien été informé.

La première modalités : la cession de créance lui est signifié. La cession de créance est un acte qui demande l'intervention d'un huissier.

Deuxième : le débiteur a accepté la cession devant un acte authentique. Devant notaire elle a accepté de changer de créancier.

1) Vis a vis du débiteur

Un changement est autorisé mais le débiteur doit être au courant et des formalités doivent être accomplie. Le débiteur doit maintenant payer entre les mains du cessionnaire. Si le débiteur paye quand même entre les main de son créancier initial, il s'expose à payer deux fois. Tant que l'une au moins des deux formalités n'a pas été exécuté le débiteur est censé ignorer la cession. Dès lors qu'il est démontré que le débiteur cédé a accepté la cession de créance, celle-ci lui est opposable.

1. Vis à vis des tiers

La cession de créance n'est opposable que si les formalités de l'article 1690 ont été accomplie. C'est le cas par exemple du cédant malhonnête.

Paragraphe 2 : la cession de dettes

Un débiteur peut-il céder ses obligations ?

A) Le principe d'incessibilité des dettes

Le droit français n'admet pas que le débiteur puisse céder ses obligations.

Principe qui connaît des exceptions notamment en cas de succession. S'il accepte l'héritage, l'héritier reçoit la totalité du patrimoine de son auteur : les créances mais aussi les dettes.

Les hypothèses où c'est la cession de contrat qui est prévue par la loi.

B) Les techniques qui rendent possible une cession de dettes

Plusieurs techniques qui autorisent. Certaines techniques ne déchargent pas le débiteur cédant. Le débiteur cédant reste tenu au côté du cessionnaire vis à vis du créancier. Première technique : la stipulation pour autrui (1121) : le cessionnaire passe un contrat avec le débiteur principal par lequel il s'engage à payer la dette. Le cessionnaire est le promettant qui est engagé vis à vis du bénéficiaire. Le cédant = le débiteur principal est aussi le stipulant.

Deuxième possibilité : la délégation imparfaite (1275). Opération par laquelle une personne (le délégant) invite une autre personne (le délégué) à payer en son nom une dette à un tiers (le délégataire). Par exemple, le débiteur demande à sa banque de payer en son nom son créancier.

Toujours des techniques qui supposent l'acceptation expresse du créancier.

La novation par changement de débiteur : article 1271-2.

La délégation parfaite. Le créancier délégataire accepte l'engagement du délégué et décharge expressément le délégant.

Chapitre 2 : l'extinction de l'obligation

Situation non contentieuse car situation contentieuse (paiement forcé) sera abordé dans le dernier chapitre.

Section 1 : le paiement volontaire

Paiement : exécution de toute obligation quelque soit sa nature.

Paragraphe 1 : le cas général

A) Les parties au paiement

Le solvence c'est celui qui effectue le paiement. Ça peut être n'importe qui. En principe c'est le débiteur lui même mais ça peut être son représentant, sa caution ou encore quelqu'un d'autre, cela n'a aucune importance sauf pour les obligations stipulés en fonction de la personne du débiteur.

La deuxième partie à l'acte de paiement c'est l'accipiens : c'est celui qui reçoit le paiement. En principe c'est le créancier lui même mais ça peut être son représentant à condition qu'il ait bien un pouvoir d'encaissement en nom et pour le compte du créancier. Le paiement qui est fait à un tiers sans droit est nul.

B) L'objet du paiement

1. Règle générale

Le principe c'est que le débiteur doit payer exactement ce qui est du. La dation en paiement est possible que si elle a été acceptée par le créancier. Un paiement partiel peut également être refusé (article 1244).

Le débiteur peut consigner la somme qu'il pense devoir au créancier et lui notifier. Cette somme va être notifier chez un tiers (1257).

1. Règles spécifiques

En monnaie fiduciaire (en espèce) ou en monnaie scripturale (chèque, virement, carte bleue). Dans le code civil, le principe c'est la monnaie fiduciaire. C'est au débiteur de faire l'appoint. Le créancier peut refuser tout autre moyen de paiement. Cependant, le code monétaire et financier prévoit des hypothèses où le paiement par monnaie scripturale est obligatoire. Une personne qui agit à titre professionnelle : tous les paiements au dessus de 3 000 euros doivent se faire par monnaie scripturale, article 112-6 du code monétaire et financier. Pour les particuliers c'est à partir de 15 000 euros.

1. Les modalités du paiement
2. La date et le lieu

En principe, sauf stipulation contraire, une obligation est immédiatement exigible. En principe, les dettes sont quérables et non portables : c'est le créancier qui doit aller se faire payer au domicile du débiteur. Au moins une exception légale : les dettes d'aliments sont portables.

1. La preuve du paiement

Elle se fait selon le droit commun. Le débiteur doit prouver qu'il a payé. Cette preuve doit se faire par écrit pour les obligations supérieures à 1 500 euros.

Paragraphe 2 : les cas particuliers

A) Le paiement par compensation

La compensation c'est l'extinction de deux dettes réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible.

1. La compensation légale

Article 1289 du code civil. Compensation automatique, de droit lorsque les conditions fixées par la loi sont réunies. Cinq conditions fixées par la loi :

* les dettes doivent être réciproques
* les deux obligations doivent être fongibles, doivent pouvoir s'échanger indifféremment.
* Les deux obligations doivent être liquides, ce qui signifie que leur montant doit être connu.
* Les deux obligations doivent être exigibles.
* Les deux obligations doivent être disponibles (ex : créance alimentaire indisponible).

Si ces cinq conditions sont réunies la compensation est automatique et s'effectue de plein droit, il n'y a pas besoin de saisir le tribunal.

1. La compensation conventionnelle ou judiciaire

Lorsque les conditions de la compensation légale ne sont pas réunies, deux personnes peuvent décider de compenser leur dette. La compensation peut être décidée par les parties (conventionnelle) mais elle peut aussi être décidée par le juge à la demande des parties.

B) Le paiement par subrogation

Subrogation personnelle quand une personne en remplace une autre comme créancière dans un rapport d'obligation. La subrogation est alors considérée comme un mode de paiement (1249 à 1252). La subrogation a un effet translatif, c'est le tiers qui paye la créance qui devient titulaire de cette créance. Elle est transmise de l'accipiens vers le solvince. La dette n'est pas éteinte mais l'obligation de la dette est transmise.

1. La subrogation peut avoir une origine légale

Exemple : article L121-12 du code des assurances. L'assureur qui a indemnisé l'assuré d'un dommage à sa personne est subrogé dans les droits de ce dernier contre le responsable. Même règle pour la sécurité sociale.

Article 1251 qui prévoit quatre cas de subrogation légale. On va en retenir un : la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autre ou pour d'autre, au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitté.

1. La subrogation peut aussi avoir une origine contractuelle

La subrogation peut être consentie par le créancier. La subrogation peut aussi être consentie par le débiteur. Le débiteur, par exemple, emprunte pour payer une dette. Pour obtenir ce prêt, il accorde au préteur le droit d'être subrogé dans les droits du créancier.

Section 2 : la pluralité de créanciers ou de débiteur

Paragraphe 1 : le principe de la division des créances et des obligations

En principe, en droit civil, l'obligation doit être divisée. En droit civil, les obligations sont conjointes. Obligations des deux colocataires conjointes. On peut stipuler que les parts ne seront pas égales.

D'une façon générale, tous les évènements qui peuvent atteindre l'un des débiteurs ou l'un des créanciers n'ont pas d'effet sur les autres. Tous les actes accomplis à l'encontre d'un débiteur n'ont aucun effet à l'égard de l'autre (mise en demeure n'a d'effet que sur le colocataire qui l'a reçut). Un acte accomplis par un créancier est sans effet pour l'autre.

Paragraphe 2 : la solidarité passive

S'il y a solidarité entre les créanciers d'une même dette, on parle de solidarité active. S'ils sont créanciers solidaires d'une somme de 1 000 euros à l'égard d'un tiers tout ce que fait A pour recouvrer sa créance (se faire payer) profite également à B. Si C paye à A ou B la totalité de la dette, il est libéré à l'égard des deux. Solidarité active assez rare. Hypothèse très fréquente qui arrive : les compte joints, les deux époux sont solidaires des sommes versées.

La solidarité passive c'est la solidarité entre les débiteurs d'une même dette. La solidarité passive permet aux créanciers de poursuivre l'un ou l'autre de ses codébiteur pour la totalité de la somme.

A) Les effets de la solidarité passive

1. Les effets principaux

a) Vis à vis du créancier

Quand un créancier a plusieurs débiteurs solidaires il peut réclamer l'intégralité de la dette à l'un ou à l'autre.

b) Les effets entre les débiteurs solidaires

Pas de division vis à vis du créancier. En revanche, entre les débiteurs, on va diviser. Si l'un des codébiteurs payent plus que sa part, voire même la totalité, alors il a payé pour l'autre. Il est subrogé dans les droits du créancier pour la partie de la créance qu'il a payé pour ses codébiteurs.

1. Les effets secondaires

On cherche a faciliter au maximum les démarches du créancier. Il y a une représentation mutuelle des codébiteurs qui est organisée par la loi. Tous les actes de poursuites à l'encontre de l'un des codébiteurs est opposable à l'encontre des autres (mise en demeure valable à l'égard de tous et pas seulement de celui mis en demeure).

Article 1202 du code civil : la solidarité ne se présume pas, il faut qu'elle soit expressément stipulée. Exception : lorsque la solidarité à lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi. La solidarité peut être décidée par les parties elles-mêmes. La solidarité peut aussi découler de la loi : les emprunteurs d'une même chose sont solidairement responsables vis à vis du prêteur. Les époux sont solidairement responsables des dettes relatives à l'entretien du ménage ou de l'éducation des enfants. Les coauteurs d'une infraction pénale sont solidairement responsables des dommages et intérêts dus à la victime.

Ni la loi ni le contrat mais l'usage. En droit commercial, la règle de la division des créances ne s'applique pas. C'est la solidarité qui est la règle et l'obligation conjointe qui est l'exception.

Paragraphe 3 : l'obligation in solidum

C'est une invention de la justice, de la jurisprudence pour faciliter le paiement des dettes d'indemnités délictuelle ou quasi délictuelle sauf si le dommage est la conséquence d'une infraction pénale. Lorsqu'un même dommage a plusieurs responsables, il ne peut pas y avoir, en principe, de solidarité passive. Pour pallier à cela, l'obligation in solidium a été inventée. La jurisprudence s'inspire des règles de la solidarité passive. Pour ce qui concerne les effets directes on garde la solidarité passive mais on écarte les autres effets.

Paragraphe 4 : l'indivisibilité

Quelques fois on ne peut pas partager une obligation car elle est indivisible. L'indivisibilité découle parfois de la nature même de l'obligation. Parfois, se sont les parties qui décident de cette indivisibilité (1218). En elle-même l'obligation pourrait être divisée mais par contrat, on décide que cette obligation ne pourra jamais être divisée.

Solidarité va très rarement sans indivisibilité.

Section 3 : Les autres modes d'extinction du rapport d'obligation

Paragraphe 1 : la novation (1271 et suivants)

C'est l'extinction d'une obligation par la création d'une obligation nouvelle qui prend la place de l'ancienne. Ça n'est pas qu'une simple modification du contrat, il y a une transformation profonde du contrat. On va mettre fin à une obligation pour en créer une nouvelle.

A) Les conditions de la novation

Il faut que l'obligation ancienne soit valable (pas de novation si l'obligation initiale est nulle) car l'obligation est la cause de la novation.

Article 1273 : la novation ne se présume pas, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. Il ne peut pas y avoir de novation classique. Le meilleur moyen c'est de l'écrire.

B) Les effets

Si l'obligation est simplement modifiée, elle subsiste avec ses caractères et avec ses accessoires. En cas de novation, l'obligation ancienne est éteinte et, avec elle, sont éteintes également les garanties de paiement qui avaient été reconnue. Il y a désormais une nouvelle obligation qui a vu le jour.

Paragraphe 2 : la remise de dettes

C'est un acte par lequel le créancier accorde une réduction totale ou partielle de la dette de son débiteur qui accepte. C'est un contrat à titre gratuit, toutes les règles de formation des contrats doivent être respectée.

A) La preuve

La preuve est soumise au droit commun. Si + de 15 000 euros, il faudra obligatoirement produire un écrit.

1282, 1283 : présomptions de libérations de débiteur. La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur fait preuve de sa libération. C'est une présomption irréfragable.

La dette est constatée dans un acte authentique. Expédition d'un acte authentique : copie non exécutoire de l'acte notarié . Une grosse : c'est une copie exécutoire. La minute = acte original, ne quitte pas l'étude du notaire. Article 1283 : la remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement sans préjudice de la preuve contraire. Présomption mise en place mais présomption simple car on peut apporter la preuve contraire, ce n'est qu'une copie.

B : Les effets :

En cas de codébiteur solidaire, la remise de dette au profit de l'un vaut pour tous les autres sauf si le créancier précise qu'il fait une remise de dette à titre personnel. Dans ce cas, il ne peut poursuivre les autres débiteurs que déduction faîte de la part de celui à qui il a fait remise.

Par exemple, un père de famille prête une somme de 10000 euros à sa fille et son compagnon. Il fait rédiger un contrat de prêt où il est rédiger expressément que les deux tourtereaux sont solidairement responsable du remboursement des 10000 euros. Le copain laisse tomber la fille. Le père fait une remise de dette. Soit elle profite au deux, soit il précise qu'il ne la fait qu'au profit de sa fille et ne peut réclamer que 5000 euros à l'ex-compagnon de sa fille.

À l'égard des cautions, si il y a eu remise de dette au débiteur principal, les cautions sont déchargées selon l'article 1282 du Code Civil. Si la remise de dette est accordée à une caution, le débiteur principal n'est pas libéré de sa dette.

Paragraphe 3 : La prescription :

C'est la consolidation juridique d'une situation de fait par l'écoulement d'une certaine durée. On parle de prescription acquisitive lorsque l'écoulement d'un délai a pour effet de faire acquérir un droit.

Par exemple, une personne qui n'est pas propriétaire d'un immeuble. Pendant 30 ans elle se comporte comme si elle en était le propriétaire. Au bout de cette période, il y a prescription et la personne devient le propriétaire exclusif de l'immeuble.

On parle de prescription extinctive lorsqu'elle fait perdre un droit du fait de l'inaction du titulaire.

Par exemple, pour le propriétaire initial de l'immeuble, alors il perd au bout de 30 ans d'inaction son droit de propriété.

Par exemple, un créancier ne poursuit pas le paiement de sa dette. Au bout d'un certain temps il ne doit plus rien.

A : Les délais de prescription :

1 : La durée :

La durée maximale est de 30 ans. D'après une loi du 17 juin 2008, la durée du délai de prescription de droit commun est de 5 ans, aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale.

Il faut garder la preuve de son paiement durant la durée du délai de prescription. De nombreuses exceptions existent :

* les actions en matière de responsabilité extracontractuelle : en cas de dommages corporels, le délai de prescription est de 10 ans et commence à compter de la date de consolidation des blessures (fin de l'évolution de la santé de la victime) ;
* les obligations de l'État se prescrivent par 4 ans ;
* l'article L137-2 du Code de la Consommation : l'action des professionnels contre les consommateurs se prescrit en deux ans.

2 : La computation (mode de calcul de ce délai de prescription) :

Le point de départ du délai de prescription est le jour où le créancier dispose d'une action.

Par exemple, on possède une obligation qui naît le 1er janvier, mais le contrat prévoit que A dispose d'un délai de 3 mois pour s'acquitter de sa dette envers B. Avant un délai de 3 mois, B ne peut pas engager d'une action en justice et le délai de prescription de 5 ans va commencer le 31 mars.

Ce principe connaît des exceptions.

Le délai se calcule en jours et non pas en heure. On ne compte pas le premier jour.

Par exemple, le débiteur devait s'acquitter de sa dette le 1er janvier 2011 à 16h00 au plus tard. Cette obligation sera prescrite le 2 janvier 2016 à 00H00.

3 : Suspension de la prescription :

Lorsqu'il y a suspension de la prescription, le délai s'arrête de courir mais reprend son cours lorsque l'événement suspensif a disparu.

Par exemple, d'après l'article 2235 du Code Civil, la prescription ne court pas à l'encontre des mineurs ni à l'encontre des majeurs en tutelle. Pour les mineurs, il va démarrer à compter du premier jour de leurs 18 ans. Pour un majeur qui dispose d'une dette depuis 3 ans à l'égard de M. X et qui est placé en tutelle aujourd'hui, alors le délai de prescription va s'arrêter. Les 2 ans restants vont s'écouler lors de la sortie de la mise sous tutelle.

D'après l'article 2236 du Code Civil, le délai de prescription ne court pas entre époux (suspension automatique) ou entre partenaires d'un PACS.

La jurisprudence admet que le délai de prescription ne court pas contre le créancier qui est dans l'impossibilité de faire valoir son droit (du fait par exemple d'un événement de force majeure, duquel ensuite il tombe dans le coma).

4 : Interruption du délai de prescription :

Article 2231 du Code Civil : « L'interruption efface le délai de prescription acquit et fait courir un nouveau délai de même durée. »

La prescription est interrompue par une initiative du créancier. Par exemple, le créancier saisit la justice avec une citation en justice, une saisie, … Le délai de 5 ans repart à son terme, ceci même si le créancier ne saisit pas le bon tribunal.

La prescription peut être interrompue par un acte du débiteur. Par exemple, le débiteur qui consent à une reconnaissance de dette faire redémarrer le délai de prescription de 5 ans.

B : Les effets de la prescription :

Dans ces hypothèses de suspension ou d'interruption du délai, cela ne peut pas avoir pour effet de porter le délai de prescription au delà de 20 ans pour les prescriptions inférieures à 20 ans (article 2232 du Code Civil).

Sinon, la prescription a pour effet d'éteindre l'obligation. Mais la prescription ne produit pas d'effet de plein droit. Pour obtenir le bénéfice de la prescription, il faut le réclamer. Le débiteur peut invoquer la prescription à tout moment de la procédure devant les juges du fonds, même en appel.

On considérera que le débiteur a renoncé à la prescription s'il n'utilise pas ce moyen. Cette demande ne marchera pas devant la Cour de Cassation.

Le débiteur peut éventuellement renoncer à la prescription en dehors de toute action judiciaire à condition qu'elle soit acquise (article 2250 du Code Civil).

Il n'est pas possible de renoncer à l'avance au délai de prescription. Si au bout de 3 ans on fait une reconnaissance de dette, cela fait repartir le délai de prescription de zéro.

Selon l'article 2254 du Code Civil, la prescription peut être allongée ou abrégée par le contrat. Cela ne peut ni être inférieur à un an, ni supérieur à dix ans.

Chapitre 3 : Le paiement forcé :

Section 1 : les actions sur le patrimoine du débiteur :

L'article 2284 du Code Civil met en place l'existence du droit de gage général : « Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobilier et immobiliers présents et à venir ». C'est ce droit de gage général qui va permettre de saisir n'importe lequel des biens du débiteur pour se faire payer.

Paragraphe 1 : Les mesures conservatoires :

Il ne s'agit pas pour le créancier de se faire payer mais de se protéger contre les manœuvres du débiteur tendant à faire disparaître ses biens.

A : les saisies conservatoires :

C'est une procédure organisée par une loi du 9 juillet 1991. Le créancier dispose d'une créance fondée dans son principe. On ignore encore son montant exacte, soit la créance n'est pas liquide. La créance ne peut être pas encore exigible mais peu importe. Cela peut également être une créance éventuelle.

Il faut également que le créancier fasse état de menaces pesant sur le paiement de sa créance. La saisie conservatoire est prononcée par le juge de l'exécution (président du TGI). Cela se résume à un inventaire des biens du débiteur. Le débiteur conserve ses biens mais à interdiction d'en disposer comme il le souhaite. Ne pas respecter cette obligation est passible d'emprisonnement.

B : Les actions du créancier contre les tiers :

B doit 10000 € à A :

* l'action oblique (article 1166 du Code Civil) permet au créancier de se substituer au débiteur négligeant pour exercer les droits que celui-ci omet de faire valoir. A apprend que C doit 15000 € à B. L'action oblique permet à A d'agir à l'encontre de C. A va se substituer à B pour réclamer les 15000 € à C. Si A réussit à faire condamner C, ce sera au profit de B qui va récupérer les 15000 €. Une fois qu'il seront dans le patrimoine de B, A pourra faire saisir les 10000 € que B lui doit. L'inconvénient ici est que A, qui a tout fait, risque de se retrouver en concurrence avec des créanciers prioritaires ;
* l'action directe. Elle est beaucoup plus intéressante car elle permet à A de se faire payer directement par C. L'action directe ne peut être exercée que lorsqu'elle est prévue par la loi, et seulement deux hypothèses sont prévue par la loi, plus une hypothèse jurisprudentielle :
  + les salariés du sous-traitant et les caisses de sécurité sociale pour les cotisations peuvent se faire payer directement par l'entrepreneur principal ;
  + la victime d'un sinistre peut se faire indemniser directement par l'assurance du responsable de ce sinistre (article 123-4 du Code des Assurances) ;
  + cas jurisprudentiel : le sous-traitant peut se faire payer directement par le maître de l'ouvrage.

3 : L'action paulienne (article 1167 du Code Civil) :

L'action paulienne permet au créancier dont le débiteur agit en fraude à ses droits d'écarter les conséquences des actes frauduleux en se les faisant déclarer inopposables.

Par exemple, un créancier voit un immeuble appartenant à son débiteur être donné à son fils. Le créancier va demander à ce que cette donation soit inopposable, en démontrant que cette donation a été faîte en opposition à ses droits, dans le but d'éviter la saisie. S'il y a vente à un prix modeste, le créancier va devoir démontrer et la fraude et la mauvaise fois du bénéficiaire.

Si le juge accepte l'action paulienne, la donation ou la vente n'est pas nulle, mais simplement inopposable au créancier demandeur. Le créancier pourra toujours saisir l'immeuble en question.

Paragraphe 2 : L'exécution forcée :

Si le débiteur ne paie pas, le créancier peut saisir ses biens. Pour ce faire, il faut que le créancier dispose d'un titre exécutoire. La plupart du temps c'est un jugement. Dans d'autres cas, cela peut être un acte authentique/notarié exécutoire par lui-même sans besoin de passage pas un juge.

Il faut que la créance soit certaine, liquide (on en connaît le montant exact) et exigible (pas une créance à terme). Le créancier va aller voir un huissier de justice qui va procéder à la saisie.

Il existe des biens qui sont insaisissables comme les meubles de la vie courante (un lit, une chaise, une table, des couverts, …) et certaines prestations de sécurité sociale. La partie incessible du salaire est également insaisissable (caractère alimentaire).

Dans les grandes généralités, il y a des obstacles aux procédures de saisie si, pour les professionnels, l'entreprise est dans le cadre d'une procédure collective. Par exemple, une entreprise ne peut plus faire face à ses engagements et doit saisir la justice pour entamer une procédure de justice (dépôt de bilan). On va faire une évaluation de survie de l'entreprise. Si on estime qu'elle peut être sauvée, on va interrompre toutes les procédures de saisie en cours et on va accorder des délais de paiement. Sinon, on va prononcer la liquidation judiciaire et les créanciers vont se partager les biens.

Pour les particuliers :

- la procédure de surendettement, mise en place par une loi du 31 décembre 1989, actuellement article L330-1 et suivants du Code de la Consommation. Le particulier débordé par ses dettes a possibilité de saisir le juge d'instance qui va essayer dans un premier temps de trouver une solution acceptable avec les créanciers (délais de paiement, remises de dette, …). Le juge d'instance va mettre en place des contraintes (obligations de remises de dette ou de délais de paiement, ...) ;

- la procédure de rétablissement personnel depuis la loi du 1er août 2003 lorsque la situation est irrémédiablement compromise. Tout les biens du débiteur sont vendus (sauf subsistance) et les créanciers sont payés par ordre de priorité. Pour le débiteur, une fois que la procédure a pris fin, il échappe définitivement à tous ses créanciers. Cela n'est possible que lorsque le débiteur est de bonne fois.

Section 2 : La coercition sur la personne du débiteur :

Dans certains droits primitifs, le créancier pouvait disposer de la personne de son débiteur.

Dans le Code Civil au XIXème siècle existait la procédure de contrainte par corps. Cela consistait à mettre en prison le débiteur récalcitrant. Cela a été supprimé car le débiteur insolvable en prison ne pouvait plus rien faire. Elle subsiste mais uniquement pour les dettes à l'égard du Trésor Public (impôts, amendes, …).

Paragraphe 1 : Le règle de l'article 1142 :

L'article 1142 dispose : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en car d'inexécution de la part du débiteur.

C'est le respect de l'intangibilité du corps humain.

A : Les obligations de faire ou de ne pas faire :

Le débiteur d'une obligation de faire qui ne s'exécute pas ne peut pas être contraint de la faire contre son gré. Cela ne concerne que les obligations strictement personnelles : on ne peut pas obliger un artiste à chanter s'il ne veut pas le faire. Il sera condamné à dommages-intérêts mais ne sera pas obligé de chanter.

Pour les obligations qui ne sont pas strictement personnelles, il est possible de demander à un maçon de construire un mur qu'un maçon n'a pas voulu construire, aux frais du premier maçon.

Pour les obligation de ne pas faire, si ce n'est pas une obligation personnelle, ce qui a été fait alors que ce ne devait pas être fait peut être défait (destruction d'un immeuble au frais du constructeur illégal).

Pour les obligations personnelles, seuls des dommages-intérêts peuvent être réclamés.

B : Les obligations de donner :

Si on arrive pas à se faire livrer un bien pour lequel on a payer, c'est une exécution forcée qui pourra avoir lieu, car notre bien personnel est possédé par une personne sans titre.

Paragraphe 2 : Exceptions et atténuations au principe :

A : Les obligations de faire susceptibles d'être accomplies en un instant :

Par exemple, vider les lieux occupés illégalement. Par exemple une entreprise qui est occupé par des grévistes, un appartement occupé par des squatteurs, …

les occupants illicites ont obligation de vider les lieux, et s'ils ne veulent pas on va faire intervenir la force publique (sous décision du préfet).

B : Les astreintes :

Ce n'est pas directement une exception mais une atténuation au principe.

L'astreinte est la condamnation à une somme d'argent dont le montant est fixé par période de retard (par jour, semaine, mois, …).

Le tribunal peut condamner monsieur Dupont à accomplir telle ou telle action avec une astreinte de 1000 euros pas jour de retard.

Le montant de l'astreinte et sa périodicité sont fixés par le juge. Cela peut aussi être réalisé dans le but d'intimider ou de contraindre.

Cette astreinte peut être prononcée par tous les tribunaux, même en référé. Les seules limites sont l'obligations impossible, ou l'obligation tellement personnelle qu'il y aurait une atteinte à la liberté du débiteur.

Par exemple, une juge avait imposé à un femme mariée de cohabiter avec son mari sous peine d'une astreinte. Ce jugement a été cassé par la Cour de Cassation.

Pour déterminer quel est le montant que le débiteur devra finalement verser au créancier, il faut que l'astreinte soit liquidée. La liquidation est une opération qui intervient après l'exécution de l'obligation.

En ce qui concerne cette exécution, deux types d'astreintes possibles :

* l'astreinte provisoire, qui est généralement prononcée. Si le juge ne précise rien, c'est celle qui est prononcée. Elle a un rôle d'intimidation, une révision est toujours possible (à la hausse ou à la baisse) ;
* l'astreinte définitive : si le juge souhaite prononcer une astreinte définitive, il faut qu'il le prononce expressément. Par l'astreinte définitive, le juge s'interdit à l'avance toute réduction de l'astreinte (qui pourra par contre être augmentée).

Le choix entre l'astreinte provisoire et l'astreinte définitive appartient au juge et à son appréciation envers la personnalité du débiteur.